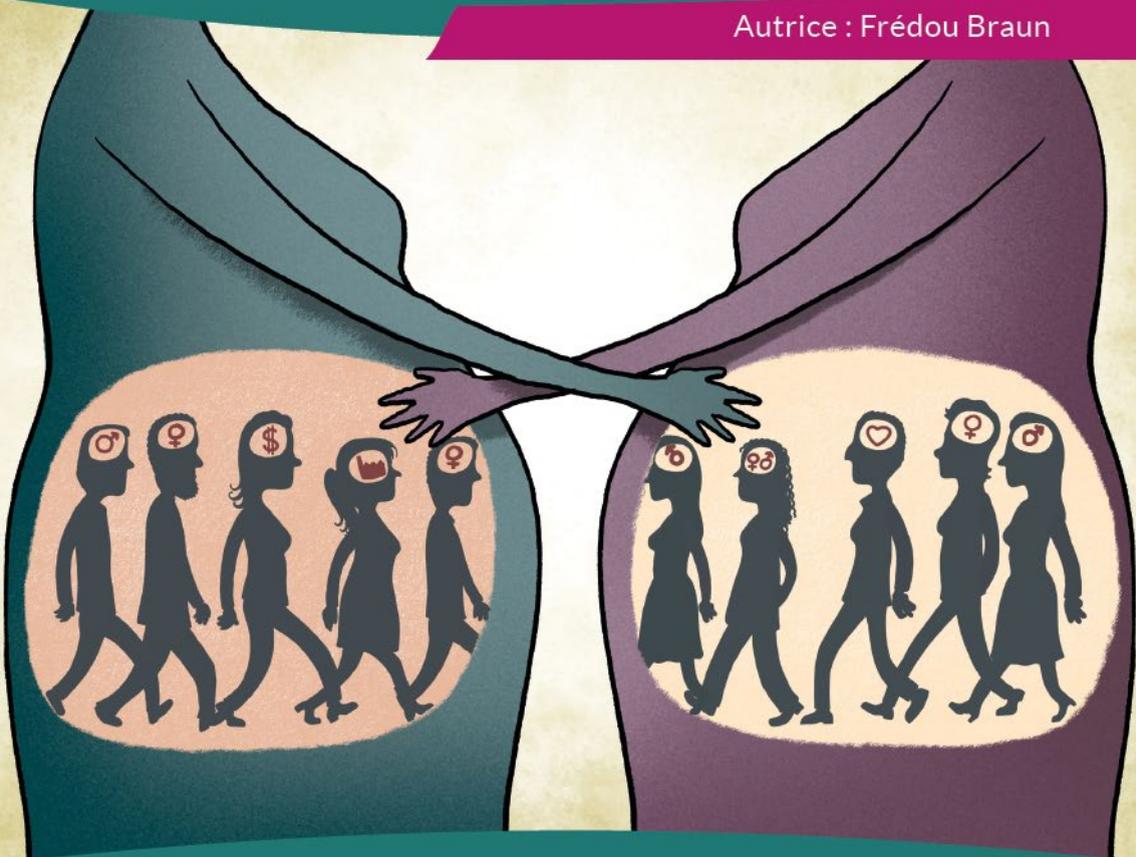


AU CŒUR DE LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA) : des dérives et des belles histoires

Autrice : Frédou Braun





Inscrite dans une démarche d'Éducation Permanente,
notre association analyse les questions de genres, familles et sexualités
à travers diverses formes de publications et rencontres citoyennes.

Étude décembre 2024

Autrice : Frédou Braun

Relectures : Nicole Van Enis, Alain Françoise, Anois Lemouton

Éditrice responsable : Anne-Marie Allemon

www.corps-ecrits.be

Place de l'Université 25 b4 | 1348 Louvain-la-Neuve

Conception graphique : vabene-studio.be

Adaptation graphique : lebruitdesimages.com

Illustration de couverture : Vince (www.vince-cartoon.be)



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Au cœur de la Gestation Pour Autrui (GPA) : des dérives et des belles histoires

Autrice : Frédou Braun

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
Tel un voyage	11
Un cadre légal : une nécessité ?	13
Dépasser le pour et le contre ?	16
Définitions et termes utilisés	18
La GPA, qu'est-ce que c'est ?	20
Les types de gestation pour autrui	20
Quid de la filiation juridique ?	21
La procédure	24
En pratique ?	26
Les origines	28
Des représentations	30
De l'histoire et des liens de parenté	31
Les premières « mères porteuses »	33
D'UNE PRATIQUE MÉDICALE À UNE PRATIQUE SOCIALE	35
Du désir d'enfant au droit à l'enfant ?	36
Question de droits	38
Et les enfants dans tout ça ?	41
Quelles dérives, quels risques ?	43
Les parents d'intention	45
Les donneuses d'ovocytes : les oubliées de l'histoire	46
Question de corps	48
Histoire de filiation	51
Homoparentalités	53
À tout prix !	54
L'adoption passée à la trappe ?	56

Les personnes porteuses	59
Mon utérus : une raison d'être ?	61
Un ventre pour deux	62
La promesse d'une relation dans le temps	63
Le transfert de la fonction parentale	65
Rendre le bébé à ses parents	66
Quelles sont leurs motivations ?	69
Porteuses arnaqueuses ?	72
Quelle place pour le partenaire et les enfants ?	73
Conséquences sur la santé des femmes	74
RÉGLEMENTATION VS ABOLITION	77
Pour ou contre : quelles positions officielles ?	82
Du côté des abolitionnistes	82
Du côté des réglementaristes	87
Ethique, vous avez dit éthique ?	97
La GPA « éthique » : une illusion ?	98
Un modèle avant-gardiste ?	105
Quels principes éthiques ?	109
EST-IL POSSIBLE DE CONCLURE ?	113
En vue d'une réglementation	115
Du côté des personnes porteuses	117
Des nouveaux modèles de co-multi-parentalité	119
La place du corps	120
Un débat encore houleux	121
BIBLIOGRAPHIE	124

INTRODUCTION

En Belgique, le débat autour de la gestation pour autrui (GPA) a refait surface avec la diffusion le 17 avril 2023 de l'avis du Comité consultatif de Bioéthique relatif à l'encadrement légal de la gestation pour autrui, actualisant ainsi l'avis n°30 du 5 Juillet 2004, à la demande du ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, Frank Vandenbroucke.

Rassemblées autour de la CIAMS¹, du collectif *Women against Surrogacy Belgium* et de l'Université des Femmes, 15 associations supplémentaires se sont positionnées contre² la réglementation de la GPA en lançant une pétition³ et en exprimant leur total désaccord avec l'avis du Comité⁴ en faveur de la légalisation de la GPA sur le territoire belge. À leur sens, cet avis porte atteinte, de façon flagrante, aux droits des femmes et des enfants, et se fait le relais du marché qui cherche à développer la marchandisation et l'instrumentalisation du corps des femmes, ainsi que la réification des enfants.

Dans notre petit pays, il n'existe encore aucun cadre légal concernant la pratique de la GPA⁵. Elle n'est donc pas interdite, contrairement à la France par exemple. Et en droit, le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. Cinq centres hospitaliers en Belgique qui pratiquent déjà la procréation médicalement assistée (PMA) acceptent aujourd'hui la prise en charge de la GPA, selon certaines conditions, pour les personnes qui ont un désir d'enfant inassouvi. La loi relative à la PMA du 6 juillet 2007 fournit un cadre légal pour tous lesdits traitements. La GPA est donc pratiquée *de facto*, alors que tout contrat entre les parties est illicite, et n'a donc aucun effet juridique.

1 Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution

2 <https://abolition-ms.org/actualites/contre-lavis-n86-du-comite-de-bioethique-belge>

3 https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeGTI572GuzC-2F2GFT_GLuVKJ8n4x3YueZmJkQuP0LkN0iYg/viewform

4 <https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-86-encadrement-legal-de-la-gestation-pour-autrui>

5 Les types de GPA sont définis dans le chapitre « La GPA, qu'est-ce que c'est ? »

Pour une certaine frange politique, il semble urgent de réglementer la gestation pour autrui de manière à ce qu'elle devienne un traitement de fécondation parmi les autres traitements de procréation médicalement assistée tels que l'insémination artificielle (IA), la fécondation *in vitro* (FIV) et l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (ICSI), avec ou non don de gamètes.

De notre côté, nous avons publié une étude⁶ en 2016 « Gestation pour autrui : au profit de qui ? » dans laquelle l'asbl Corps écrits (encore appelée CEFA) avait très clairement interpellé les limites d'une législation nationale sans la mise en place d'une législation au niveau international. Il était pour nous essentiel de questionner le schéma de la sollicitude des femmes au détriment de leur santé, ainsi que nos représentations culturelles de la parentalité et de la place des enfants dans un contexte capitaliste mondialisé.

Ayant été interpellées par la collective d'associations précitée, nous n'avons pas pris position⁷ : **il nous a semblé plus intéressant d'étayer les différents points de vue des diverses personnes concernées**, en particulier les personnes⁸ porteuses, les parents d'intention et les enfants, et autres intermédiaires sur le sujet. Car dans la plupart des débats publics, il n'a jamais été question d'auditionner les personnes concernées, sauf celles bien sûr qui cautionnent l'avis que l'on cherche à poser. Notre intention est donc ici de poser davantage de questions, plutôt que d'apporter des réponses, qui nourriront les débats dans le grand public et, espérons-le, chez les parlementaires. Nous avons également décidé de nous focaliser sur la Belgique, avec des ponts à faire bien entendu avec d'autres pays, mais sans entrer dans les détails des contextes nationaux et particuliers.

6 <https://www.corps-ecrits.be/gestation-pour-autrui-au-profit-de-qui>

7 Tout comme dans le débat qui oppose abolition et réglementation en matière de prostitution et de travail du sexe

8 Le choix des termes est expliqué dans le chapitre « Définitions et termes utilisés »

Tel un voyage

Au fil de cette recherche, j'ai eu l'impression d'effectuer un voyage, non pas au pays des cigognes, mais un chemin à travers différentes régions avec des tas de ramifications et rempli de nuances, et sur lequel je me sens littéralement ballottée de branches en branches. Dans la rédaction de cette étude en Éducation permanente, mon ambition n'est pas d'en faire, faut-il le rappeler, une recherche académique. Ma méthodologie est d'abord basée sur la lecture et la consultation de certains livres de référence, d'articles, d'analyses et autres enquêtes déjà réalisées sur le sujet et ce, en français uniquement. Je suis consciente des lacunes énormes de ce genre de travail, notamment parce que les nombreuses sources en anglais auraient été d'une grande richesse. L'objectif que je me suis fixé est de développer les différents points de vue, d'expliquer en quoi ils semblent inconciliables entre eux, et d'en montrer les discours émotionnels qui sous-tendent les positions radicales des un-es et des autres. Chaque discours étant tout à fait légitime. J'ai donc fouiné parmi les témoignages les plus divers, de manière à me plonger dans ce monde inconnu de la GPA et pour m'y nourrir des différentes saveurs, même si je ne les étalerai pas toutes ici. Si Internet est indispensable à la GPA pour se déployer, c'est aussi la ressource la plus importante pour y dénicher des infos et des témoignages auprès des personnes concernées (personnes porteuses, parents d'intention, enfants) au travers des vidéos YouTube, des sites et des blogs, des réseaux sociaux⁹.

J'aurais voulu rencontrer et m'entretenir avec des personnes ayant porté pour autrui, mais ce ne fut pas le cas. J'ai contacté les services médicaux de PMA du CHU St-Pierre (Bruxelles) et de la Citadelle à Liège, qui m'ont répondu aimablement que l'annonce serait diffusée auprès des personnes concernées, en me prévenant qu'elles étaient déjà très sollicitées et qu'elles n'avaient pas forcément envie de répondre aux demandes d'entretiens. Par le même biais, j'ai eu la chance de rencontrer pendant un long entretien une psychologue clinicienne chercheuse, Monica Bourlet, ayant réalisé une thèse¹⁰ qui se base sur des entretiens approfondis avec

9 J'ai sciemment délaissé Facebook et Instagram, à quelques exceptions près, pour ne pas m'y perdre !

10 Université de Liège

dix-huit « mères » porteuses. Ses propos et son positionnement m'ont éclairé sur les vécus des personnes concernées.

Pour me situer en tant que rédactrice de cette étude, je suis une femme cis, hétéro, féministe, maman de trois enfants avec deux pères différents. Je connais bien ce désir d'enfant dans la tête qui dépasse la rationalité, ainsi que le plaisir (et les inconvénients) de la grossesse dans ma propre chair. Je me sens suffisamment distante de cette question aujourd'hui pour comprendre les personnes qui ne veulent pas d'enfant, ou inversement les personnes qui en veulent à tout prix.

La maternité (hors IVG) est l'une des thématiques laissées de côté par les féministes des années 70 : il était trop compliqué d'assumer l'émancipation des femmes, en y ajoutant leur rôle de mère. Les différents combats autour de la maternité ont rattrapé le féminisme quelques dizaines d'années plus tard : l'accouchement non médicalisé et la naissance respectée, le non désir d'enfant et aujourd'hui la gestation pour autrui.

La GPA divise fortement les féministes, dans laquelle les unes voient une émancipation, un choix de porter ou non, une possibilité pour certaines femmes de devenir mère, et les autres une exploitation à dénoncer car reposant sur une misère socio-économique et une commercialisation des corps. Rien d'autre que du portage pendant 9 mois ? Une sororité jusque dans les corps ? Ou une activité lucrative et source de profits pour les laboratoires pharmaceutiques, les cliniques, les agences spécialisées, les avocats, qui font fructifier leur business en traversant les frontières ? Selon Olivia Maurel : un marché mondial de 14 milliards de dollars en 2022 qui atteindrait 139 milliards de dollars en l'espace de 10 ans en 2032¹¹.

Entre les extrêmes, du bébé « vendu » au bébé « rendu » à ses parents, de la souffrance des femmes ou des couples infertiles aux « usines à bébés », il y a des histoires, des belles histoires de solidarité en Belgique, et d'autres terribles, ailleurs sur la planète, qui

11 Témoignage de Olivia Maurel - Séminaire de réflexion sur la GPA - 28 mars 2024 à Bruxelles - <https://www.youtube.com/watch?v=z0hFXISwdAM&list=PLOFy545iD1PCvi3qh-CkRM4U6daPh07az&index=7&t=1739s>

nous renvoient à la fiction de « La servante écarlate¹² ». On parle sans doute de 30.000 enfants nés de cette pratique jusqu'à présent dans le monde¹³. Que la GPA soit interdite, autorisée ou dans un vide juridique, les batailles d'ordre philosophique, éthique, social et médiatique vont sans doute encore redoubler d'intensité ces prochaines années, en Belgique et dans le monde !

Un cadre légal : une nécessité ?

En 2015, le Parlement belge, en raison de la disparité des pratiques médicales concernant la gestation pour autrui, a demandé l'élaboration d'un rapport informatif sur les possibilités de définir un cadre légal. Le Sénat belge a dès lors produit un rapport de synthèse dans lequel chaque parti politique belge représenté à l'assemblée a exprimé son point de vue sur la nécessité d'une législation concernant la GPA, y compris la définition des conditions d'accès à celle-ci.

Le Sénat avait organisé plusieurs auditions en vue de la rédaction d'un rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité, incluant la GPA. Les aspects tant éthiques que psychosociaux, médicaux et juridiques avaient été abordés.

En parallèle, la commission du Conseil de l'Europe en charge du rapport « Droits de l'Homme et questions éthiques liées à la Gestation Pour Autrui » réunie à Paris avait décidé de reporter l'examen du projet de résolution qu'elle préparait, suite à la mise en cause de sa rapporteuse, la Dr Petra de Sutter¹⁴. Engagée au niveau national dans un projet de loi en faveur de la légalisation de la GPA, Petra de Sutter l'était également dans un projet de résolution du Conseil de l'Europe. C'est dans cette dernière démarche que le conflit d'intérêt a été pointé du doigt. En effet, le Code de procédure du Conseil de l'Europe interdit le vote d'un projet de résolution si le rapporteur du projet est concerné. C'est

12 Roman de Margaret Atwood (1985) et série "The Handmaid's Tale" (2017)

13 Les chiffres sont invérifiables en l'absence de cadre légal.

14 Petra de Sutter est gynécologue et chef du département de Médecine de la reproduction du CHU de Gand, connue pour sa pratique courante de la GPA, mais également sénatrice Belge et députée au Parlement européen

ce qu'avaient dénoncé le mouvement *No Maternity Traffic*, ainsi que sept associations féministes plaçant pour l'abolition de la GPA au nom de la protection des femmes et des enfants.

Le Comité consultatif de Bioéthique estime aujourd'hui que la gestation pour autrui (gestationnelle ou de haute technologie)¹⁵ est éthiquement défendable dans la mesure où elle respecte une série de principes éthiques et de conditions minimales prescrites par la loi. Un consensus politique pourra-t-il dès lors être trouvé suite aux récentes élections de 2024 ?

Les individus souhaitent exercer de plus en plus leurs droits à l'autodétermination, y compris vis-à-vis de leur propre corps, et prendre des décisions elleux-mêmes par exemple en ce qui concerne la procréation (en matière de contraception, d'interruption de grossesse, d'accouchement...) ou la possibilité de mourir dans la dignité (par euthanasie). Un mouvement contre la surmédicalisation (pour la naissance respectée¹⁶ notamment) se mêle paradoxalement à un mouvement qui a besoin des techniques médicales pour s'exercer pleinement. Le vide juridique de la GPA donne parfois lieu à des dérives qu'il serait préférable d'éviter, tant pour les personnes qui portent pour autrui que pour les parents d'intention. C'est pourquoi la question d'adopter un cadre juridique qui garantit la sécurité pour les parties concernées est à chaque fois remise sur le tapis.

La finalité de la GPA est de permettre à l'enfant porté par une personne porteuse et désiré par les parents d'intention d'être intégré dans la famille de ceux-ci. Mais les règles en vigueur en matière de droit de la santé, de droit des obligations, de droit de la filiation et de droit international privé ne sont pas adaptées à la spécificité d'une GPA et constituent des entraves à la fois pour les parents d'intention, pour la personne porteuse et surtout pour l'enfant. Une solution doit également être trouvée pour les nombreuses GPA étrangères réalisées « qui ne relèvent pas toutes du trafic d'enfants¹⁷ ».

15 Termes définis un peu plus loin

16 Pour que les femmes aient le droit de choisir les circonstances de leur accouchement dans l'intérêt des nouveaux/elles-nés-es, des mères et de leur partenaire. Plus d'infos : <https://www.naissancespectee.be>

17 Selon le texte de la nouvelle proposition de loi

La nouvelle proposition de loi du 6 mai 2024 en Belgique a pour objectif d'encadrer cette pratique afin de protéger les trois « protagonistes » (enfant, personne porteuse, parents d'intention) en établissant des règles strictes, ainsi que les droits et les devoirs de chaque partie.

L'absence de cadre légal met autant les parents d'intention que les personnes porteuses dans une insécurité juridique face à la question de la filiation par exemple, car elle oblige paradoxalement les parents d'intention (pourtant parents génétiques le plus souvent) à entamer une procédure d'adoption. Cependant, l'adoption – qui a bien entendu sa raison d'être entre famille d'origine et future famille – n'est pas la voie idéale dans le cas de la GPA, puisqu'elle ne peut se faire au plus tôt que deux mois après la naissance, tout en ayant suivi pour les « futurs » parents une longue procédure pour être autorisés à adopter. Le droit de la filiation étant également lié au droit de la nationalité peut poser problème aux parents d'origine étrangère. Il ressort néanmoins de la jurisprudence, que ce soit en Belgique ou ailleurs, que le système juridique essayera de régulariser la situation de l'enfant¹⁸ issu d'une gestation pour autrui, ce qui de facto vide de sens l'interdiction.

Contre la réglementation de la GPA, les arguments phares de la collective soulignés dans la pétition¹⁹ posent clairement question :

- Toute grossesse comporte des risques et de multiples désagréments.
- Les grossesses de GPA, en raison de la technologie utilisée (matériel génétique étranger à la mère porteuse, transfert multiple d'embryons) sont plus risquées que les grossesses naturelles.
- Les femmes, pour accepter de s'engager dans cette pratique, espèrent une amélioration de leur situation économique, le plus souvent pour leur famille. La situation sociale et économique des mères porteuses étant largement inférieure à celle des commanditaires.

18 Avec des inégalités de traitements juridiques parfois inexplicables

19 https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeGTI572GuzC-2F2GFT_GLuVKJ8n4x3YueZmJkQuP0LkN0iYg/viewform

- Tous les contrats de GPA exigent des mères porteuses qu'elles abandonnent leurs droits fondamentaux pendant toute la durée de leur grossesse.
- Priver les mères porteuses de leurs droits aux profits des clients commanditaires est déraisonnable et injuste.
- L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas d'être acheté ou vendu.
- Des conventions internationales, pourtant ratifiées par la Belgique, permettent de démontrer que la GPA relève de la vente d'enfants et de traite humaine.

Dépasser le pour et le contre ?

Au-delà d'un tout public ignorant des questions entourant ces pratiques, on peut observer un mouvement pour une GPA « éthique » - rassemblant des intellectuel·les, des parents ayant utilisé la GPA, des féministes queer - qui réagit parfois de manière vive et violente, notamment sur les réseaux sociaux, vis-à-vis d'un mouvement de féministes radicales, opposantes à la GPA. À celles-ci, on leur reproche d'être contre l'auto-détermination des femmes : si elles sont contre la GPA, elles devraient être contre l'IVG aussi. Un raccourci qui prend naissance peut-être dans les groupes d'extrême-droite et chez les conservateurs catholiques qui sont eux contre l'IVG et contre la GPA, mais pas pour les mêmes raisons : pour protéger l'idéal de la famille hétéronormative où les femmes sont assignées à leur rôle de mère.

Comme l'affirme la sociologue française, Irène Théry²⁰: « il faudrait arrêter de demander aux gens s'ils sont "pour" ou "contre" la GPA, car ça n'a aucun sens : c'est comme si on mettait dans le même sac les abominables trafics d'enfants qui existent et les adoptions internationales éthiques, et qu'on vous demandait si vous êtes "pour" ou "contre". Pour lutter contre l'exploitation des femmes, il faut impérativement développer d'urgence une

20 Quentel Amélie (2016), Irène Théry : « Je souhaite qu'à terme, on arrive à la GPA », in *Les Inrock* - <https://www.lesinrocks.com/actu/irene-thery-souhaite-qua-terme-on-arrive-a-gpa-77149-16-04-2016>

régulation internationale de la GPA dans le monde, comme le propose la Convention de la Haye, sur le modèle de ce qu'elle a déjà fait sur l'adoption internationale (...) Je suis consternée que des féministes de gauche aient rejoint récemment le mouvement No maternity traffic issu des mouvements américains intégristes anti-avortement, et se retrouvent à faire alliance avec la Manif pour Tous... Je suis consternée qu'au lieu de soutenir la Convention de la Haye, elles la dénoncent. Leur mouvement abolitionniste non seulement ne respecte ni les enfants, ni leurs parents, mais il ne respecte même pas les femmes gestatrices que je connais, qui sont des femmes formidables, qui ont choisi tout à fait librement d'aider un couple, homosexuel ou hétérosexuel, à pouvoir avoir l'enfant tant désiré ».

Entre une pratique fortement contestée par différents groupes de pression (féministes ou catholiques) et des situations réelles où des couples ont recours à des personnes porteuses à l'étranger, on peut légitimement se demander si le maintien du statu quo est la meilleure solution. Les enfants, les personnes porteuses et les parents d'intention sont-ils protégés par ce flou juridique ? Le vide juridique actuel conduit plutôt à l'insécurité juridique de toutes les parties. Mais s'il y avait un cadre et des balises, les conditions fixées seraient-elles suffisamment strictes ?

L'interdiction de la pratique ou l'abolition ne semble quant à elle pas efficace, si l'on regarde l'exemple français. En effet, la GPA ne disparaît pas parce qu'on instaure une interdiction de ce type. Les personnes concernées, tant les parents d'intention que les personnes porteuses, ne peuvent alors pas s'appuyer sur un cadre légal, qui leur aurait permis d'évaluer à l'avance les conséquences d'une telle action, et les amène à recourir à une éventuelle commercialisation, dans un autre pays.

Comment dépasser dès lors le pour et le contre dans un tel débat ? En se focalisant peut-être sur les personnes concernées, à savoir les personnes porteuses et les parents d'intention, ainsi que les enfants.

Quelles que soient les raisons (devoir, reconnaissance, altruisme, argent...) qui poussent les personnes à accepter de prêter (ou louer) leur ventre, ce sont elles les toutes premières concernées, même si

elles n'ont aucun lien génétique avec l'enfant et/ou avec les parents d'intention, et nous nous devons d'écouter leurs voix.

Dans le marché capitaliste dans lequel nous sommes empêtrés, les individus peuvent-ils vraiment faire un choix éclairé ? Utiliser son corps pour porter un·e enfant pour autrui ou dans le marché de la prostitution/travail du sexe, est-ce pire que de s'épuiser comme caissière dans un supermarché ? Dans un monde idéal, le modèle néolibéral ne serait plus la norme et les choix pourraient être autres, mais nous vivons dans ce monde capitaliste où l'argent règne en maître, sous-tendu par les rapports de pouvoirs et les inégalités socio-économiques.

Définitions et termes utilisés

La gestation pour autrui (GPA) est définie comme « la pratique par laquelle une femme porte un fœtus (de l'embryon au bébé), et poursuit la grossesse jusqu'à la naissance de cet enfant avec l'intention de transférer ensuite tous ses droits et devoirs parentaux au(x) parent(s) demandeur(s)²¹ ».

Pour la collective d'associations contre la GPA, cette définition concerne uniquement la personne porteuse, comme seule actrice de la pratique, qui prendrait l'initiative de cette grossesse pour autrui. Contrairement au Comité de bioéthique, la collective soutient une définition de la maternité de substitution qui démontre que, dans cette pratique, les femmes sont instrumentalisées au profit d'autrui et qu'elles n'en sont pas les instigatrices. La GPA serait alors considérée comme « une pratique consistant à recruter une femme, contre rémunération ou non, afin de lui faire porter un ou plusieurs enfant(s), conçu(s) ou non avec ses propres ovocytes, dans le but de le ou les faire remettre à une ou plusieurs personne(s) qui souhaitent être désignée(s) comme parent(s) de cet ou ces enfant(s)²² ».

21 Collectif (2013), sous la coordination de Geneviève Schamps et Jehanne Sosson, La gestation pour autrui : vers un encadrement?, Éditions Bruylant, Bruxelles

22 <https://abolition-ms.org/actualites/contre-lavis-n86-du-comite-de-bioethique-belge>

Et de manière plus neutre, Candice Autun²³ définit la GPA comme « la situation dans laquelle une femme, dénommée la mère porteuse, va porter l'embryon d'un couple qui a un projet d'enfant, dénommé le couple intentionnel. Au terme de la grossesse, la mère porteuse va rendre l'enfant au couple à l'origine du projet parental²⁴ ».

Le terme couramment utilisé de « **mère porteuse** » portant à confusion, nous avons déjà, dans notre étude de 2016, préféré le terme de « **gestatrice** », repris par ailleurs par le Comité consultatif de Bioéthique. Le terme de mère, lourd de sens, met le focus sur la grossesse et sur l'après, ce qui n'est pas le cas ici. Mais le terme de gestatrice efface toute dimension relationnelle avec les parents et avec l'enfant à venir. Et n'est pas neutre sur le plan du genre. Car depuis la loi du 25 juin 2017²⁵ qui autorise un changement juridique de sexe sans réassignation sexuelle médicale, un homme sur le plan juridique aurait la possibilité de porter et de mettre au monde un enfant. Le terme « **personne porteuse** » efface la dimension maternelle de sa dite fonction : la grossesse et l'accouchement. Il n'existe donc pas dans notre lexique, comme le souligne Monica Bourlet, de mot pour dire le lien corporel autre que maternel, puisque c'est justement par la grossesse et l'accouchement que la personne porteuse a accès à ladite fonction maternelle, laquelle est transférée progressivement (idéalement) aux parents d'intention. Il nous faudrait un néologisme, mais lequel ? Quel mot pour exprimer la réalité qu'elle déploie ?

Ici, il nous semble donc opportun d'utiliser « **la personne porteuse, ou qui porte pour autrui**²⁶ » : c'est d'ailleurs le terme utilisé dans la proposition de loi du 6 mai 2024.

Concernant les futurs parents, le terme « **parents d'intention** » induit l'idée que c'est la volonté de ces personnes qui est au centre

23 Gynécologue-obstétrique et chef de clinique PMA du CHU St Pierre

24 <https://www.youtube.com/watch?v=L.G6vKMjmJiE>

25 Loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets

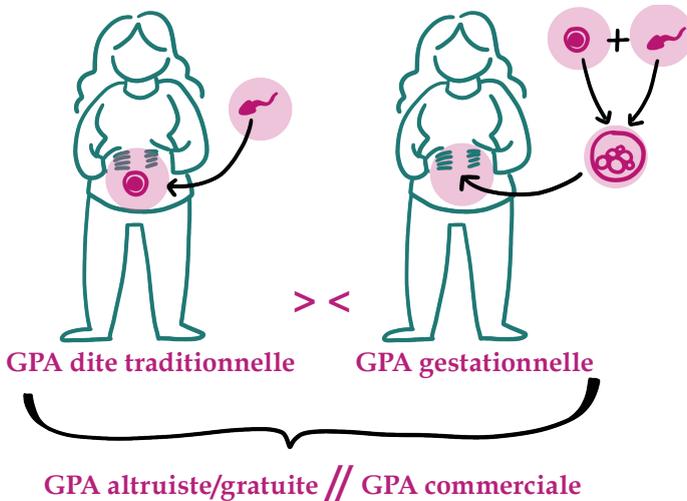
26 Cependant, jusqu'à ce jour et à ma connaissance, il n'existe pas d'hommes trans ayant porté un enfant par GPA. Les personnes porteuses sont donc à priori des femmes.

du projet parental ; tandis que « **parents commanditaires** » ou « **parents demandeurs** » laissent apparaître une dimension commerciale implicite.

La GPA, qu'est-ce que c'est ?

Les types de gestation pour autrui

De la GPA dite traditionnelle où une femme « fabrique » avec son propre ovocyte²⁷ un enfant pour des futurs parents, en passant par le prêt ou la location d'un ventre dans les années 80, on passe au don dans les années 90 en parlant de grossesse pour autrui. Aujourd'hui, la GPA est une grossesse « partagée » et devient « éthique » avec un « droit » à la parentalité pour les un-es et à la liberté individuelle pour les autres, celle de disposer de son corps.



²⁷ Ovocytes ou ovules désignent les cellules reproductrices femelles : environ 400 000 sont stockés dans les ovaires à la naissance. Dès la puberté, lors de chaque cycle menstruel, quelque 400 ovocytes entament leur croissance mais un seul arrive à maturité. Lorsque l'ovaire expulse l'ovocyte dans la trompe, c'est l'ovulation : quelques 24h où il peut être fécondé. Il migre ensuite vers l'utérus pour y faire son nid s'il est fécondé, ou pour s'éliminer naturellement s'il n'est pas fécondé, lors des menstruations. L'ovule est le résultat de la maturation d'un ovocyte dans l'ovaire prêt pour une fécondation. Dans la pratique, on utilise un mot pour l'autre, ou inversement.

En fonction des liens génétiques entre l'enfant, la personne porteuse et les parents d'intention :

- La GPA est dite traditionnelle, ou de basse technologie, maternité de substitution ou maternité pour autrui. La personne porteuse est aussi la mère biologique et génétique, puisque c'est son ovocyte qui est inséminé par un spermatozoïde du père d'intention. Cette grossesse peut échapper au contrôle médical, si l'insémination se fait de manière « artisanale ». Il existe même des tutos²⁸ sur *YouTube* pour expliquer comment faire une auto-insémination avec une seringue. D'ailleurs, les centres médicaux n'acceptent pas cette pratique car un lien génétique avec l'enfant peut créer un lien émotionnel, de sorte que la cession de l'enfant à la naissance pourrait éventuellement être problématique.
- La GPA gestationnelle, ou de haute technologie avec fécondation *in vitro* (FIV), est pratiquée dans les centres médicaux. Un ovocyte de la mère d'intention est fécondé par un spermatozoïde du père d'intention par une fécondation *in vitro*, et l'embryon obtenu est ensuite implanté dans l'utérus de la personne porteuse. Lorsqu'il s'agit d'un couple homosexuel masculin, l'ovocyte provient d'une donneuse et l'un des pères donnera ses gamètes. La personne porteuse assure la phase de gestation et, après l'accouchement, restitue l'enfant à ses parents d'intention. Il n'y a pas de lien génétique entre l'enfant et la personne porteuse.

Quid de la filiation juridique ?

Au vu du vide juridique concernant la GPA, si les unes ou les autres changent d'avis en cours de route, ou même après l'accouchement, la GPA est considérée comme nulle et ne confère aucun droit aux parents contractants. Le droit de rétractation a posé d'ailleurs question en ne faisant pas l'unanimité chez les différents membres du Comité consultatif de Bioéthique. C'est aussi l'une des raisons

28 https://www.youtube.com/watch?v=1b_BV3hEjZY - <https://www.youtube.com/watch?v=0jFUwLlz29A>

pour laquelle la GPA dite traditionnelle n'est pas incluse dans la proposition de loi.

Certaines règles du droit général belge trouvent à s'appliquer en la matière. L'article 312 du Code civil dispose que la femme qui accouche de l'enfant est juridiquement considérée comme la mère de l'enfant comme l'indique l'origine latine *mater semper certa est*. Quant à l'article 363 du Code pénal, il prévoit que l'enfant ne peut être inscrit à l'état civil que sous le seul nom de la femme qui l'a mis au monde. Enfin, l'article 1128 du Code civil dispose que le corps humain est indisponible, c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'aucune convention.

Autrement dit, si la GPA se réalise sur base d'une convention qui prévoit la cession de l'enfant et des droits ainsi que des devoirs parentaux en faveur des parents intentionnels, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la validité de la convention ou son caractère exécutoire peut être contesté, car le corps humain ne peut faire l'objet d'un contrat et on ne peut, par convention, modifier l'application des règles fixant la filiation. Cette fragilité du contrat passé entre les parents d'intention et la mère porteuse n'empêche pas que le droit belge de la filiation et de l'adoption soit, dans la pratique, mobilisé pour produire des solutions de rattachement de l'enfant mis au monde par GPA à ses parents intentionnels. Le droit de la filiation *sensu stricto* n'offre certes que des solutions limitées dans ce contexte : si la personne porteuse n'est pas mariée, le père d'intention pourra procéder à la reconnaissance de l'enfant de manière anténatale. Mais la personne qui accouche est désignée automatiquement comme la mère légale. Selon la jurisprudence, les tribunaux belges finissent désormais par reconnaître presque systématiquement la filiation paternelle biologique. Lorsque la personne porteuse renonce à sa qualité de mère et cède ses droits parentaux, il est possible pour la mère d'intention (et génétique), ou pour le coparent de procéder ensuite à une adoption intrafamiliale de l'enfant de son conjoint. Si la personne porteuse est mariée et que l'enfant est donc initialement rattaché à son mari au titre de la présomption de paternité, un désaveu de paternité est réalisé, ou une adoption conjointe peut être effectuée par les deux parents d'intention.

La proposition de loi du 6 mai 2024 opte résolument pour un lien de filiation avec les parents d'intention dès la naissance, sans que la personne porteuse soit considérée à aucun moment comme la mère légale de l'enfant. En s'écartant de la pratique actuelle de l'adoption, la GPA serait dès lors considérée comme l'une des nombreuses méthodes de procréation médicalement assistée.

Certains parents d'intention se retrouvent face à des difficultés lors de procédures de filiation, notamment lorsqu'il a été fait recours à une personne porteuse à l'étranger, ce qui justifierait politiquement la réglementation de la pratique. Dans un pays qui l'autorise, la filiation des parents d'intention peut être établie à l'étranger : soit directement sur l'acte de naissance de l'enfant, soit par un jugement actant la renonciation de la personne porteuse et établissant la filiation à l'égard des parents d'intention. L'acte de naissance est ensuite délivré/modifié sur la base du jugement et n'est donc que le résultat et l'exécution concrète de ce jugement. La procédure judiciaire²⁹ de retour au pays peut parfois être très longue et laisser pendant longtemps des familles dans l'incertitude.

Trois situations co-existent dans le monde :

- une législation spécifique encadrant la GPA et organisant l'établissement de la parenté entre l'enfant et les parents intentionnels ;
- une tolérance vis-à-vis de l'existence de la GPA sur la base d'accords privés non-opposables entre personne porteuse et parents intentionnels. L'établissement de la filiation se fait alors sous les régimes existants de reconnaissance en paternité et d'adoption par le conjoint ;
- une interdiction de cette pratique qui permet cependant une reconnaissance de la filiation via une procédure judiciaire.

La GPA est également tolérée au Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas et en Colombie. Elle est légalement autorisée et encadrée en Grande-Bretagne et en Grèce. Elle est par contre illicite en France, Espagne, Italie, Portugal, Norvège, Suède, Suisse,

29 <https://www.altea.be/fr/news/gestation-pour-autrui-gpa-filiation-mere-porteuse-droit-international-prive-actualite-altea.html>

Allemagne et Autriche. La GPA est légalisée, voire marchandisée, via des agences spécialisées dans des pays comme les États-Unis, le Canada³⁰, le Mexique, l'Asie du Sud-Est... À savoir que la pratique qui s'avérait utiliser des filières de traites d'êtres humains a été interdite en Inde et en Thaïlande.

La procédure

La gestation pour autrui reste une pratique exceptionnelle en Belgique. Actuellement, il est possible de s'adresser à cinq centres médicaux qui, outre les traitements de PMA, proposent un accompagnement de la GPA : l'hôpital de la Citadelle à Liège (depuis 1992), le CHU Saint-Pierre à Bruxelles (depuis 1997), l'UZ Gent (depuis 2004), Chirec (depuis 2011) et l'UZ Antwerpen (depuis peu).

Sur les 30 ans de pratique en Belgique, il y a eu environ le chiffre approximatif de 250 GPA réalisées. En comparaison, 20.000 cycles de FIV sont menés à terme chaque année dans notre pays. Le chiffre des GPA effectuées dans les centres médicaux est cependant la partie émergée de l'iceberg. En-dessous, il y a les GPA réalisées à l'étranger, ainsi que les situations dont on entend seulement parler quand un problème survient, ou quand elles concernent des célébrités.

En l'absence de cadre juridique, les centres médicaux ont bien entendu élaboré leurs propres protocoles. Ceux-ci reposent sur une expertise suffisamment importante et éprouvée dans la pratique. Il y a de nombreuses similitudes dans les protocoles des différents centres de PMA concernant les conditions relatives à l'approche médicale, psychologique et juridique. En revanche, il y a des différences fondamentales dans les conditions prévues pour les parents d'intention et la personne porteuse (et son partenaire éventuel). Tous les centres PMA exigent qu'il y ait un lien génétique avec au moins un des parents d'intention. La GPA dite traditionnelle n'est pas acceptée, en raison précisément de l'absence de cadre juridique et pour réduire le risque émotionnel.

30 Au Québec, une nouvelle loi est entrée en vigueur depuis le 6 juin 2024, avec des nouvelles règles en lien avec sept autres provinces du Canada - <https://www.spiegelsohmer.com/2024/06/05/gestation-pour-autrui-internationale-realisee-hors-quebec-mere-porteuse-a-partir-du-6-juin-2024>

Pour les parents d'intention, il n'est pas forcément évident d'entamer et de poursuivre leur projet en Belgique : il s'agit d'un processus long et difficile. Et c'est encore plus problématique pour les parents d'intention de même sexe, les couples homosexuels. Si la coparentalité ne les intéresse pas et que la GPA dite traditionnelle n'est pas acceptée (ils ne peuvent donc pas faire appel à une proche pour concevoir et porter un bébé), ils doivent alors chercher à la fois une donneuse d'ovocytes et une personne porteuse, ce qui est particulièrement difficile. C'est pourquoi, les couples gays se tournent souvent vers une solution à l'étranger, malgré le coût et les conséquences juridiques, sociales et psychiques qui en découlent. Une autre conséquence mondialisée : la pratique croissante du « tourisme procréatif ».

En parallèle, le *law shopping* conduit des individus et des couples à chercher une législation plus favorable ailleurs et met ainsi le droit national devant le fait accompli³¹. Le 10 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rendu un avis consultatif (au titre du Protocole n°16) en matière de GPA. La Cour strasbourgeoise a réaffirmé la primauté de l'intérêt de l'enfant dans l'analyse de toutes les situations qui le concernent et a exprimé que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre à un enfant issu d'une GPA de faire établir son lien de filiation à l'égard d'une mère d'intention le plus rapidement possible.

De plus en plus de décisions juridiques optent pour le double lien de filiation. Les pratiques évoluent progressivement : les parents d'intention parviennent en Belgique à faire transcrire la filiation (au moins la filiation paternelle biologique), soit directement à l'administration communale (selon l'état d'esprit du bourgmestre), soit après une négociation avec le Procureur du Roi.

31 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018) « Du don d'ovocytes à la gestation pour autrui : réflexion sur le paradoxe du lien » - in Dialogue Familles et Couples, 219, pp.13-23 - <https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2018-1-page-13?lang=fr>

En pratique ?

Plusieurs conditions doivent être respectées pour avoir recours à une GPA dans les cinq hôpitaux belges précités : la demande doit faire l'objet d'une indication médicale (absence d'utérus, utérus non fonctionnel, fausses couches à répétition, contre-indication ou état de santé incompatible avec la grossesse) et d'une discussion dans l'équipe médicale multidisciplinaire ; la mère intentionnelle ne doit pas être âgée de plus de 43 ans (âge limite pour entreprendre une FIV) ; la personne porteuse, quant à elle, doit déjà être mère et âgée de moins de 40 ans, son état de santé et ses antécédents obstétricaux ne doivent pas laisser craindre une grossesse à risque. La future personne porteuse doit aussi faire partie de l'environnement proche et affectif des parents d'intention.

Dans la proposition de loi, aucune GPA n'est par conséquent autorisée pour d'autres raisons que celles précitées : pas par exemple pour des considérations esthétiques, de carrière ou de confort. Comme c'est le cas aux États-Unis par exemple avec l'effet du *star system*³².

Par ailleurs, il est à noter que les centres médicaux de fécondation ne réservent une réponse favorable qu'à une fraction des demandes et que tous les parcours suivis ne mènent pas à une naissance³³.

Les parents d'intention de même sexe et les personnes seules ne sont pas acceptés par tous les centres médicaux : seuls l'UZ Gent, Chirec et la Citadelle (depuis cette année) acceptent des couples homosexuels. Jusqu'à présent, aucun parcours de gestation pour

32 L'effet papillon (2020) : Mères porteuses professionnelles des stars - <https://www.youtube.com/watch?v=xT3KszksMX0>

33 Il ressort de l'audition de la Dr Candice Aulin du CHU Saint-Pierre (2 février 2015) que seulement 77 des 230 demandes introduites depuis 1997 jusqu'en 2015 ont été acceptées, soit 33%. Les autres demandes ont été retirées (45%) ou refusées (21%) de par l'absence d'un projet parental suffisamment réfléchi, ou le risque trop grand que prendrait la personne porteuse, pour des raisons médicales et/ou psychosociales.

autrui n'a été accepté pour un parent d'intention seul³⁴. Le cadre légal proposé devrait faire en sorte que les femmes seules et les hommes seuls ne soient plus exclus du processus de GPA.

En Belgique, le prix varie en fonction des frais médicaux nécessaires, mais aussi de la sécurité sociale : là où un couple hétérosexuel peut s'attendre à des frais se situant entre 5500 et 6500 euros, un couple homosexuel devrait déboursier entre 11500 et 12500 euros³⁵.

Le parcours de préparation est à suivre pendant près d'un an :

- La phase d'admission : les parents d'intention et la mère porteuse (et son éventuel partenaire) ont un entretien avec un·e médecin expert·e en PMA qui évalue la raison pour laquelle la GPA est envisagée et qui parcourt toute la procédure médicale. Un entretien avec un·e psychologue est obligatoire, dans lequel sont abordés les aspects psychologiques éventuellement plus difficiles du processus, ainsi que le (manque de) cadre juridique. Ces deux professionnel·les élaborent un dossier qui est ensuite évalué lors d'une réunion d'équipe pluridisciplinaire. Des tests médicaux indispensables sont réalisés chez les parents d'intention, ainsi que chez la personne porteuse et la donneuse d'ovocytes. Le dossier est alors transmis au comité d'éthique de l'hôpital qui veille à ce que toutes les conditions soient remplies et qui détermine si la procédure peut être poursuivie.
- La deuxième phase commence lors du début du traitement et se poursuit jusqu'à la grossesse. La mère d'intention, ou la donneuse d'ovocytes, suit un traitement hormonal qui stimule la production d'ovules. Ceux-ci sont fécondés par FIV ou ICSI, et implantés chez la personne porteuse.

34 Cf. le cas de Sybe relevé dans les médias : il a introduit une demande de GPA auprès de l'UZ Gent en tant que père d'intention, mais sa demande n'a pas été acceptée, alors qu'il avait trouvé une donneuse d'ovocytes et une personne porteuse, suite au refus du comité éthique de l'hôpital - « Devenir père a toujours été mon rêve », in *Notabene*, n°12, 2023, p.13 - <https://www.notaire.be/nouveautes/detail/decouvrez-le-12e-numero-de-notre-magazine-notabene>

35 <https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/medicalement-nous-narrivons-pas-concevoir-un-enfant-pouvons-nous-envisager>

- La troisième phase est lancée une fois la personne porteuse enceinte et se termine lors de la naissance et l'adoption de l'enfant. La grossesse, ainsi que l'accouchement, peuvent être suivis par le ou la gynécologue habituel-le.

Les origines

Le don, l'appropriation ou la « commande » d'un enfant est une pratique humaine qui remonte très loin. Il est question bien sûr de GPA traditionnelle ou de basse technologie. De nombreux exemples dans l'histoire de l'humanité (que l'on retrouve dans des livres ou des films) nous le montrent. Dans la Bible, Saraï et Rachel vont toutes deux demander à leur mari de faire un enfant avec leur servante. Ismaël naîtra de la relation avec Agar et deviendra le fils d'Abraham et de Saraï. Quant à Jacob, il ira vers la servante Bilha, après que Rachel lui ait exhorté « *qu'elle enfante sur mes genoux : par elle, j'aurai moi aussi des enfants !* ».

Si c'est un heureux événement pour celles qui n'ont pas accouché elles-mêmes, ne peut-on pas affirmer que ce sont les prémices d'une exploitation entre femmes de pouvoir et femmes de condition modeste ?

Sans entrer dans les détails des recherches anthropologiques, chez des peuples premiers, notamment en Afrique, il était courant qu'une femme ayant beaucoup d'enfants donne l'un d'eux à une autre femme de la communauté (sœur, cousine, voisine) n'en ayant pas. L'expression « il faut tout un village pour élever un enfant » n'est pas sortie de nulle part. Le concept de la famille nucléaire est très récent, en particulier dans notre histoire occidentale.

Quant à l'adoption en tant que telle, elle a toujours existé, pour diverses raisons et sous de multiples formes, tant chez les êtres humains que chez les animaux. Peut-on alors ici considérer la GPA comme une adoption anticipée ?

Sans prétendre que ce sont des GPA déguisées, d'autres exemples dans l'histoire montrent effectivement la volonté qui a existé dans le chef de certaines personnes « commanditaires », de se donner le pouvoir d'utiliser le corps des femmes pour fabriquer des bébés dans un objectif soit idéologique, soit financier.

Des pouponnières, ou maternités SS, nommées « *Lebensborn* » (littéralement fontaine de vie) avaient été mises en place dans l'Allemagne nazie, mais aussi en France, au Nord de Paris, à Lamorlaye³⁶ exactement, et en Belgique dans le domaine de Wegimont³⁷, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Elles promettent à Himmler de nourrir son obsession : redonner à la « race » allemande sa supposée pureté originelle en sélectionnant des géniteurs grands, blonds, aux yeux bleus. Les militaires allemands sont donc encouragés à procréer hors mariage avec des femmes correspondant aux canons de beauté aryenne. Les femmes qui portent un enfant illégitime seront ensuite accueillies dans cette maternité pour y donner naissance. À la fin de la guerre, certains enfants resteront près de leur mère, sans connaître leur père, d'autres seront adoptés.

En Belgique, des milliers de bébés et de jeunes mères ont fait partie d'un vaste trafic d'enfants de l'après-guerre aux années 80³⁸ : 30 à 40 000 bébés volés et vendus. Plusieurs institutions catholiques belges et plusieurs asbl comme l'Œuvre d'adoption contournent la loi française de l'accouchement sous X. En silence, le système est bien rodé : on emmène des jeunes filles enceintes (souvent trop jeunes et hors mariage) dans la région de Dunkerque pour accoucher dans l'anonymat de manière à faire adopter au plus vite les bébés par des familles belges riches et bourgeoises. à la suite de l'accouchement, le nourrisson et la maman se volatilisent vers la Belgique, avec deux voitures qui se suivent, au cas où les douaniers auraient vérifié la présence de la maman auprès

36 France Culture (2020) : Une pouponnière nazie en France - <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/une-histoire-particuliere-un-recit-documentaire-en-deux-parties/une-pouponniere-nazie-en-france-8993427>

37 <https://www.rtbf.be/article/saviez-vous-qu-un-sombre-passe-se-cache-derriere-le-domaine-provincial-de-wegimont-10551897>

38 RTBF Auvio (2024) : Le marché aux enfants belges #Investigation - <https://auvio.rtbf.be/media/investigation-le-marche-aux-enfants-belges-3244824>

du bébé. Thérèse Wante, à l'origine de l'Œuvre d'adoption et de ce trafic, sollicite directement auprès du Tribunal de première Instance de Dunkerque de devenir la tutrice légale de ces bébés avant de les donner en adoption à des futurs parents qui payent bien cher, et qui continuent à faire des dons réguliers, et ce durant des années, pour payer ce « cadeau » qui leur a été fait en toute illégalité. Les enfants devenus adultes sont encore, pour certain-es, à la recherche de leurs origines et de leurs familles biologiques.

Des représentations

« Faire famille » (homoparentale, monoparentale, recomposée, adoptive...) aujourd'hui est lié aux progrès de la médecine procréative et vient questionner la filiation dans ses dimensions juridiques et psychiques. Les représentations du projet parental ont donc évolué au fil des dernières décennies. Historiquement et juridiquement, la tradition occidentale reconnaissait qu'un enfant n'avait que deux parents, ses géniteurs, unis par le mariage, faisant coïncider le biologique avec le social. La reconnaissance de la maternité était légitimée par son intrication au corporel (la grossesse et l'accouchement) et au biologique (la génétique), la paternité l'était par le mariage. Cependant, ce schéma familial, basé au départ sur une réalité biologique et sociale, a été progressivement modifié par les changements sociétaux et les progrès techniques. Le projet d'enfant se co-construit à travers l'évolution des représentations de la famille, de la parentalité et de la conjugalité, et des idéaux sociaux liés à ces représentations³⁹.

Comme dit précédemment, des parents d'intention ont recours à la GPA dans d'autres pays avant de revenir avec un enfant né à l'étranger qu'ils auront de grandes difficultés parfois à inscrire dans les registres de l'état civil. Ce qui n'est pas sans conséquences sur la famille, sur l'enfant et sur la filiation dans sa dimension psychique. Ce processus participe alors à la capacité – ou non – pour l'enfant de se reconnaître, de se représenter comme appartenant à une lignée, que ce soit à travers des liens réels ou psychiques.

Si les liens entre les différents membres de la famille étaient auparavant socialement reconnus par la simple évidence

39 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018), *op.cit.*

de l'accouchement et du mariage, il n'en est plus de même aujourd'hui : la réalité sociale cède la place à la vérité biologique face à l'importance accordée par exemple aux tests de paternité. Ainsi, juridiquement, le lien génétique prime sur le lien social fondé par le mariage. Cependant, l'accès aux PMA, dans le cadre de l'infertilité d'un couple, entraîne *de facto* un décalage inédit entre procréation et filiation, et vient donc remettre en question ce postulat. Les témoignages sur le net, militants ou non, viennent nous dire quelque chose d'un vécu, d'une réalité interne et externe, et permettent notamment de donner la parole à des individus peu entendus : ceux et celles issu-es de ce type de procréation. Si les rares témoignages des personnes nées d'un don se font souvent l'écho d'un droit aux origines, les témoignages des enfants nés de GPA questionnent le lien avec la femme qui les a portés, et leurs éventuels frères et sœurs utérins. Ces interrogations viennent alors souligner l'écart entre la filiation juridique instituée et la filiation psychique à élaborer⁴⁰.

Dès lors que la conception d'un-e enfant n'est plus uniquement liée à un rapport sexuel originel mais dépend de la rencontre des gamètes hors du corps humain, elle offre la possibilité de multiples combinaisons. Avec le développement des PMA, et spécifiquement des techniques nécessitant le recours à un tiers, des familles se créent désormais avec des géniteurs anonymes, des coparents, des parents d'embryons congelés, des embryons adoptés, des ovocytes donnés, des parents d'intention, des enfants portés et mis au monde par une personne qui n'est pas leur mère... Ces configurations ne sont pas sans interroger la filiation dans ses différentes dimensions au sein desquelles se nouent et se jouent les enjeux subjectifs du devenir parent⁴¹.

De l'histoire et des liens de parenté

La procréation, c'est-à-dire la rencontre d'un ovocyte et d'un spermatozoïde avec à sa suite l'implantation de l'ovule fécondé dans un

40 *Idem*

41 Cailleau F. (2015), « La gestation pour autrui : une étude de cas », in *Psychologie clinique et projective*, volume 21, pp.171-193 - <https://shs.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2015-1-page-171?lang=fr>

utérus, permet aux êtres humains de se reproduire depuis la nuit des temps, en termes purement biologiques. Cette opération diffère cependant selon les époques et les lieux sur la planète. Comme l'affirme Maurice Godelier⁴², « la sexualité est toujours autre chose qu'elle-même », quid alors de la procréation ? Celle-ci ne peut se penser hors des rapports de parenté⁴³, lesquels seraient apparus à la préhistoire, en parallèle avec l'apparition du langage articulé.

Selon Godelier, l'humanité aurait sacrifié quelque chose de sa sexualité pour continuer à exister comme espèce sociale devenant ainsi en partie à l'origine d'elle-même : une espèce « naturellement » sociale et qui pourtant est devenue co-responsable avec la nature de son destin. Tout individu commence son existence en ayant l'obligation de vivre puis d'intérioriser une vision culturelle de son « moi » qu'il n'a pas créée lui-même et qui au départ de sa vie ne peut jamais être l'objet de son choix. L'enfant, par ailleurs, commence son existence en étant déjà « approprié, revendiqué » par des adultes, des « autres » qui ont des droits sur lui/elle et des devoirs vis-à-vis de lui/elle parce qu'ils se disent ses parents et/ou sont socialement reconnus comme tels. Il doit à son tour s'approprier ceux qui l'ont approprié. Plus tard, il devra également et tout aussi nécessairement, s'en détacher, sous peine de ne jamais devenir tout à fait adulte.

La sexualité humaine est sortie depuis des millénaires du cycle de la reproduction « naturelle » et donc du contrôle direct de la nature. Avec la perte de l'œstrus (saison particulière pour les rapports sexuels), et par là même de la détection visible de la période ovulatoire, l'humanité dans son évolution bio-sociale s'est montrée comme l'espèce la plus capable de coopération consciente⁴⁴ dans la production et reproduction de ses conditions d'existence.

Les liens de parenté proviennent donc d'une pratique sociale et culturelle intégrée par les êtres humains d'une même communauté, d'une même société, toujours en évolution, notamment par le biais des nouvelles techniques procréatives. C'est pourquoi la

42 Godelier M. (2002), « Sexualité et société : propos d'un anthropologue » -- <https://id.erudit.org/iderudit/1060520ar>

43 Nous ne parlons ici que de ceux proprement humains

44 D'autres espèces, comme par exemple les abeilles et les termites, ont bien entendu développé également des comportements coopératifs

pratique médicale devient assez rapidement une pratique sociale. Il suffit de penser à l'exemple des contraceptifs hormonaux qui sont entrés rapidement dans le parcours affectif et sexuel, ici en l'occurrence des femmes.

Les premières « mères porteuses »

Les années 70 et 80 marquent un tournant dans la pratique de ce que l'on commence à nommer les « mères porteuses » par insémination artificielle. Au départ, la « mère » porteuse est donc encore la mère biologique. Si la maman d'intention ne peut pas porter un bébé, peut-être que le futur papa voit la GPA comme un moyen de transmettre ses gamètes ? Aujourd'hui, même les plus ardentes défenseur-ses de la GPA émettent des réserves quant au fait que la personne porteuse qui loue son ventre soit aussi la génitrice. Comment en effet dans ce cas réussir psychiquement et émotionnellement à faire la part des choses ?

Aux États-Unis, une première « mère » porteuse accouche en 1976 sans compensation financière. Quant à Elisabeth Kane, elle devient en 1980 la première à être payée et à remettre l'enfant à ses parents d'intention. Bien qu'elle avait déjà des enfants et ait donné celui-là en adoption, Kane décrira ensuite dans un livre son expérience mal vécue⁴⁵.

Patricia fait parler d'elle en 1984 dans les médias⁴⁶ comme première « mère porteuse officielle » d'une petite fille, en France, et déclare au magazine Parents : « *Je fais un enfant avec tout l'amour que je peux lui porter pour un couple qui ne peut pas en avoir, et si je n'avais pas fait cet enfant, j'aurais pensé qu'il me manquait quelque chose, j'aurais manqué à mon devoir* ». Elle termine son interview de l'époque par « *Mon fils connaîtra mes idées, il saura ce que j'ai fait. Je n'ai rien à cacher à mon enfant comme je n'ai rien à cacher à personne*⁴⁷ ». Plus d'une dizaine de GPA sont alors réalisées en France : les femmes

45 Cf. Stoicea-Deram A-L. et Devillers M-J., *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA, L'échappée*, collection Frankenstein, 2022

46 Archives INA - <https://www.youtube.com/watch?v=L0sc-DoH9X0>

47 Gynger (2015) : *Mères porteuses : il y a 30 ans, elle fut la première en France* - <https://www.gynger.fr/meres-porteuses-il-y-a-30-ans-elle-fut-la-premiere-en-france>

accouchent sous X, tandis que le père inséminateur reconnaît l'enfant et que sa conjointe entame une procédure d'adoption.

Différentes associations de mères porteuses voient ainsi le jour, mais l'ordre des médecins s'empare des questions éthiques et condamne la GPA en 1986. Un an plus tard, Michèle Barzarch, alors ministre de la santé, fait interdire les dites associations.

C'est en 1978 que Patrick Steptoe et Robert Edwards (Grande-Bretagne) mettent au point la fécondation *in vitro* et donnent naissance au premier bébé éprouvette, Louise Brown. En 1986, ils réussissent l'exploit de transférer des embryons de parents génétiques, créés à la suite d'une FIV, dans l'utérus de la sœur de la future maman. L'expérience ouvre dès lors un nouveau chapitre dans l'histoire de la maternité de substitution. Peut-être que la romantisation de la gestation altruiste vient de là ? Jusqu'où irait-on pour sa propre sœur ?

En France, la Cour de Cassation, amenée à se prononcer en 1991 sur l'adoption par sa mère de substitution d'un enfant né d'une personne porteuse, condamne « la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance, contrevenant tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité des personnes ». Cet arrêt fait jurisprudence et constitue une première interdiction. En juillet 1994, la première loi de bioéthique relative au respect du corps humain institue un nouvel article dans le Code civil qui stipule que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Les personnes en mal d'enfant se tournent alors vers l'étranger et ouvrent une autre problématique, celle du lien de filiation juridique entre un·e enfant né·e par GPA et ses parents d'intention.

En Belgique, la pratique de la GPA restera dans le flou juridique.

D'UNE PRATIQUE MÉDICALE À UNE PRATIQUE SOCIALE

Entre abandon, don et appropriation d'un-e enfant, entre prêter son ventre et rendre l'enfant à ses parents, la GPA marque la différence entre une femme enceinte qui ne peut pas se projeter mère et s'occuper de son enfant à venir et qui l' « abandonne » (ou plutôt qui le donne en adoption), sans savoir où et chez qui cet enfant va atterrir et sans compensation, et une femme enceinte (ou pas encore) qui par convention signée avec les futurs parents, et en recevant une compensation financière, sait à l'avance chez qui l'enfant se retrouvera après la naissance.

Même s'il y a quelques cas de proximité (familiale et géographique), la GPA gestationnelle de haute technologie ne peut apparaître et s'étendre que pour deux raisons : les progrès médicaux d'une part, et l'évolution d'Internet d'autre part. Même si elle existe encore dans certains cas de coparentalité, la GPA dite traditionnelle disparaît donc des radars, et elle n'est plus autorisée dans les pays où la GPA est légalisée, notamment pour éviter des situations émotionnelles pour la personne porteuse qui ne serait autre que la mère biologique.

La loi relative à la procréation médicalement assistée du 6 juillet 2007 est peu restrictive, déléguant la décision et l'application des techniques de reproduction à l'examen du corps médical dans les centres qui considèrent aujourd'hui la GPA comme l'une des techniques de procréation médicalement assistée et donc une question médicale, à laquelle les médecins et psychologues répondent, suite au désir d'enfant inassouvi d'un couple « infertile ». Au fil des décennies, la GPA est devenue effectivement une pratique sociale.

Du désir d'enfant au droit à l'enfant ?

*Je ne vais pas dire à tout le monde que je suis née par mère porteuse,
ça fait un peu bizarre, je ne sais pas comment ils vont réagir.
(un enfant)⁴⁸*

*Un enfant n'est pas la seule condition du bonheur.
(René Frydman)*

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille » (Déclaration universelle des droits humains, article 16)

Si les êtres humains sont programmés pour se reproduire et que chaque individu a le droit d'avoir un·e enfant : s'agit-il d'un droit à l'enfant ? Est-ce qu'un·e enfant peut faire l'objet d'un contrat, même heureux ? L'enfant a droit à des parents, mais inversement les parents ont-ils un droit à l'enfant ? En quoi avoir un·e enfant est-il un droit ? Il n'est inscrit dans aucune Constitution du monde. Avoir un·e enfant est de l'ordre du désir, c'est une possibilité, une volonté.

Maurice Godelier décrit le « désir moderne d'enfant⁴⁹ », où la valorisation de l'enfant est en lien direct avec la valorisation du ou des parents et de la parentalité, amenant ainsi au surinvestissement narcissique du désir d'enfant à laquelle vient s'ajouter une illusion de toute puissance dans la conception de l'enfant. En effet, d'un extrême à l'autre, si ne pas vouloir d'enfant fut un combat devenu un choix avec les contraceptifs, concevoir un·e enfant grâce aux techniques de procréation médicalement assistée devient une possibilité, voire une exigence, lorsque l'enfant n'arrive pas naturellement.

Jusqu'où va le désir d'enfant ? Jusqu'où pourra-t-on aller pour avoir un·e enfant ?

48 Extrait du documentaire « PMA-GPA, les es enfants ont la parole » - <https://www.youtube.com/watch?v=KfHEbA4-DyY>

49 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018)

Il est vrai que la société met une telle pression sur la parentalité des individus, comme si cette voie était absolument nécessaire à un accomplissement individuel, conjugal et familial qu'il est difficile de s'en extirper pour saisir ce qui est vraiment important pour soi.

Joanne Clotuche⁵⁰ défend l'idée très juste que le désir d'enfant est situé culturellement et que nos sociétés occidentales accordent à la maternité une place forte, essentielle, voire centrale. En délégitimant ce désir, on dénigre la souffrance des femmes et des hommes confrontés à la stérilité ou à la difficulté à procréer. Au-delà des raisons physiologiques, l'infertilité est un tabou puissant, c'est un deuil physique et une blessure sociale. Combien de fois, dans sa vie, une femme aura-t-elle droit à la question : vous avez des enfants ?

Mettre au monde un enfant est un acte « égoïste », parfois involontaire bien sûr (malgré la contraception), mais le désir d'enfant ne suffit pas toujours à procréer, l'être humain - n'étant pas une machine - connaît ses propres dysfonctionnements. Dans le cas d'une GPA, sans ce désir d'enfant, il n'y aurait pas d'enfant.

Par conséquent, la possibilité de « faire famille » s'offre à des couples jusqu'alors en mal d'enfant, empêchés de réaliser leur désir en raison d'une problématique d'infertilité. Les nouvelles déclinaisons de la parentalité viennent renforcer l'intérêt porté aux prouesses de la médecine procréative pour pallier la problématique d'« inconception conjugale » ou encore d'« infertilité sociologique⁵¹ » dans le cas de couples homosexuels ou de célibataires⁵².

Faire famille présente aujourd'hui de nouveaux enjeux, là où le désir semblerait à lui seul faire loi. Les représentations contemporaines concernant l'accès à la parentalité font l'objet de remaniements psychiques chez les personnes confrontées à une impossibilité de concevoir un enfant naturellement. Elles peuvent enfin retrouver de la maîtrise sur le fait de devenir parent en surinvestissant une réalité externe à travers la revendication d'avoir un

50 Clotuche J. (2018), « Pourquoi il faut légiférer la GPA », analyse Barricade - <https://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/pourquoi-il-faut-legiferer-sur-gestation-autrui>

51 Selon l'expression de Geneviève Delaisi de Parseval (2008)

52 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018), *op.cit.*

enfant, conduisant alors plus au besoin d'enfant qu'au désir d'enfant. Le recours aux techniques de PMA vient réduire leur souffrance. Le « droit à l'enfant » est alors venu rejoindre les nombreux « droits à... » qui ont supplanté les anciens « droits de... ». En effet, la plupart des « droits à » sont issus d'un processus en deux temps⁵³ : une capacité de faire quelque chose d'abord, et l'organisation sociale, juridique et économique de la mise en œuvre de cette capacité ensuite. La tendance devient alors : « *Si c'est possible, j'y ai droit aussi !* ».

Question de droits

Le droit adopte des règles de vie en commun, notamment pour protéger les personnes les plus vulnérables. Il est défini une différence fondamentale entre les personnes/sujets de droits (personnes physiques et morales) et les choses/objets (biens, patrimoine).

L'accord entre les protagonistes pour entamer un processus de GPA est passé avant que l'enfant ne soit né : ce n'est pourtant ni une chose, ni encore un-e enfant. Le principe de l'indisponibilité du corps humain – qui implique de garantir le respect de la dignité humaine – interdit de vendre, donner et de porter atteinte au corps humain de quelque manière.

Dans le cadre d'une réglementation de la GPA, une convention de don avant la naissance serait signée entre la personne porteuse et les parents d'intention, à ceci près qu'on ne peut pas donner une personne (depuis la fin de l'esclavage). Donner en adoption est une pratique différente, car l'enfant est déjà né et n'a pas fait l'objet d'un contrat à l'avance. Quant à la GPA, elle permet de louer un ventre, d'utiliser un corps pour en fabriquer un autre.

En Ukraine par exemple, 4000 bébés ont été engendrés par GPA en l'espace de 5 ans (période avant-guerre), dont 90% pour des parents étrangers⁵⁴. C'est le début de la guerre qui fait exploser les images vidéos des « usines à bébés », car les bébés attendent parfois en

53 *Idem*

54 Euronews (2020) : Gestation pour autrui : un enfant à tout prix ? - <https://www.youtube.com/watch?v=ATGhHWIndZ4>

vain leurs parents⁵⁵, à l'abri dans un sous-sol, comme maternité improvisée, avec des infirmières dévouées, les personnes porteuses les ayant « abandonnés », ou plutôt ayant été obligées de les abandonner car elles n'ont aucun droit sur eux. La GPA est légale mais trop peu règlementée là-bas : porte ouverte aux dérives et aux profits d'agences intermédiaires. Certains parents⁵⁶ ont osé heureusement s'aventurer sur le territoire en guerre pour récupérer leur bébé, avec parfois le soutien d'une ONG. La guerre a fait sauter un verrou et a fermé les portes du pays, comme on ferme les portes d'un supermarché, le bébé étant un produit et la femme un incubateur. À tel point que si les parents d'intention ne voulaient plus l'enfant durant la grossesse, la personne porteuse était obligée d'avorter et de rembourser les frais déjà payés.

Les droits de l'enfant ont été ratifiés en 1989 dans une convention internationale, et ce par la plupart des États du monde, mais pas les États-Unis. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être alors primordial sur les autres intérêts. Cependant, le concept est, selon Miriam Ben Jattou⁵⁷, instrumentalisé à toutes les sauces. À partir du moment où est né·e un·e enfant par GPA, les parents d'intention estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'être avec elleux et reconnu par elleux, et que la personne porteuse disparaisse de l'acte de naissance. Quid alors du droit de l'enfant de connaître ses origines, ou du moins l'histoire de sa conception ? Même si la génétique ne relie pas le bébé et la personne porteuse, la grossesse fait partie de l'histoire (même inconsciente) de cet enfant. D'autant que les interactions biologiques existent bel et bien pendant neuf mois : des corps chimiques dans le sang du placenta passent dans le noyau des cellules du bébé, et influence donc le développement de l'enfant, c'est une perspective de l'épigénétique. C'est pourquoi la plupart des familles accueillant aujourd'hui des enfants nées par GPA racontent l'histoire spontanément sans secret dès le plus

55 Radio Canada (2022) : Guerre en Ukraine : des bébés de mères porteuses attendent leurs parents - <https://www.youtube.com/watch?v=8EJup9l-hVE>

56 Le Parisien : Son combat pour récupérer sa fille, née d'une GPA en Ukraine - <https://www.youtube.com/watch?v=oa2hz0USXl0>

57 Juriste féministe et présidente de l'asbl Femmes de Droit - Intervention « Critique de la GPA sous l'angle juridique », Séminaire de réflexion féministe sur la GPA, 28 mars 2024, Bruxelles - https://www.youtube.com/watch?v=P_DwyHWJ3iOQ&list=PLOFy545iD1PCvi3qh-CkRM4U6daPh07az&index=5

jeune âge, car les enfants ont besoin d'avoir des explications claires sur leurs origines et il est important que les parents puissent répondre à leurs interrogations, progressivement, en fonction de leur âge et de leur niveau de compréhension. Un-e enfant ici est le fruit d'un désir porté par deux personnes, ce que ses parents peuvent lui expliquer à leur manière, avec un livre ou avec leurs mots, avec des métaphores, comme celle de la poche de la maman Kangourou cassée, ou celle des deux pingouins mâles qui ont reçu l'œuf pondu par la maman pingouin, et ce, en introduisant la notion du don.

La rupture du lien après la naissance crée sans doute un traumatisme, mais l'histoire de l'humanité ne regorge-t-elle pas de traumatismes de ce type-là pour différentes raisons ? L'abandon ou le don en adoption est un acte (qui ne peut pas être anonyme en Belgique) qui change la trajectoire d'un être humain, et celui-ci peut s'en accommoder dans la suite de sa vie. Mais fabrique-t-on un bébé pour l'abandonner ensuite ? La GPA permet ce processus conscient, non pas pour l'abandonner, mais au bénéfice des parents d'intention, pour le rendre à ses parents génétiques. Ce geste altruiste induit une question de liberté : éclairée, ou contrainte ? Si le consentement est obtenu de la vulnérabilité de la personne, ce n'est pas un vrai consentement. Une personne est libre de disposer de son corps, encore faut-il qu'elle soit pleinement informée des causes et conséquences, ainsi que des enjeux sociaux, économiques, politiques derrière son choix, et qu'elle ne soit pas dans une situation de précarité telle qu'elle n'ait pas d'autre choix.

Et les enfants dans tout ça ?

L'enfant explore son sentiment d'existence et son identité, notamment par la connaissance de ses origines et l'établissement de la filiation avec son inscription dans une famille au sens large. Dans cette nouvelle cuisine procréative, si le désir parental initial est préexistant, il est le produit de bien d'autres choses. Si la filiation juridique est primordiale, selon Irène Théry, car « ce n'est pas plus avec une "intention" qu'avec de la "biologie" que l'on établit un lien de filiation avec un enfant, mais par un acte rituel institué qui, dans nos sociétés, est un acte juridique⁵⁸ » : quelle place prennent alors les liens du corps et les liens génétiques existants, et surtout qu'en est-il lorsque ceux-ci sont dissociés ?

Peu d'enfants nés par GPA sont assez grands aujourd'hui pour témoigner en leur nom de leur vécu. Née en 1991, Olivia Maurel, très présente sur les réseaux sociaux⁵⁹ et engagée dans la lutte pour l'abolition de la GPA à un niveau international, dénonce quant à elle la gestation pour autrui comme une violence faite aux femmes et aux enfants. Le témoignage de son histoire est très touchant : « *On m'a vendue et on m'a volé mes origines* ». Elle semble ressentir des émotions similaires aux enfants adoptés dans une famille riche : comblée matériellement, absolument pas affectivement. Sans jamais l'affirmer, on peut comprendre en l'écoutant qu'elle est née d'une GPA où la personne qui l'a portée était aussi sa génitrice, et surtout qu'elle a vécu durant toute son enfance dans le secret de cette adoption qui n'était autre qu'une GPA traditionnelle.

À l'autre extrême, il est intéressant d'écouter Valentina⁶⁰ et Fiorella⁶¹ Mennesson, sœurs jumelles, devenues les enfants stars de la GPA en France malgré elles, suite au combat mené pour leur reconnaissance juridique par leurs parents. Il y a 25 ans, leurs parents ont fait appel à une amie pour être leur donneuse d'ovocytes et à une personne porteuse aux États-Unis. Sans reconnaissance

58 Quentel Amélie (2016), *op.cit.*

59 https://www.instagram.com/maurel_oliviaoff/?hl=fr

60 Doctissimo (2019) : Valentina est née par GPA - <https://www.youtube.com/watch?v=cPcy7lkRauU>

61 Brut (2018) : Fiorella est née par GPA, elle raconte - <https://www.youtube.com/watch?v=9HWiXqC4nJE>

juridique, les parents se sont battus⁶² pendant 19 ans, avec 16 procès à leur actif, pour transmettre la nationalité française à leurs filles, ainsi que pour la reconnaissance de la filiation paternelle et biologique d'abord, et maternelle ensuite, sans passer par la case adoption. Valentina a écrit un livre⁶³ pour témoigner de leur histoire et Foriella affirmait du haut de ses 17 ans de manière très pertinente : « *Mon existence ne devrait pas être un débat en fait (...) On n'est pas qu'un concept, un mot sur lequel on peut venir coller toutes les étiquettes qu'on veut, on n'est pas des marchandises, pas des objets (...) Il y a des gens qui voudraient justement que ce soit un poids pesant, que les enfants nés par GPA aillent absolument mal et ressentent un mal-être et donc, non, heureusement, ça ne m'empêche pas d'être super contente d'avoir ma famille, d'aller au lycée, de passer mon bac... Ce n'est vraiment pas quelque chose qui m'affecte psychologiquement ou qui me fait sentir mal*⁶⁴ ».

À l'instar des filles Menesson, les deux filles de Marc-Olivier Fogiel⁶⁵, nées par GPA aux États-Unis, sont très conscientes, dans leur tête et dans leur cœur, de la réalité de leur naissance. L'une d'elle affirme sans ambiguïtés : « *J'ai deux papas et je suis née grâce à elle* », en référence à Michèle, celle qui les a portées.

Si la reconnaissance sociale de la filiation est un élément incontournable dans la construction de l'individu, il apparaît que, dans la réalité interne de celui-ci, les liens génétiques et corporels pourraient jouer un rôle non négligeable sur l'élaboration du roman familial de l'enfant issu de ces nouvelles modalités du « faire famille »⁶⁶.

Entre liens du corps et liens génétiques, est-ce que l'absence de lien gestationnel avec la mère est plus problématique pour les enfants que l'absence d'un lien génétique ? Légaliser ou réglementer la GPA est une chose, mais pour les filles Menesson, l'urgence pour

62 Ils ont fondé l'association Clara (Comité de soutien pour la légalisation de la GPA et l'aide à la reproduction assistée) - <https://www.clara-association-gpa.org>

63 Menesson Valentina, *Moi, Valentina, née par GPA*, Michalon, 2019

64 L'info du vrai (2019) : Fiorella Menesson : première fille française née d'une mère porteuse - <https://www.youtube.com/watch?v=egnOzCPTta4>

65 Brut (2018) : Marc-Olivier Fogiel sur la GPA - <https://www.youtube.com/watch?v=IOkGi5Mu3k0>

66 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018), *op.cit.*

les États est de reconnaître les enfants nés par GPA, ou qui naîtront dans l'avenir quoi qu'il en soit, et ainsi de supprimer leur statut « fantôme » dans leur propre famille et dans la société dans laquelle ils et elles s'inscrivent au quotidien.

Quelles dérives, quels risques ?

L'enfant n'est pas un objet et n'a donc pas statut de « propriété » de ses parents. La société a-t-elle le droit, voire le devoir, de tout mettre en place pour satisfaire à ce désir d'enfant, en particulier si cet enfant hérite des gamètes des parents d'intention ? Le risque d'un droit à l'enfant est d'autoriser toutes les dérives pour y arriver. Tout cela sous-tendu par la société néolibérale : « La couverture médiatique unilatérale et le marketing habile génèrent des désirs qui se font finalement sur le dos des enfants. Le bonheur des enfants ne devrait-il pas l'emporter sur le désir des parents ?⁶⁷ ».

Si on peut acheter des ovocytes, du sperme et louer un ventre, le gâteau n'est pas encore prêt, mais les ingrédients sont là. La GPA serait-elle une branche spécifique du trafic de l'adoption internationale ?

Dans son livre « Le Dictionnaire de ma vie⁶⁸ », René Frydman⁶⁹ dénonce la pratique de la GPA comme une sorte d'esclavage moderne et un abandon programmé, monnayé, sur ordonnance. Selon le gynécologue, cité par Olivia Maurel : « La GPA, ce n'est pas comprendre le lien entre la femme et l'enfant qu'elle porte, et surtout ce n'est pas voir la violence faite aux femmes. Il y a une sorte de GPA éthique et idéalisée qui n'existe pas à laquelle les défenseurs se réfèrent et puis il y a la réalité de ce qui se passe (ou s'est passé) au Vietnam, en Inde, en Europe de l'Est où le corps des femmes est commercialisé⁷⁰ ».

67 <https://abolition-ms.org/ressources/opinions/il-ny-a-pas-de-droit-a-lenfant-un-marketing-habile-et-des-recits-en-apparence-progressistes-ny-changeront-rien>

68 Michel Katchadourian, « Dictionnaire de ma vie » par René Frydman (Éditions Kero), Les Cahiers de santé publique et de protection sociale, n°41, Juin 2022

69 Gynécologue et obstétricien, et « père » du premier bébé éprouvette français, Amandine, née en 1982

70 Témoignage de Olivia Maurel, *op.cit.*

Les progrès techniques de la médecine procréative génèrent des espoirs et des objectifs louables, et traversent les frontières : il est indispensable de réfléchir à l'utilisation de ce qu'on en fait et de poser des limites. Dans une interview⁷¹, René Frydman répond qu'il n'est pas question d'empêcher quiconque de porter un-e enfant, mais de réfléchir à la commercialisation, au danger et à l'utilisation de l'aliénation des femmes et de leurs ventres pour autrui. Question de dignité et de respect du féminisme, et ce pour éviter les agressions, car pour l'obstétricien, *« l'accouchement peut être considéré comme une agression lorsqu'il y a séparation entre la "mère" et l'enfant »*.

Les combats dans le futur ne concerneront plus l'avortement, mais sans doute l'utilisation des traitements *in vitro* pour obtenir de « meilleurs » enfants⁷². L'avenir nous promet des embryons synthétiques à partir de cellules souches, la gamétogenèse et le clonage, ainsi que l'utérus artificiel comme une sorte de « biobag ». Tout cela ouvre des champs de possibilités édifiantes et sensiblement dangereuses. La menace de l'eugénisme est claire, lorsque les parents d'intention pourront choisir la couleur des yeux, ou d'autres attributs physiques ou de personnalité. C'est d'ailleurs déjà le cas en Californie. Et le choix sur catalogue en ligne des donneuses d'ovocytes aux États-Unis est d'ailleurs le premier marqueur qui permet aux parents d'intention de faire un choix : taille, poids, sports, hobbies, études, compétences,...

71 ARTE-28 minutes (2024) : René Frydman : un bébé à tout prix ? - <https://www.arte.tv/fr/videos/118454-001-A/rene-frydman-un-bebe-a-tout-prix>

72 L'effet papillon (2020), *op.cit.*

Les parents d'intention

*Homosexuel, je suis en couple depuis plusieurs années avec mon conjoint.
La seule chose qui manque pour parfaire notre bonheur, un enfant.
J'ai toujours rêvé d'être père et de fonder ma famille.
(témoignage anonyme)*

Tous les parents d'intention (hétéro, homo, en couple ou célibataire) sont confrontés d'abord à leur infertilité (physiologique ou sociale) et ensuite à la réalité des divers traitements et techniques aujourd'hui à leur portée. La GPA dite traditionnelle a dans l'histoire donné la possibilité à des personnes de devenir parents, plus rapidement et de manière plus contrôlée que l'adoption. Il n'en fallait pas beaucoup plus pour permettre aux fantasmes des personnes en mal d'enfant de se concrétiser : la PMA a ouvert une brèche avec la possibilité d'un ventre pour autrui. Car la plupart des médecins et gynécologues sont sensibles à l'immense détresse des femmes suite à une malformation ou à une ablation d'utérus, et donc en incapacité de procréer. Souffrance qui s'inscrit dans une construction sociale « de la pathologie du désir d'enfant⁷³ », ou autrement dit, la pression que la société, notamment avec le concours de la médicalisation, met sur certaines femmes incapables d'enfanter pour entreprendre des traitements et arriver in fine à devenir mère. Les couples gays ne restent pas à la traîne : après avoir obtenu la possibilité de se marier, ils revendiquent le droit d'avoir un·e ou des enfants, voire une grossesse par procuration.

L'histoire de chaque individu, de chaque couple, de chaque projet parental est singulière. Le souhait d'avoir un enfant « à soi », avec un lien génétique, avec l'aide des techniques existantes, n'est pas plus égoïste, selon Joanne Clotuche, qu'une conception classique, car c'est aussi suivre l'évolution de son enfant de sa conception jusqu'à sa naissance (et après) et prendre le temps de grandir en tant que parents en même temps que son enfant⁷⁴. Le processus de gestation pour autrui est long et nécessite la mise en place de mécanismes d'adaptation permettant d'appréhender et d'élaborer

73 De Koninck M., *op.cit.*

74 Clotuche J., *op.cit.*

les liens nécessaires dans le couple, avec la personne porteuse et avec l'enfant à venir.

Si se lancer dans une GPA n'est pas une décision simple, le parcours n'est en rien facile, les couples hétéro ou homo ont le choix de faire une demande en Belgique ou de se tourner vers l'étranger, certains pays offrant plus de facilités et davantage de rapidité dans le processus. La demande des couples infertiles a pris une ampleur édifiante au fil des décennies suivie par la marchandisation. S'ils et elles « partagent certaines caractéristiques, dont le désir d'enfant, la nature et les raisons des départs peuvent différer de manière significative en fonction des réglementations nationales, des financements nationaux de la fécondation *in vitro*, de la pénurie locale des gamètes, des coûts ou simplement de l'accès à une gamme plus large de services, et même parfois de combiner le traitement avec des vacances. Certains futurs parents évoquent même des raisons humanitaires⁷⁵ ». Après les nombreux contacts avec une agence et/ou une personne se proposant de porter un enfant pour elleux, les parents d'intention organisent souvent leur propre voyage de « reproduction » en participant au processus à leur manière.

Les donneuses d'ovocytes : les oubliées de l'histoire

Après les nombreuses démarches administratives et les différentes étapes franchies, la première étape « concrète » est la fécondation *in vitro* : soit les parents d'intention donnent leurs propres gamètes (ovocytes et spermatozoïdes), soit un don de gamètes est nécessaire dans le cas d'une stérilité physiologique, ou sociale (chez les couples gays). La législation belge concernant la PMA permet le don d'ovocyte entre deux personnes qui se connaissent (don direct ou dirigé) ou deux personnes qui ne se connaissent pas (don anonyme). En Belgique, il existe très peu de donneuses d'ovocytes anonymes spontanées. De plus, il est interdit de rétribuer les donneuses et d'en faire la publicité. Les donneuses reçoivent quand même une petite compensation financière qui permet d'attirer les femmes, jeunes ou précarisées.

75 Firouzeh Nahavandi, « Désir d'enfant et gestation pour autrui », in *Gestation pour autrui : au profit de qui ?*, CEFA, étude 2016

Le don d'ovocyte est ouvert, selon les centres médicaux et selon les cas, aux femmes âgées de 18-21 ans à 36-39 ans. Sans être légalement imposé, il est souhaitable que la donneuse ait déjà eu un-e enfant. Il est nécessaire de répondre aux critères d'anamnèse (histoire médicale personnelle et familiale) et aux examens cliniques et génétiques demandés par le médecin (dont une prise de sang et une échographie) et de passer un entretien avec un-e psychologue et un-e généticien-ne. La donneuse subit alors un traitement de stimulation ovarienne durant une dizaine de jours pour obtenir plusieurs follicules et plusieurs ovocytes. L'ovulation est déclenchée par une injection : le prélèvement se fait en hôpital de jour sous sédation légère. Les ovocytes sont alors congelés.

Si en Belgique la législation est stricte en principe, d'autres pays en ont fait un fonds de commerce : une porte ouverte à un marché mondialisé des ovocytes⁷⁶. Dans certaines régions du monde, comme en Espagne ou aux États-Unis, la vente et l'achat sont des pratiques autorisées, ou en tout cas tolérées. Le commerce devient international entre les régions où cette pratique est interdite et celles où elle est autorisée. En Europe, 50 % des traitements avec don d'ovocytes ont lieu en Espagne au bénéfice de femmes venant d'autres pays européens, d'Afrique du Nord, d'Asie, de Russie, du Moyen-Orient. Mais il est impossible de les comptabiliser : certains parents n'informent ni leur gynécologue ni leur entourage des secrets de la conception de leur enfant. Rien qu'à Barcelone, il existe une trentaine de cliniques de fertilité qui insistent sur la pratique de l'« appariement » ou « matching phénotypique », c'est-à-dire qu'il s'agit de veiller, dans le choix de la donneuse, à ce que le futur bébé soit « raccord » avec ses parents⁷⁷, physiquement parlant. Les cas exceptionnels où la génétique fait faux fond sont passés sous silence.

76 Gauthier Céline (2016), « La maculée conception. Ces bébés belges issus du business des ovules espagnols », in *Médor* - <https://medor.coop/magazines/medor-2-spring-2016/business-ovocytes-ovules-espagne>

77 *Idem*

Aux États-Unis, chaque agence a son propre catalogue sur mesure de donneuses d'ovocytes avec indication de l'origine ethnique, la couleur de ses yeux et de ses cheveux, ses études ou sa profession et ses hobbies. Si le don est totalement anonyme dans certains pays, dans d'autres l'enfant pourra retrouver l'origine et éventuellement sa donneuse d'ovocyte si souhaité après 18 ans. Les couples d'intention font donc leur marché à travers les milliers de portraits.

Cela ne donne-t-il pas le vertige ? D'aucuns répondront que c'est pareil dans la vraie vie, faire un-e enfant avec telle personne relève aussi d'un choix. Mais comment répondre à la demande croissante pour des dons d'ovocytes sans devoir recourir à des multinationales étrangères ? Comment assurer le bien-être à long terme des donneuses, tant médical que psychologique, en Belgique ou à l'étranger ?

La procédure diffère concernant les personnes porteuses : en Belgique, elles doivent déjà faire partie de l'environnement proche des parents d'intention. Aux États-Unis ou au Canada, les agences proposent aux personnes porteuses les profils des différents parents d'intention et ce sont elles qui vont arrêter leur choix et prendre contact par mail avec elleux. Le temps est serré : deux semaines pour « matcher » et entreprendre les démarches ensemble. Ailleurs dans le monde, la question ne se pose sans doute pas : les ovules fécondés sont implantés dans les utérus à disposition.

Question de corps

Il y a trois types de lien entre la mère et l'enfant : lien corporel/gestationnel, lien génétique/biologique, lien social. Le premier a permis depuis toujours la reconnaissance de la maternité, mais l'arrivée de la GPA est venue bouleverser le postulat social et juridique par lequel l'accouchement viendrait à lui seul signifier socialement et légalement que telle femme est bien la mère de tel enfant. Le lien génétique, quant à lui, qui semblait imparable, s'est trouvé à son tour affaibli dans le cas des grossesses par don de gamètes. Le troisième lien, dit social, est celui qui permet d'un point de vue aussi bien sociétal que légal de reconnaître les liens de parenté

entre un individu et une ou plusieurs personnes, intervenant notamment dans l'établissement des droits et devoirs parentaux et des successions. Si traditionnellement dans les familles, ces trois liens étaient présents, qu'en est-il dans les deux configurations de la médecine procréative⁷⁸ ?

Dans le cas d'une grossesse avec un don d'ovocytes, si le lien gestationnel et le lien social sont présents, le lien génétique avec la mère ne l'est pas et n'est donc pas à l'origine de la reconnaissance sociale de la filiation maternelle. Par contre, dans le cas de la GPA utilisant les ovocytes de la mère d'intention, il s'agit d'un lien génétique entre la mère et l'enfant, en l'absence de tout lien gestationnel et d'un lien social reconnu ou non en fonction des pays.

Il est sans doute moins question, au départ, de faire un enfant que de créer des parents⁷⁹ qui ont un besoin d'enfant - avec un désir de « faire famille » - à tout prix. La nécessité d'un corps gestationnel et de gamètes fait alors apparaître le lien corporel indispensable à toute grossesse. La seule volonté d'être parent d'un-e enfant pourrait-il ainsi reléguer le corps comme l'un des moyens parmi d'autres de réaliser un projet parental, et non plus l'origine ?

Le corps est pourtant un moyen privilégié pour entrer en lien et établir la filiation. Il est même possible de mettre en place un processus d'allaitement chez les mères d'intention : une demande en augmentation comme un besoin de réappropriation du lien corporel avec l'enfant né d'un autre ventre. Ainsi, à travers les différentes manières de devenir mère, celle-ci doit s'arranger avec la présence, ou l'absence, de différents liens qu'elle entretient avec l'enfant désiré afin de pouvoir s'approprier sa maternité. Si les liens génétiques paraissent importants, il semblerait que le besoin de lien corporel ne peut être nié⁸⁰.

La mère d'intention et la personne porteuse partagent une sororité imaginaire qui ancre une idée d'appartenance à un même clan dans lequel les membres partagent une certaine intimité, se

78 Rambeaud-Collin D., Bourdet-Loubère S., Raynaud J-P. (2018), *op.cit.*

79 *Idem*

80 *Ibid.*

protègent et s'entraident. Dans un reportage en France⁸¹, un couple de parents d'intention se rend très souvent chez leur personne porteuse, au point de créer une complicité et une intimité entre eux. L'identification de la mère d'intention à certaines caractéristiques de la personne porteuse évolue au fil de la grossesse pour revêtir parfois la forme d'un ressenti d'un corps à la fois unique et duel. Dans une enquête⁸² menée par une psychologue de l'ULB, Ariane est l'une des rares mamans qui souffre de troubles somatiques similaires à ceux de la personne porteuse en début de grossesse, une sorte de grossesse nerveuse.

Après le premier trimestre de la grossesse où le stress est palpable chez les parents d'intention, ils s'appuient ensuite énormément sur le visuel à distance (photo, visio, vidéo) et le sensoriel (si proximité il y a) du ventre qui grossit, et sur les échographies, à peu près de la même manière que lors d'une grossesse ordinaire. Investir la grossesse et nouer des liens in utero est une démarche similaire à celle d'une grossesse hors GPA, à ceci près qu'il y a forcément une distance (proche ou lointaine). Beaucoup de parents d'intention enregistrent alors leurs voix pour raconter une histoire par exemple, et la personne porteuse dépose des écouteurs sur son ventre au quotidien. Cela est d'autant plus important si la langue n'est pas la même, d'un pays à un autre.

Il reste d'office un mystère entourant ce bébé (que le sexe soit connu ou pas à l'avance) et c'est dans l'imaginaire que se prépare mois après mois l'arrivée de l'enfant réel qui comble les désirs mis en scène dans une sorte de jeu de rôles entre les protagonistes. Il est nécessaire pour les parents d'intention d'anticiper le fait que cet enfant va faire partie de sa vie pour toujours ; et pour la personne porteuse de passer le relais. Dans le reportage, elle le verbalise même : « *c'est bientôt à ton tour de prendre le relais* ». La mère d'intention (ou le co-parent) a besoin d'un regard tiers légitime qui narcissise la maman qu'elle rêve de devenir, pour qu'elle soit socialement et culturellement reconnue. Le commentaire que l'enfant lui ressemble par exemple est une donnée incontestable de cette reconnaissance implicite, même si génétiquement ce n'est

81 Parents ! (2018) : Mère porteuse : le dernier espoir - <https://www.youtube.com/watch?v=tONt2I-CVI>

82 Cailleau F. (2015), *op.cit.*

pas le cas. Par imitation, les enfants ressemblent aux parents qui les élèvent.

Tout ce qui se joue après la naissance est primordial lorsqu'on découvre l'enfant, même si le lien n'était pas organique auparavant, les choses prennent enfin corps avec le bébé dans les bras, c'est un véritable processus d'« adoption », peut-être encore plus fort dans le cadre d'une GPA, mais qui existe en fait dans les situations « ordinaires » aussi. Faire connaissance, apprendre à re-connaître son enfant est un – sacré – processus !

De nombreux parents d'intention sont très reconnaissants vis-à-vis de la personne qui a porté leur bébé, voire parfois écrasés par la culpabilité et la reconnaissance à vie, alors que généralement ils ont payé leur dû. Le témoignage⁸³ à la télévision de cette maman d'intention de deux filles nées par GPA, étayé par les propos du psychiatre, Serge Hefez, montrent que les représentations idéalisées de la maternité ou de la parentalité viennent se heurter à certaines réalités dont il est nécessaire de faire le deuil pour s'ouvrir à une nouvelle histoire. Après la naissance, la personne porteuse peut avoir un rôle de super nounou, ou de tata, c'est un lien spécial, unique, une personne sans qui l'enfant ne serait pas là. Pas de gratitude forcée, juste une personne valorisée pour son geste d'entraide.

Histoire de filiation

Concernant l'inscription de la filiation avec l'enfant, les parents d'intention en Belgique, et d'autant plus en France, sont confrontés à l'absence de cadre institué, nous l'avons vu, qui les empêche de transmettre leurs noms directement et qui peut générer chez eux une volonté de transgression⁸⁴. Ce n'est pas pour autant que la voie légale n'est pas suivie, mais une femme témoignera quand même avoir choisi le chemin de l'illégalité, même en Belgique, au bout de son parcours : *« Je ne vois pas pourquoi, parce que moi je ne peux pas avoir d'enfant moi-même, je dois faire beaucoup plus de*

83 La Maison des Maternelles (2021) : Notre enfant est né par GPA - https://www.youtube.com/watch?v=8inhpL_dpno

84 Cailleau F (2015), *op.cit.*

*démarches que d'autres qui ont leurs enfants normalement. C'est comme si on doit se justifier d'avoir cet enfant, alors que je sais qu'il sera dorloté et chouchouté et tout...*⁸⁵ ». Selon la psychologue⁸⁶, elle ne peut s'imaginer que comme mère idéalisée et le vécu de la différence de considération génère un sentiment d'injustice et ravive le conflit intolérable de ne pas être « comme les autres ».

Tandis que le père pourra reconnaître l'enfant avant la naissance, la mère d'intention (ou le co-parent) devra adopter l'enfant de son conjoint. Plusieurs témoignages dénoncent cette « injustice ». « *Moi, dans cette situation, je ne suis personne pour le moment* » : Marc-Olivier Fogiel a aussi voulu montrer cette blessure dans son livre⁸⁷ et dans son film⁸⁸. Pourquoi les équipes médicales ne se feraient-elles pas les complices jusqu'au bout ? Reconnaître la mère d'intention comme mère directement et pas celle qui accouche, puisque les équipes sont bien placées pour savoir qui est la mère génétique. Dans l'histoire d'Ariane, la personne porteuse ayant donné naissance à une petite fille a présenté la carte d'identité de la mère d'intention, pas la sienne, même si cela constitue une fraude à la loi. Par la transgression, ce passage de la volonté à un droit subjectif que le couple s'est concédé, l'enfant possède toutes les propriétés qui font exister la mère et restaurent celle des origines. Il ne s'agit plus de s'adapter à la réalité mais de conformer celle-ci, au-delà des limites, à la nécessité d'un besoin⁸⁹.

Certaines communes belges font venir⁹⁰ légalement dans les cas d'accouchement à domicile un médecin légiste, dans les jours qui suivent la naissance, pour certifier que c'est la bien la mère - que la sage-femme a déclaré comme telle - qui a accouché : via une simple conversation et un éventuel palpation de ventre. L'objectif est d'éviter une fausse déclaration, plus facile à falsifier à la maison qu'à l'hôpital si tel était le souhait.

85 *Idem*

86 *Ibid.*

87 *Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?* publié chez Grasset en 2020

88 Film de Marc-Olivier Fogiel « *Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?* » (2022) - <https://www.facebook.com/watch/?v=1366128943887764>

89 Cailleau F., *op.cit.*

90 Visites que j'ai reçues personnellement à la suite de mes deux accouchements à domicile.

Homoparentalités

La majorité des parents par GPA en France sont hétérosexuels : environ 60%⁹¹. La place des couples homo est cependant relativement importante. Par homoparentalités, il faut entendre les différentes structures familiales au sein desquelles un couple de même sexe (ou un parent homosexuel seul) élève un·e ou plusieurs enfants. Un couple homosexuel en désir d'enfant fait rapidement le tour des possibilités : la coparentalité ou la GPA sont à leur portée, l'adoption ou devenir famille d'accueil relève par contre du parcours du combattant.

La coparentalité est une forme de parentalité dans laquelle une femme (ou deux femmes) et un homme (ou deux hommes) décident de donner la vie et d'élever un·e enfant sans forcément former un couple. Les parents vivent donc leur propre vie affective chacun de leur côté. Ils et elles peuvent être homo- bi- ou hétéro, seuls ou en couple. Le plus souvent, les parents choisissent la garde alternée pour élever leur enfant. Il y a donc une maman et un papa qui sont les parents biologiques et légaux, leurs partenaires n'ont pas de droits légaux.

C'est une solution intéressante et avant-gardiste, sans être miraculeuse, mais elle n'entre pas en contradiction avec une législation sur la GPA. Elle entend modifier la notion même de famille : prévoir et adopter une législation qui protège et s'adapte à ces différentes situations n'est pas simple, mais elle est nécessaire. Prenons un exemple concret : un couple gay décide de faire et de partager un·e enfant avec une femme célibataire. Ils et elle habitent géographiquement proches et organisent une garde alternée « classique », jusqu'au jour où le couple gay se sépare. Peu importe qui est le père biologique et légal, les trois parents doivent remettre l'organisation en question et fixer quels jours l'enfant ira chez le parent A, le parent B et le parent C, un changement environ tous les 3 jours. Une bonne entente est absolument indispensable pour trouver chacun·e sa place et arriver à un équilibre qui se joue à tous les instants.

91 Selon Marc-Olivier Fogiel

Dans les témoignages des couples gays sur le net, on observe aussi une réticence à élargir le cadre familial et une envie de rester « entre eux »⁹², une sorte de famille nucléaire comme les autres ? La GPA est alors la voie privilégiée, au fil des joies, des peurs et des difficultés.

Mais certains, conscients du marketing et des critiques faites à la GPA peuvent se raviser : « *Ce qui me bouleverse, c'est la manière dont nous, les hommes gays, sommes sollicités de manière ciblée en tant qu'acheteurs. Bien sûr, seuls les hommes solvables sont visés, car la maternité de substitution coûte cher. Le marketing habile a une objection pour chaque point et n'a peur de rien*⁹³ ».

D'autres ne reculent pas, au contraire. Marc-Olivier Fogiel, déjà cité plus haut, et son mari ont eu recours à la GPA aux États-Unis, avec la même personne porteuse pour leurs deux filles. Devenu en quelque sorte le symbole, le représentant et le défenseur de la cause, il a d'abord publié un livre⁹⁴ « Qu'est-ce qu'elle a ma famille ? » dans lequel il raconte non seulement son parcours de GPA, mais aussi une série d'histoires vécues aujourd'hui par différentes familles, tant hétéro que homo. Son livre sera à l'origine d'un film réalisé par Sofia Essaidi, à l'intitulé identique⁹⁵.

À tout prix !

Entre le prix demandé pour une GPA aux États-Unis ou dans un pays des Balkans, on passe d'une centaine de milliers de dollars à quelques milliers d'euros. Les inégalités socio-économiques sont à la base du processus et du marché de la GPA, en tout cas dans celles pratiquées à l'étranger. Il y a presque toujours une disparité entre les couples d'intention relativement riches et les personnes porteuses pour qui la GPA est un revenu d'appoint non négligeable.

92 Parents! (2020) : ils vont avoir un deuxième enfant par GPA - https://www.youtube.com/watch?v=OHO_CZn0Cc

93 <https://abolition-ms.org/ressources/opinions/il-ny-a-pas-de-droit-a-lenfant-un-marketing-habile-et-des-recits-en-apparence-progressistes-ny-changeront-rien>

94 Fogiel Marc-Olivier, *Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?*, Grasset, 2020

95 Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?, de Sofia Essaidi, France, 2022 - <https://www.youtube.com/watch?v=juWdnLkBFIU> (bande-annonce)

Mais ce sont bien entendu les intermédiaires, les agences, les avocats qui s'en mettent plein les poches.

Contrairement à l'Ukraine ou à l'Asie du Sud-Est où la pratique est légale, mais très peu réglementée, aux États-Unis, les GPA sont encadrées par un contrat entre les parties, lequel envisage toutes les hypothèses : implantation du nombre d'embryons, conditions d'avortement ou non, fausse couche, enfant handicapé, déroulement de l'accouchement, cession de l'enfant, etc. La personne porteuse recevra environ 20% de la somme totale que les parents d'intention devront déboursier, à titre de compensation, ce qui n'est qu'un revenu d'appoint, pas le jackpot !

Au Canada, la rémunération est interdite par la loi, seuls les frais médicaux sont remboursés. Et dans presque tous les cas, ce sont des agences qui accompagnent les GPA, constituant ainsi une protection pour l'ensemble des protagonistes. Ne sont pas exclus bien entendu les cadeaux que les parents d'intention peuvent faire officieusement à la personne porteuse.

Homo ou hétéro, le désir est parfois tellement fort, la douleur tellement insupportable que les couples peuvent s'endetter, prêts à des sacrifices dans leur quotidien et rien ne les en dissuade. Un prêt à tempérament personnel dans une banque ne doit pas forcément se justifier. C'est le projet d'une vie, comme le souligne Gaëlle Vincent-Regan, PDG de Surrogacy Grace, dans une interview sur BMTV⁹⁶ quand elle confirme que la compensation que reçoit la personne porteuse est de 64.000 dollars, y sont inclus les frais des dépenses quotidiennes, des indemnités en matière de vêtements de grossesse, ainsi que les frais médicaux, comme les nombreuses injections FIV. À cela, les parents d'intention doivent ajouter la partie médicale (création d'embryons) et la partie légale (contrats avec avocats), ce qui leur revient au total à 200.000 dollars. Les États-Unis accueillent beaucoup de français aujourd'hui, surtout des couples homo et des célibataires, mais davantage de couples hétéro depuis la fermeture du marché en Ukraine⁹⁷.

96 BFMTV (2024) GPA : combien touche une mère porteuse et quels sont les couples qui y ont recours aux États-Unis? - <https://www.youtube.com/watch?v=xnmVRlxero0>

97 La clinique BioTexCom proposait deux packages : 39 000 euros et 49 000 euros, l'un apportant plus d'avantages en termes de confort.

Si les coûts d'un tel processus sont si élevés aux États-Unis, c'est aussi pour garantir un encadrement serré et fiable. Les parents d'intention qui ont moins de moyens financiers se tournent généralement vers les pays de l'Est, l'Asie du Sud-Est, la Colombie ou le Mexique, où le tarif global varie entre 3000 et 30.000 euros. Dans un tel parcours, les couples sont en droit de se demander, non pas s'ils ont les moyens d'« avoir » un-e enfant, mais de « faire » un-e enfant.

Sous-traiter sa grossesse semble être devenu tendance outre-Atlantique... Un véritable baby-boom ? Aux États-Unis, il suffit en effet d'être riche et célèbre pour prendre une personne porteuse à sa charge, avoir un bébé après 45 ans et ainsi ne plus subir les inconvénients d'une grossesse. Nicole Kidman, Kim Kardashian, Jamie Chung, comme beaucoup d'autres actrices, femmes d'affaires et PDG de grandes entreprises, ou animatrices de télévision, ne semblent plus avoir le temps de porter un-e enfant⁹⁸. Faire porter son enfant par une autre pour des raisons de confort a augmenté de 30%. Une grossesse par procuration ?

L'adoption passée à la trappe ?

Selon Firouzeh Nahavandi⁹⁹, il est nécessaire de formuler le désir d'enfant dans le prolongement d'une histoire de l'enfant et de l'adoption. La valeur économique des enfants a subi une grande transformation au XX^e siècle quand est apparu l'enfant sans valeur économique, mais affectivement inestimable. « L'adoption légale devient populaire : le besoin d'un bébé à aimer augmente et le nombre de bébés disponibles ne suffit plus à répondre à la demande. La baisse de la natalité et l'acceptation sociale des mères célibataires influencent l'offre. Le bébé sans prix est estimé selon des critères liés à son physique, sa personnalité, son sexe. Et les parents adoptifs commencent à payer des sommes de plus en plus importantes pour satisfaire leur désir jusqu'à alimenter le marché noir. Dans le même temps, les enfants qui ne font pas l'affaire restent à l'écart ». À la fin du XX^e siècle, l'adoption transnationale se développe à tel point que des conventions internationales sont

98 L'effet papillon, *op.cit.*

99 Firouzeh Nahavandi, *op.cit.*

élaborées et signées, lesquelles visent notamment la prévention de la vente d'enfants, ce qui n'empêche pas certains scandales. L'apparition des nouvelles techniques de fécondation *in vitro* changera la situation pour les pays, les individus et les couples riches. Elle va mener à l'expansion de la GPA, et en particulier transnationale. Elle devient une méthode importante pour la formation des familles. Cela s'accompagne également d'une baisse importante du nombre d'adoptions. « La GPA apparaît comme une voie plus rapide et moins onéreuse pour obtenir un bébé qui de surcroît a des liens génétiques avec les parents ».

La GPA sert la revendication pour le droit à avoir un·e enfant génétiquement de soi, en cela le patrimoine génétique semble compter plus que la parentalité sociale. L'importance du pedigree, de la lignée n'enferme-t-elle pas le couple lui-même sur une idée, un sentiment, plutôt que de s'ouvrir à la mixité, à la solidarité, à l'adoption d'enfants déjà nés ?

L'adoption en freine plus d'un·e, c'est compréhensible : d'abord la procédure est longue, lente et difficile, quasi inaccessible aux couples homosexuels ; ensuite un travail psychologique est à faire pour accepter que son enfant ait d'autres gamètes ; enfin les enfants adoptables sont représentés comme étant de seconde zone (dont les familles d'origine sont empreintes d'images de violences, d'alcool, de drogues...).

Contrairement à la GPA, l'adoption plénière d'un·e enfant via une organisation agréée ne se fait pas par accord préalable entre deux individus ou deux couples. Il n'y a pas, de la part de la mère d'origine, une volonté de concevoir un enfant dans la seule finalité de l'abandonner. C'est quand elle se découvre enceinte, ou à la naissance de l'enfant, voire après, qu'elle prend cette décision. Et cela est fondamental pour la mère, pour l'enfant, mais aussi pour les parents adoptifs, dans le récit qui s'en suivra. À cette impossibilité d'avoir un·e enfant de manière « classique », l'adoption est souvent avancée comme solution. Mais son coût financier est élevé et son impact moral et psychologique l'est tout autant. En plus de subir sa propre incapacité à procréer, les futurs parents doivent subir un contrôle afin de déterminer s'ils sont en capacité d'être de bons parents, une forme de double peine. La diminution des contraintes d'adoption est d'ailleurs régulièrement mise sur le tapis, sans que

des solutions idéales soient trouvées¹⁰⁰. D'autant plus que, selon le père de Valentina et de Fiorella Menesson, quelques centaines d'enfants sont adoptables alors que la demande actuelle est de 50 à 100 fois plus élevée !

Paradoxalement, les parents ayant fait un-e enfant par GPA doivent le plus souvent avoir recours à l'adoption, l'un des seuls moyens juridiques d'accéder à la filiation.

Il est bon de se rappeler que dans de nombreuses sociétés traditionnelles, l'adoption n'a pas pour vocation première de placer des enfants abandonnés, mais d'entretenir des échanges entre familles.

100 Clotuche J. (2018), *op.cit.*

Les personnes porteuses

"Not my husband's baby, not mine either, I'm a surrogate mother"
(écrit sur un t-shirt aux États-Unis)

Notre corps charnel nous est propre, mais il ne nous appartient pas comme un bien, autrement dit une propriété aliénable, que l'on peut donner ou vendre, comme un vélo ou une maison.

La confusion fatale entre les deux est délibérément entretenue par l'idéologie ultralibérale qui veut nous persuader que, puisque notre corps « nous appartient », nous sommes libres de l'aliéner.

Admirons le paradoxe.

(Sylviane Agacinski)

« Pourquoi ? » est la question que les personnes porteuses entendent le plus souvent, Aimée¹⁰¹ répond simplement « *Mais pourquoi pas ?* ». Dans certains pays, comme dans certains États (Californie, Colorado,...) des États-Unis, porter un enfant pour autrui est une pratique légale, entrée dans les mœurs, comme une situation normale : les gros ventres ne se cachent plus, les mères d'intention ne doivent plus se justifier. Le détachement de la personne porteuse à l'enfant est une sorte de « conditionnement », un état d'esprit, plein d'amour plutôt que dénué d'amour. En France ou en Belgique, il n'est pas encore aisé de dire et de faire comprendre à son entourage que cette grossesse n'est pas la sienne.

Qui peut bien « porter » pour autrui, qui peut prendre cette place-là ? Ont-elles un profil particulier ? Dans la famille proche, ou à l'inverse une personne géographiquement lointaine, histoire de gérer la juste proximité/distance ? Est-ce l'acte le plus noble qu'une femme peut faire pour autrui ? Au point qu'une grand-mère de plus de 60 ans en vienne à porter l'enfant de sa propre fille¹⁰² ? Se sentent-elles alors utiles ? Gagnent-elles une place socialement valorisée, une reconnaissance ? De la part de leur entourage, mais aussi de milliers d'anonymes qui saluent leur geste sur leur page

101 Mille et une vies (2017) : La GPA et mères porteuses : la fin d'un tabou ? -

<https://www.youtube.com/watch?v=nQfGQNCC6Z4>

102 Camille décode (2019) : ils ont payé une femme pour qu'elle porte leur enfant

- <https://www.youtube.com/watch?v=GYgSQqe3n9c>

Facebook ou Insta.

La condition relationnelle la plus importante est sans doute la confiance entre la personne porteuse et les parents d'intention. Mais n'est-ce pas un peu naïf dans ce monde néolibéral où les individus sont de plus en plus précarisés ? Sont-elles alors devenues de banales prestataires de services ? Est-ce un nouveau métier pour celles qui répètent l'expérience; obtiennent-elles un revenu d'appoint qui leur permet par exemple de payer les études de leurs enfants ? Ou au contraire se transforment-elles en animal reproducteur, en jouet de la société patriarcale ?

L'explosion des réseaux sur la toile du net a permis, comme dit précédemment, de développer un marché mondial. Si la GPA traditionnelle était connue entre « sœurs », un mythe entretenu¹⁰³ dans l'inconscient collectif, les techniques de fécondation *in vitro* et de congélation des ovocytes, des spermatozoïdes et des embryons ont fait exploser les possibilités transnationales au fil des dernières décennies. La demande de plus en plus forte des parents infertiles, couplée avec les besoins des femmes plus défavorisées dans les pays du Sud ou de l'Est, a généré un marché où les unes participent à l'exploitation des autres. Les femmes ukrainiennes, indiennes, ou thaïlandaises n'ont pas la place mentale ou émotionnelle de se poser des questions ou de faire un choix éclairé, survivre ou donner à manger à leurs enfants est la priorité, quitte à « s'esclaviser » un temps, neuf mois dans une vie.

En Belgique, la personne qui se porte volontaire pour porter pour autrui doit être âgée de moins de 40 ans, avoir déjà accouché et élever au moins un enfant, passer avec succès des examens de santé et une évaluation psychologique. Pour accepter une GPA, les hôpitaux posent la condition aux protagonistes d'être dans un processus de GPA « relationnelle », c'est-à-dire que la personne porteuse doit se situer dans l'environnement proche du couple d'intention (sœur, amie, tante...), même si les rencontres sur le net et sur les forums sont bien entendu parfois bien déguisées. Les équipes médicales doivent en effet s'assurer qu'il y ait un lien

103 Karine Le Marchand - Les tabous de la naissance (2016) : Qui peut porter l'enfant d'une autre ? Un témoignage de GPA entre sœurs - <https://www.youtube.com/watch?v=r3VhMsXjUUc>

suffisamment fort et confiant, car en toile de fond, le vide juridique dans lequel s'inscrit la GPA permettrait à la personne porteuse, étant la mère légale¹⁰⁴, de garder l'enfant à la naissance.

Comment dès lors vivent-elles cette grossesse dont la finalité n'est pas leur propre maternité ?

Mon utérus : une raison d'être ?

La confrontation à l'infertilité d'un couple semble faire écho chez les personnes porteuses à leurs capacités à engendrer et à enfanter, ce qui par le biais d'une logique où tout est possible, les amène à proposer de porter leur enfant¹⁰⁵. Peut-être que l'infertilité des couples infertiles entre en résonance avec le vide de leur propre utérus, auquel elles sont confrontées suite à la décision de ne plus agrandir leur famille ?

Dans le flou juridique belge, la GPA est donc tolérée et certains hôpitaux la pratiquent et l'encadrent pour des raisons médicales. Un « contrat d'honneur » sans aucune valeur juridique est conclu entre les parties et vient définir les clauses de la convention de substitution (engagement de porter l'enfant et de le céder à la naissance, le nombre d'embryons implantés, le nombre d'essais, les conditions d'avortement, accouchement, péridurale ou pas...). Dès lors en Belgique, un à deux projets de GPA aboutissent par an et par hôpital. À la naissance, la filiation est établie par application des règles de droit commun, c'est-à-dire que la mère porteuse est la mère légale de l'enfant jusqu'à ce qu'une procédure d'adoption par la mère d'intention aboutisse. Avant cela, elle aura renoncé à ses droits parentaux et les aura cédés au père d'intention qui, de son côté, peut reconnaître l'enfant par voie de filiation soit anténatale soit lors de la déclaration de naissance.

La grossesse commence par une fécondation *in vitro* et un transfert d'embryons, et la personne porteuse est soumise à un traitement à base d'œstrogènes, puis de progestérone par injections.

104 Contrairement au Canada ou à l'Ukraine, une mère porteuse ne peut pas garder l'enfant, car elle n' a aucun droit sur lui, ses parents d'intention étant devenus ses parents légaux depuis le début.

105 Entretien avec Monica Bourlet le 7 novembre 2024

En Belgique, après la FIV et le transfert d'embryon(s), et après vérification de la nidation de celui-ci (ou ceux-ci), les femmes retournent pour le suivi chez leur gynécologue habituel, ou chez un-e autre gynécologue qui accepte de les suivre dans cette situation particulière.

Un ventre pour deux¹⁰⁶

Au-delà de la détresse des couples en mal d'enfants et des revendications féministes contre la commercialisation du corps des femmes et des enfants, Monica Bourlet¹⁰⁷ a entrepris d'écouter les personnes concernées directement dans leur chair, celles qui décident de porter l'enfant d'un-e autre, car on ne les entend que trop peu dans ce débat fortement polarisé. Beaucoup de recherches anglo-saxonnes existent, peu en français, mais aucune ne se penche sur le point de vue interne psychique de ces femmes et comment elles vivent cette expérience. Elle a réussi à constituer un échantillon de 18 femmes (12 belges ou résidentes en Belgique, 3 canadiennes, 2 américaines, 1 colombienne)¹⁰⁸, certaines ayant porté deux fois pour le même couple, et répondant à des critères d'inclusion précis. Les personnes dont l'entretien¹⁰⁹ durait 3 à 4 heures (en visio pour celles outre-Atlantique) étaient uniquement des femmes ayant vécu le processus jusqu'au bout (ayant accouché depuis au moins deux mois), ayant réalisé une GPA gestationnelle sur base d'une FIV, et engagées dans une démarche que l'on pourrait qualifier d'altruiste, c'est-à-dire dont la rémunération ne constituait pas le motif principal de leur démarche. Étaient donc exclues de son enquête les personnes porteuses des pays où la

106 Expression mise en avant par Monica Bourlet

107 Monica Bourlet est psychologue clinicienne d'orientation psychanalytique, Université de Liège, service de psychologie clinique adulte - Entretien du 7 novembre 2024

108 10 GPA pour des couples hétéros, 8 GPA pour des couples homo

109 Uniquement en français et en espagnol de sorte de comprendre toutes les subtilités de la langue, Monica étant bilingue français-espagnol.

GPA « commerciale » était prédominante¹¹⁰.

La chercheuse leur a consacré sa thèse intitulée « Les aménagements psychiques des mères porteuses dans la Gestation Pour Autrui gestationnelle¹¹¹ », dans laquelle elle décrit les étapes de l'engagement de ces femmes dans le processus, ainsi que la dimension relationnelle de la GPA ; de cet échantillon se dégage une démarche de co-construction entre elles et les parents d'intention/bébé.

Sa question de départ était donc comment ces femmes - déjà mères - font-elles pour porter un-e enfant et le céder à un autre couple ? Dans les études et autres recherches citées par Monica Bourlet, il n'est pas constaté plus de dépressions post-partum chez elles que chez les mères en général. Avec leur désir de porter et de ne pas garder l'enfant, quels aménagements psychiques font-elles ? Comment mènent-elles à bien le processus d'une grossesse, la cession du bébé et l'après, et ce, pour garder un certain équilibre psychique, une homéostasie interne ?

La promesse d'une relation dans le temps

Tout d'abord, Monica Bourlet souligne que la plupart des femmes de cet échantillon s'engagent dans ce processus sans pression, en proposant elles-mêmes au couple de porter leur enfant. Ensuite, à l'instar de ce que les hôpitaux demandent, elles ne s'engagent que s'il y a un souhait partagé de maintenir le lien après la naissance, qu'il soit réel ou fantasmé, malgré la distance et dans le temps. Cet investissement affectif détermine la décision de gestation et les termes employés peuvent parfois renvoyer à une scène de rencontre amoureuse. En effet, dans l'émission de Frédéric Lopez¹¹², le père d'Oscar raconte cette première rencontre avec la même anxiété que lors d'un premier rendez-vous amoureux. Tandis que

110 Dans son échantillon, la chercheuse a considéré les personnes porteuses outre-Atlantique comme altruistes : au Canada, elles ne reçoivent pas de rémunération spécifique ; aux États-Unis, elles reçoivent 20% de la somme, dépensée par les parents d'intention, ce qui ne leur permet pas d'avoir un train de vie autre que celui qu'elles ont déjà ; et en Colombie, la dimension financière semble dérisoire par rapport au niveau de vie.

111 Université de Liège

112 Mille et une vies (2017), *op.cit.*

Sarah, la maman d'Oscar, confirme sa volonté de faire entrer la personne porteuse dans le giron familial. Et dans les faits, comme le remarque Monica Bourlet, les années passant, cela tient.

Dans un témoignage extrêmement touchant et palpitant¹¹³, Jessica, Québécoise, raconte longuement son expérience de GPA pour un couple de deux papas. À 40 ans d'intervalle, elle reprend les mêmes mots que Patricia, la « première mère porteuse » en France : l'enfant qu'elle met au monde n'est pas le sien, c'est très clair dans sa tête, malgré sa volonté que le processus ne soit pas du tout médicalisé (depuis l'insémination artisanale jusqu'à l'accouchement en maison de naissance avec une sage-femme), et donc que l'enfant soit génétiquement le sien. Dès le départ, le plus important pour elle est la relation qui pourrait se tisser entre leurs deux familles d'une manière à inventer au fil des années. C'est pourquoi le feeling doit vraiment être bon entre les différentes parties.

Une personne porteuse canadienne confirme avec le sourire¹¹⁴ : *« Ce petit garçon sait très bien qui je suis, il court vers moi et me dit : j'ai grandi dans ton ventre ! »*. Ce n'est bien entendu pas forcément facile, comme Laura aux États-Unis¹¹⁵ le raconte : *« j'ai très mal vécu qu'on me prenne l'enfant à sa naissance, ça a été très difficile à vivre pour moi, mais les parents sont gentils, ils me laissent le voir de temps en temps, donc ça va mieux »*.

113 J'ai fait un humain (2024), Jessica, mère porteuse - <https://www.youtube.com/watch?v=Uln7gN0Al6Q>

114 Konbini (2023), Mère porteuse : « J'aide des couples à avoir leur propre enfant » - <https://www.youtube.com/watch?v=7z8gGaoj1x8>

115 L'effet papillon, *op.cit.*

Le transfert de la fonction parentale

Le travail progressif du détachement avec le bébé se fait tout en construisant en même temps l'accès à la parentalité du couple d'intention. D'où la notion d'un ventre pour deux que Monica Bourlet souligne dans son travail. L'une porte un bébé qui n'est pas le sien, tandis que l'autre rêve cet enfant qu'elle ne peut pas porter. De la part maternelle de cette grossesse, la personne porteuse s'en efface en la transférant aux parents d'intention au fil des mois, de manière très concrète, en présence des parents d'intention et/ou à distance de ceux-ci : par le biais des audios enregistrés par les parents d'intention que la personne porteuse accepte de poser sur son ventre, par l'haptonomie au travers des mains des parents d'intention sur le ventre de la personne porteuse afin de sentir les mouvements du bébé, des messages ou des visios régulières dans lesquelles elles partagent leurs ressentis, des vidéos du ventre qui bouge, des rendez-vous gynéco et des échographies, ensemble ou en visio, jusqu'au paroxysme de l'accouchement scénarisé pour et par les différentes protagonistes, tout en continuant de l'investir ensuite, mais autrement que d'un point de vue maternel. En parallèle de ce transfert de la fonction maternelle/parentale, cela leur permet aussi la mise en place d'un processus progressif de séparation avec l'enfant qu'elles portent.

Le témoignage de Sandrine¹¹⁶ confirme que la relation ne s'établit pas avec l'enfant, mais bien avec les parents : *« Je n'ai pas eu de lien avec l'enfant pendant la grossesse, le lien qui se crée, c'est avec les parents d'intention, c'est avec eux qu'on échange régulièrement, en visio notamment... J'ai parlé à l'enfant en lui disant "tes parents ceci ou tes parents cela", on a forcé une relation avec l'enfant mais je ne l'ai jamais considéré comme le mien, je savais que cela ne l'était pas, j'ai des nouveaux amis, j'ai créé une relation exceptionnelle avec ces deux papas, mais je ne les considérerais jamais comme ma famille, leur enfant n'est pas de ma famille non plus ».*

116 La vie (2022), Elle a porté un enfant pour un couple homo - <https://www.youtube.com/watch?v=6UjCpJ9l5Fs>

Le projet de naissance est encore plus scénarisé que dans une grossesse ordinaire, il est défini bien à l'avance dans une co-construction en fonction des besoins de la personne porteuse et en tenant compte de la séparation qui aura lieu, en fonction aussi des désirs des parents d'intention et du bien-être du bébé : qui assiste à l'accouchement, qui se met où, qui fait quoi, et comment est reçu le bébé. Il est nécessaire pour la personne porteuse de poser ses limites face à l'attachement au bébé : qu'elle veuille le mettre sur son ventre, lui dire au revoir, de quelle façon, pour que tout cela prenne du sens pour tous les acteurs en présence. Sur base de leur propre expérience de mère.

Rendre le bébé à ses parents

C'est bien une séparation que les personnes porteuses vivent avec cet enfant qu'elles ont senti bouger et qu'elles ont mis au monde, mais ce n'est pas un abandon, comme l'affirme Monica Bourlet : « *elles sont très claires, elles devront le rendre à ses parents* ». « Rendre », c'est le verbe utilisé, confirme la chercheuse, par les mères porteuses elles-mêmes. Elles estiment que l'embryon leur a été confié le temps de la grossesse et de l'accouchement, temps qu'elles investissent autrement que pour leurs propres enfants. Elles resteront ensuite dans l'environnement familial plus ou moins proche de l'enfant. Le moins qu'elles font est de lui souhaiter un bon anniversaire chaque année. Il reste important pour elles de dire à l'enfant les conditions de sa conception et de sa naissance¹¹⁷.

À la question s'il est difficile de sentir le bébé bouger, ou de s'en séparer à la fin, Ariel Taylor¹¹⁸ (personne porteuse canadienne) confirme qu'« *on ne donne pas un bébé, on le rend à ses parents* » pour aider un couple à avoir son propre enfant. Je suis dès le début « *heureuse et enthousiaste pour elle, pour eux* », c'est « *l'une de mes grandes fiertés dans ma vie* ». À Liège, Nathalie qui a porté une petite fille pour des amis très proches raconte¹¹⁹ avec beaucoup d'émotions que « *c'est magique, il n'y a pas de mots, c'est un cadeau, personne*

117 Entretien avec Monica Bourlet le 7 novembre 2024

118 Konbini, *op.cit.*

119 J'ai porté l'enfant de ma meilleure amie, La maison des maternelles, 28 septembre 2021 - <https://www.youtube.com/watch?v=lrTk19xPNYc>

ne saura vraiment comprendre ce qu'il se passe sans l'avoir vécu...».

Le processus d'attachement peut-il s'effacer ainsi par la seule force de la pensée ? Durant tout le processus, comme le souligne Monica Bourlet, un travail d'ajustement relationnel permanent est réalisé entre les différents protagonistes pour la mise en place d'un scénario relationnel dans lequel un processus de parentalité peut avoir lieu et se construire. Le désinvestissement de ce qui fait écho à la dimension maternelle/parentale chez la personne porteuse ne peut se faire que parce que les parents d'intention prennent en charge cette dimension, et en particulier la mère d'intention lorsqu'il s'agit d'une GPA pour un couple hétéro, et au moins un des pères lorsqu'il s'agit d'un couple gay.

« Le processus d'implantation de l'embryon était complètement médicalisé avec un transfert in vitro, mais pour moi, je le voyais comme positif parce que je voyais physiquement LEUR bébé être implanté. Je réalise que c'est surtout le rapport avec le bébé qu'on porte vs notre bébé qui fait la différence. Ce bébé ne devient jamais le "nôtre" dans notre cœur et même sans le processus FIV c'est possible. Moi aussi, j'oublie que j'ai porté ces enfants en les voyant. Comme les enfants de ma sœur ou d'amis proches.¹²⁰ »

Pour les couples gays, la personne porteuse semble transférer cette dimension maternelle/parentale chez l'un des deux pères, celui qui lui apparaît le plus incarner une fonction maternelle du fait qu'aucun des pères d'intention ne s'identifie en tant que mère, parfois même c'est l'un et puis l'autre. Monica Bourlet observe donc que ce transfert de la fonction maternelle/parentale jusqu'aux sensations favorise l'accès à la dimension sensorielle de la parentalité par les parents d'intention, vu que la grossesse se déroule en dehors de leur couple et de leur corps.

Le désir de ces femmes de porter pour un couple gay et de transmettre cette fonction maternelle/parentale à ces hommes conduit Monica Bourlet *« à émettre l'hypothèse que ces couples d'hommes représentent peut-être, pour les mères porteuses, des figures parentales idéales. En considérant que ces couples d'hommes représentent de bons parents, par ce transfert, elles ouvrent la voie*

120 Témoignage anonyme

à ce que la fonction maternelle/parentale soit exclusivement exercée par des hommes, et cela sans qu'aucune femme ne soit désignée comme mère ou ne s'identifie en tant que mère de l'enfant qu'elles ont porté¹²¹ ».

« Aux alentours de ses 20 ans, telle une révélation, Carine (Canada) est émue par la vidéo d'une mère porteuse accouchant dans une piscine entourée d'un couple gay qui pleure de joie de voir leur enfant naître. Le hasard de cette scène devient un idéal à atteindre et à laquelle elle s'accroche. Elle restera enfouie et secrète pendant de longues années, jusqu'à ce qu'elle puisse reproduire cette scène en se proposant de porter un bébé pour un couple gay¹²² ».

Dans le témoignage de Jessica, aussi au Canada, elle raconte comment à la suite d'un long processus d'accouchement, les deux papas et le bébé sont restés avec elle pendant 5 jours¹²³. Un magnifique moment d'éternité.

En devenant mères porteuses, elles créent une relation de grande dépendance au couple dont elles reconnaissent les qualités parentales et qui, en contrepartie, leur renvoie une image valorisante d'elles-mêmes.

S'il y a bien sûr des difficultés pas toujours prévisibles dans l'expérience, elles ne semblent pas laisser de traces dommageables : aucune des femmes interrogées par Monica Bourlet n'a dit qu'elle ne le referait pas, même si certaines bien sûr ne le referont plus, pour une question d'âge par exemple.

Malgré certains mauvais souvenirs, cela ne les empêche pas de recommencer : « *Je suis enceinte de 21 semaines de triplés, mais durant ma première GPA, on m'a implanté deux embryons et les parents m'ont forcée d'avorter de l'un des deux, alors que j'étais contre, ça a été très dur*¹²⁴ » (Audra, États-Unis)

121 Bourlet Monica, « J'ai porté l'enfant d'un.e autre : la gestation pour autrui », in Revue Belge de Psychanalyse, 2023/2 (N°83), pp. 109-139, éditions Association pour les Publications et la Recherche Psychanalytiques - <https://www.cairn.info/revue-belge-de-psychanalyse-2023-2-page-109.htm>

122 *Idem*

123 J'ai fait un humain, *op.cit.*

124 L'effet papillon, *op.cit.*

Quelles sont leurs motivations ?

- **La situation conjugale et familiale** d'une personne qui décide de porter pour autrui joue parfois, si elle est séparée d'un conjoint qui aurait été contre son projet, ou au contraire si elle est soutenue par son compagnon, ou encore si elle est déjà dans une situation hors normes. Dans le cas de Pauline, par exemple, elle est en couple lesbien, sa compagne a une fille d'un couple précédent, elles ont eu ensemble un enfant par PMA que Pauline a porté et dont le donneur est un ami. Son ouverture à une certaine pluriparentalité et son métier de gynécologue permet de comprendre pourquoi elle a proposé à une amie proche de porter un enfant pour elle. L'histoire commence par un petit mot : « *Si tu as besoin d'un utérus, je suis là aussi*¹²⁵ ».
- **L'altruisme** ou l'aide à des personnes qui ne peuvent pas concevoir leur rêve de fonder une famille est l'une des motivations presque mythique avancée en premier lieu. « *J'étais prête à tous les sacrifices* » (...) « *Pendant les neuf mois, j'ai mis mon bonheur entre parenthèses*¹²⁶ ». Il s'agit parfois de remplir une fonction symbolique en remboursant une « dette », celle-ci pouvant être trans-générationnelle, ou à l'égard de la société ou d'une instance plus abstraite.
- **Le désir de grossesse sans enfant et le plaisir d'être enceinte.** En effet, certaines femmes, ayant eu une ou des précédentes grossesses épanouissantes, cherchent à éprouver à nouveau les sensations de plénitude, sans avoir à prendre en charge un nouvel enfant. Ce n'est parfois même pas le cas : « *J'ai été malade les neuf mois et j'ai pas apprécié du tout*¹²⁷ ». S'il s'agit d'une étape nécessaire, la grossesse ne constitue donc pas, en soi, comme le confirme Monica Bourlet, le motif d'entrée dans la GPA.

125 La Maison des maternelles (2024), Par amitié, j'ai été mère porteuse - <https://www.youtube.com/watch?v=WB26iwUj7XY>

126 Témoignage de Natacha, in Bourlet Monica, *op.cit.*

127 *Idem*

- **La compensation financière.** Même dans une GPA considérée comme altruiste, une compensation financière est tout à fait normale, au vu du quotidien un peu chamboulé et des frais occasionnés. En Belgique, comme au Canada, les parents ne peuvent lui verser de rémunération. Aux États-Unis par contre, les personnes porteuses reçoivent une petite rémunération qui ne change pas leur train de vie. Dans les pays où les femmes sont exploitées, voire enfermées comme c'était le cas en Inde, elles perçoivent une somme, parmi tous les autres intermédiaires qui se sucent au passage.
- La volonté de « se tester », comme **une sorte de défi à relever**, voire une quête initiatique qui permet à la personne porteuse d'accéder à un changement de statut. Natacha a vécu une sorte de « *mise au monde psychique*¹²⁸ » en remettant l'enfant à ce couple, elle s'assure que celui-ci aura des parents affectueux dont le regard est tourné vers lui, ce dont elle a manqué. En plus, elle met en scène une maternité idéale : elle qui déteste la grossesse, elle permet à une femme d'avoir un·e enfant sans que celle-ci doive passer par cette étape.
- La recherche **d'un accomplissement personnel**, mais aussi d'une reconnaissance sociale. « *C'est un moment rempli de joie, on sent qu'on a accompli son rôle, c'est incroyable, surréaliste !*¹²⁹ » (Ariel, Canada). En Ukraine, cette personne porteuse affirme que c'est pour l'argent qu'elle a accepté une GPA, pour se payer un logement pour sa fille et elle-même, mais elle prend conscience aussi que « *j'aidais à la création d'une famille, je n'avais pas d'émotion maternelle, mais bien un sentiment de responsabilité, ce bébé n'était pas le mien, mais c'était touchant* ». Sa fille témoigne en retour : « *Ma mère a donné une nouvelle vie,*

128 *Idem*

129 Konbini, *op.cit.*

*c'est super, c'est positif pour moi, je suis fière de ma mère*¹³⁰ ». Aimée¹³¹ souligne que « *savoir qu'il y avait des femmes incapables de vivre cette expérience (devenir mère), et que moi j'avais le pouvoir de leur offrir cela, c'était incroyable, je me suis sentie vivante, utile et fière (...) Ce n'est pas altruiste, je l'ai fait pour moi et je me sens très bien* ». Pour Natacha, « *si je dois mourir... et bien, je préfère mourir de cette manière en ayant essayé de faire quelque chose de bien* ».

Dans cette forme d'échange, donner est d'autant plus valorisant qu'elles y gagnent en pouvoir, un véritable *empowerment*. En même temps, la personne porteuse se sent en général pourvue d'une mission, celle de protéger le bébé jusqu'au bout, jusqu'à la naissance, et enfin alors donner le relais¹³². Au point qu'elle peut culpabiliser¹³³, comme cette femme Québécoise, de ne pas avoir été jusqu'au bout du processus (que la grossesse ait débuté ou pas encore).

Ne faudrait-il pas remonter à l'éducation genrée que nous recevons dès l'enfance et au rôle que l'on demande aux femmes ensuite d'endosser : la personne aimante et aidante qui offre son temps pour prendre soin des autres, sans jamais se plaindre puisqu'elle accomplit son destin ? Les métiers du *care* sont principalement portés par les femmes, la charge mentale et émotionnelle dans leur vie personnelle également. Dans le cadre des GPA, nous sommes confrontées à un enjeu patriarcal qui paradoxalement passe d'une femme à l'autre, d'un ventre à l'autre. Comme si l'altruisme relevait d'une véritable sororité, dénuée des pressions familiales, capitalistes et patriarcales. Est-ce une réalité ou est-ce un peu naïf ?

130 Euronews (2020), Gestation pour autrui : un enfant à tout prix ? - <https://www.youtube.com/watch?v=ATGhHWIndZ4>

131 Mille et une vies, *op.cit.*

132 Parents! (2018) : Mère porteuse : le dernier espoir - <https://www.youtube.com/watch?v=tONt2I-CVIE>

133 CCAP.Tv (2022)-Maman maintenant, Devenir mère porteuse - <https://www.youtube.com/watch?v=g4qPllOquHg>

- **La volonté ou le renforcement d'appartenance** à un système spécifique peut également être un moteur pour plonger dans le processus, par exemple un groupe d'amis formé à l'occasion d'une précédente expérience de GPA, ou encore un groupe plus large destiné au soutien à la parentalité.

Porteuses arnaqueuses ?

Il existe plusieurs scandales médiatisés qui mettent en exergue l'arnaque dont font preuve les personnes porteuses. La petite Dona, née en 2005 en Belgique, a par exemple été donnée aux parents les plus offrants¹³⁴. La personne porteuse a refusé de la donner au couple Belge contre 10000 euros, dont le père d'intention est le père génétique, et a offert la petite contre 15000 euros à un couple des Pays-Bas qui a entamé une procédure d'adoption. Aucun recours juridique possible ! Le tribunal a estimé que Donna était bien soignée par sa famille néerlandaise et que la demande de son père biologique était irrecevable, car il n'avait eu, depuis la naissance de l'enfant, aucun lien familial véritable avec la petite fille. Affaire incompréhensible d'une adoption illégale dont l'origine est une GPA. Une femme donnant naissance à un bébé peut donc le vendre sur le net, sans remords, en laissant les parents d'intention génétiques les bras vides ?

Les parents d'intention aussi peuvent être maltraitants avec leur personne porteuse, à en croire un témoignage glaçant sur le net qui laisse supposer que le nouveau père, ayant feint être le compagnon, a interdit à la personne qui venait d'accoucher de toucher la petite¹³⁵, avant de s'enfuir le bébé dans les bras. Il y a également des histoires tragiques connues, dont celle où les futurs parents ont refusé de prendre un enfant Gamy atteint de trisomie¹³⁶.

134 Génétique, Pays-Bas : la suite de l'affaire Donna, 2007 - <https://www.genethique.org/pays-bas-la-suite-de-laffaire-donna>

135 M6 Media Bank-Zone interdite (2023), Cette mère porteuse a vécu un cauchemar ! - <https://www.youtube.com/watch?v=O8A-tu6QtCk>

136 Génétique, GPA et trafic d'enfants : la maman de bébé Gammy raconte, 2015 - <https://www.genethique.org/gpa-et-traffic-denfants-la-maman-de-bebe-gammy-raconte>

Quelle place pour le partenaire et les enfants ?

La place du conjoint et des enfants déjà nés de la personne porteuse est une question qui se pose rarement. On voit dans les accouchements filmés que le compagnon est présent et soutient sa compagne, sans laisser apparaître d'émotions, puisque ce n'est pas son enfant. Les enfants préparés à la venue d'un bébé qui n'est pas leur petit frère ou petite sœur ont envie de le/la voir et de le/la connaître mieux, mais si l'histoire leur est bien expliquée, ils et elles n'en attendront rien d'autre que ce qui est : le bébé s'en retourne dans sa propre famille. Le film « Diane a les épaules¹³⁷ » aborde le sujet de la GPA, de manière un peu creuse, mais ce qui nous intéresse ici, c'est la manière dont le film attire l'attention sur le partenaire de la personne porteuse : il ne comprend pas.

137 « Diane a les épaules », film de Fabien Gorgeart (2017) - <https://www.youtube.com/watch?v=PwDTxUqmr8c> (bande annonce)

Conséquences sur la santé des femmes

Il y a des risques et des désagréments inhérents à tout processus de grossesse (lombalgies, hémorroïdes, vergetures, prise de poids, fatigue...). Mais en raison de la technologie utilisée pour une GPA (matériel génétique étranger à la mère porteuse, transfert multiple d'embryons, traitements hormonaux), les risques et les contraintes sont plus nombreux que lors des grossesses naturelles.

Les personnes porteuses doivent d'abord se soumettre à un protocole médical rigoureux pour vérifier leur état de santé en vue d'un accord pour une GPA. Ensuite, une préparation hormonale pendant 3 semaines est nécessaire pour préparer leur utérus à recevoir l'embryon conçu *in vitro* avec des gamètes étrangers. A partir du transfert de l'embryon, elles doivent encore prendre des hormones pendant trois mois, injectées par le biais de piqûres intramusculaires. Les traitements sont lourds en début de grossesse et provoquent parfois des nausées et vomissements, ainsi que des maux de tête et des kilos supplémentaires.

Ces divers traitements hormonaux sont-ils des violences sur leur corps, que les femmes acceptent parce qu'elles sont socialisées à en subir ?

Les grossesses issues d'un don d'ovules, comparées aux grossesses spontanées et aux autres grossesses FIV classiques, présentent un risque plus élevé¹³⁸ d'hypertension, de diabète gestationnel et de prééclampsie durant la grossesse, de travail prématuré et de fausse couche, de travail prolongé nécessitant parfois une césarienne et d'hémorragie post-partum. Et parfois même l'ablation nécessaire de l'utérus à la suite de l'accouchement¹³⁹. Il existe aussi des risques plus fréquents de problèmes urinaires, sexuels et cardiovasculaires.

La GPA engendre également davantage de gémellité, ou grossesses multiples, avec le procédé de la fécondation *in vitro*. Chez les enfants nés par GPA, les risques encourus sont ceux liés à la

138 Plus d'infos ici : https://www.researchgate.net/publication/44668550_Clinical_and_immunologic_aspects_of_egg_donation_pregnancies_A_systematic_review

139 Parents ! (2018), Mère porteuse : le dernier espoir - <https://www.youtube.com/watch?v=tONt2I-CVIE>

FIV : prématurité et insuffisance pondérale.

L'état de grossesse augmente aussi certaines pathologies, notamment en matière de santé mentale, et peut engendrer des aléas et des conséquences sur la famille proche ou sur la société, si par exemple il y a une incapacité de travail.

Les personnes porteuses sont-elles conscientes des risques - sans les dramatiser, ou les banaliser ? De plus, la pratique n'étant pas habituelle, voire illégale en France par exemple, génère également le risque que les personnes porteuses soient moins bien suivies médicalement.

Monica Bourlet¹⁴⁰ souligne que, dans les témoignages collectés, le tiers n'est pas perçu uniquement comme un corps, mais que l'enfant est réellement conçu à plusieurs. Ces personnes porteuses sont loin d'être passives à travers le processus. Parmi les recommandations que la psychologue fait à la suite de sa thèse, il y a celle de créer des espaces d'écoute bienveillante réservés aux personnes porteuses pour qu'elles aient la possibilité de dire, de déposer ce qu'elles auraient besoin de déposer - avant, pendant et après - comme ressentis ou autres émotions. Une manière de s'approprier leur propre expérience pour que les choses soient pensées, ajustées pendant et réajustées dans l'après.

140 Entretien avec Monica Bourlet le 7 novembre 2024

RÉGLEMENTATION VS ABOLITION

« Même si je me considère comme libéral, je me suis vite senti dépassé et j'ai commencé à chercher des voix critiques sur le thème de la maternité de substitution. Je les ai d'abord trouvées dans les milieux féministes. J'étais étonné, car j'avais toujours entendu les féministes dire "Mon ventre m'appartient" ! Ce n'est qu'avec le temps que j'ai compris qu'il existait deux types de féminisme opposés et que le féminisme queer moderne était, par exemple, favorable à la prostitution ("Le travail du sexe est un travail !") et à la maternité de substitution ("La maternité de substitution est un travail de reproduction !"). Le féminisme radical plus ancien considère la maternité de substitution comme l'un des plus grands systèmes d'exploitation des femmes et s'y oppose clairement¹⁴¹ ».

(Mirko Huttner)¹⁴²

Entre indisponibilité du corps humain et position altruiste, entre marchandisation des ventres et aider une autre femme à devenir mère, il y a des mouvements militants pour une interdiction complète et mondiale, il y en a d'autres pour un encadrement national et international de la pratique. De nombreux pays débattent de l'élaboration d'une législation nationale¹⁴³ et réfléchissent à la mise en place d'un modèle identique à la Convention de La Haye¹⁴⁴ pour organiser la gestation pour autrui, tandis que des organisations militantes, dont la CIAMS¹⁴⁵, tentent de contrecarrer les diverses tentatives institutionnelles et législatives, et en particulier les travaux de la Conférence de La Haye sur la question de la filiation dans le contexte de la GPA.

141 <https://abolition-ms.org/ressources/opinions/il-ny-a-pas-de-droit-a-lenfant-un-marketing-habile-et-des-recits-en-apparence-progressistes-ny-changeront-rien>

142 Citoyen allemand, en couple gay

143 Par exemple, L'Irlande a voté un projet de loi sur la GPA en juin 2024 - <https://abolition-ms.org/nos-actions-fr/institutions-nationales/irlande/ireland-june-2024-surrogacy-bill-passed>

144 Convention datant de 1993 sur la protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale

145 <https://abolition-ms.org>

« La hausse des demandes de GPA alimentée par l'augmentation des informations disponibles, la publicité existant sur les possibilités de surmonter l'infertilité, la réalité du progrès des techniques de reproduction assistée et de la procréation médicalement assistée, les changements de se percevoir en tant qu'individu et de se concevoir comme parent ainsi que le glissement du désir d'enfant au droit à l'enfant. La GPA pose de nombreuses questions, y compris des questions fondamentales sur la santé et situation mentale des femmes impliquées, sur ce qui constitue une famille, sur ceux qui peuvent être considérés comme parents légaux, sur la citoyenneté et l'intérêt de l'enfant, sur l'accouchement comme un service payant, ou une autre forme d'exploitation, et finalement sur la manière dont les états doivent y répondre.¹⁴⁶ »

En Belgique, plusieurs propositions de loi sur le sujet ont déjà été déposées au Parlement, comme en témoigne le rapport du Sénat de 2015. Au fil du temps, un consensus se dégage sur le besoin d'élaborer un cadre juridique et d'interdire la gestation pour autrui commerciale, la publicité en la matière et l'intermédiation. Car le vide juridique de la GPA est la porte ouverte à tout et son contraire. Le flou juridique laisse cependant la place à une certaine liberté et à une adaptation au cas par cas. Les centres médicaux de fécondation la pratiquant ont mis eux-mêmes en œuvre des protocoles relativement stricts. Mais comme on l'a vu, les droits et les devoirs des protagonistes, ainsi que la question de la filiation, posent des difficultés et seraient plus faciles à gérer si la pratique était cadrée. La tolérer semble, en tout cas pour certain·es, ne plus suffire. D'autant que l'acceptation sociale de la gestation pour autrui a considérablement évolué.

Cette absence de cadre légal dans notre pays pousse parfois les parents d'intention à se tourner vers l'étranger pour réaliser une GPA, soit dans un pays où cette pratique est légale, ou du moins autorisée, parfois bien encadrée (comme au Canada), parfois très mal encadrée (comme en Ukraine où la pratique s'est arrêtée en 2022 avec la guerre).

146 Firouzeh Nahavandi (2016), *op.cit.*

Afin de contrer le développement d'un « tourisme procréatif », faudrait-il donc abolir ou légiférer ? En Inde et en Thaïlande, où la pratique de la GPA « commerciale » fut interdite respectivement en 2018 et en 2015, avec quelques exceptions pour les résidentes, les corps des femmes ont été instrumentalisés par diverses mafias, les personnes porteuses détenues dans des conditions épouvantables pendant la grossesse jusqu'à l'accouchement. La précarité pousse inévitablement les personnes à louer leur ventre pour manger ou donner à manger à leurs enfants. Et son interdiction conduit dès lors à des pratiques dérégulées et clandestines. *« C'est une nouvelle forme d'appropriation du potentiel reproductif des femmes. C'est une négation de la complexité de l'expérience de la grossesse et de l'accouchement. [...] Je vois cette pratique comme une composante de la nouvelle économie du vivant, dans laquelle il y a exploitation et marchandisation¹⁴⁷ »,* affirme la sociologue Maria De Koninck¹⁴⁸.

Peut-être que légiférer permettrait précisément de cadrer la pratique, d'éviter ainsi les dérives mercantiles et de supprimer l'exploitation humaine ? Comme le signale Irène Kaufer¹⁴⁹, l'objectif n'est bien entendu pas de transformer la Belgique en une sorte d'Inde ou d'Ukraine¹⁵⁰ avec ventres à louer et bébés à vendre, ni même une sorte d'États-Unis où les donneuses d'ovocytes deviennent des simples « produits » sur catalogue en ligne.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) reconnaît d'ailleurs la GPA comme faisant partie des techniques de procréation médicalement assistée avec l'intervention d'une tierce personne (femme porteuse) et considère qu'elle est admissible lorsqu'elle est régulée juridiquement¹⁵¹.

147 <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1035673/meres-porteuses-progres-derive-science-ethique-enfant-parent-adoption-ovule-canada-quebec-bar>

148 Sociologue à la faculté de médecine de l'Université Laval (au Québec)

149 <https://revuenouvelle.be/blog/gpa-gestation-pour-autrui-ou-gestion-d-autrui/>

150 La clinique BioTexCom invitait les personnes porteuses à vivre dans leur centre de soins (proche de Kiev) pendant les derniers mois de grossesse. Une prison dorée avec repas, activités sportives, examens médicaux. Loin de leur famille et de leurs propres enfants. À l'accouchement, on ne les laissait pas voir le bébé - <https://www.youtube.com/watch?v=RNK8GL4KPMo>

151 <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/meres-porteuses-une-gpa-ethique-peut-parfaitement-exister-en-droit-francais>

Mais si la GPA était légalisée au niveau national, serait-elle vraiment mieux cadrée, au vu des nombreux couples qui vont continuer à chercher le pays dont les conditions leur sont favorables, notamment financières, et donc liées à des situations de précarité ?

« On peut craindre, comme Irène Kaufer le souligne, qu'au contraire en rendant la pratique plus acceptable socialement, on ne fasse qu'encourager la "demande" sans que l'"offre" ne suive. Ce langage de gestionnaire peut choquer, il devrait même choquer ; mais c'est en ces termes d'offre et de demande que se fait une partie du débat. Or tout le monde n'a pas autour de soi une sœur, une amie prête à prendre des risques pour sa santé et son autonomie par pur don de soi (ou par pure affection). Que feront les autres, surtout s'ils en ont les moyens ? On vous laisse deviner.¹⁵² »

Quant à une abolition au niveau mondial : serait-elle dès lors envisageable, ou carrément utopique ? Les enjeux financiers sont trop importants, les lobbies trop puissants. Et l'interdiction générale ne semble pas être efficace, si l'on en croit les pratiques clandestines ou les départs à l'étranger, et surtout si on ne s'attaque pas aux causes fondamentales de la précarisation.

Sans réglementation, pourrait-on empêcher les dérives ?

Pourquoi évoquer si rarement la GPA « éthique » et les pays où c'est précisément la légalisation et l'encadrement juridique qui ont permis de limiter au maximum les dérives ?

Par ailleurs, un nouveau cadre juridique devrait tenir compte idéalement de la réalité de l'évolution des familles, et ainsi des projets communs à trois ou quatre parents, pour concevoir et élever des enfants (ensemble ou en garde alternée) : une autre forme de famille recomposée. « Voilà qui sépare radicalement un point de vue féministe sur la GPA d'une opposition au nom de la famille traditionnelle¹⁵³ ».

En effet, la légalisation de la GPA pourrait participer à la diversité des modes de création des familles (classique, monoparentale,

152 Kaufer Irène, GPA : « Gestation pour autrui ou gestion d'autrui ? », in *Revue Nouvelle*, avril 2015 - <https://revuenouvelle.be/blog/gpa-gestation-pour-autrui-ou-gestion-d-autrui>

153 *Idem*

homoparentale, naturelle ou par techniques procréatives...), ainsi qu'à une manifestation de la liberté reproductive et de la libre disposition de son corps. Ce qui « permettrait un contrôle et une surveillance de la pratique et serait de nature à limiter les GPA clandestines et hors la loi qui favorisent toujours l'exploitation du faible par le fort¹⁵⁴ ».

Et réglementer, est-ce reconnaître le bien-fondé d'une pratique ?

Même une GPA « éthique », non commerciale, aurait néanmoins une dimension financière et économique indéniable, ne fut-ce qu'avec le monde médical. « Serait-il légitime que ces coûts reposent sur la Sécurité sociale ? Une prise en charge par celle-ci donnerait le signal d'une reconnaissance de légitimité à la démarche et pourrait inciter des personnes à la suivre, alors qu'elles auraient peut-être cherché d'autres solutions de parentalité ?¹⁵⁵ ».

Nier le problème n'est en tout cas plus une option. Le vide juridique actuel en Belgique conduit toutes les personnes concernées à vivre dans l'insécurité juridique. L'absence de législation est problématique puisque ne tenant pas compte des réalités, par exemple celles où des enfants de parents belges naissent ailleurs par GPA et se retrouvent coincés dans d'autres pays. Les parents d'intention ne sont pas protégés, les personnes porteuses et les enfants non plus. La loi est le plus souvent en retard sur l'évolution des mœurs, et pour se mettre au diapason des individus qu'elle représente, elle est contrainte d'évoluer.

« Une législation forte, cadrante, protectrice, mais aussi clairvoyante pourrait servir de base pour inspirer d'autres pays et faire pression pour interdire à un autre niveau la pratique commerciale et mieux protéger les enfants¹⁵⁶ ».

Le flou juridique en Belgique est-il encore tenable longtemps ?

154 Borrillo Daniel, Mecary Caroline et Perroud Thomas (2019), « Mères porteuses : « Une GPA 'éthique' peut parfaitement exister en droit français » », in Marianne - <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/meres-porteuses-une-gpa-ethique-peut-parfaitement-exister-en-droit-francais>

155 Martens Yves (2017), « GPA une question éthique », in Ensemble, n°93 - https://www.ensemble.be/wp-content/uploads/2023/03/Ensemble_093_dossier_008.pdf

156 Clotuche J. (2018), *op.cit.*

Pour ou contre : quelles positions officielles ?

La diffusion de l'avis du Comité consultatif de Bioéthique¹⁵⁷ et la proposition de loi¹⁵⁸ qui en a découlé demandent aux parlementaires une réflexion et un vote décisif. C'est pourquoi une certaine frange du féminisme a lancé une critique¹⁵⁹ et diffusé largement une pétition¹⁶⁰ auprès des associations et des citoyen·nes.

Du côté des abolitionnistes

À un niveau international, les féministes opposées à la GPA ont l'intention de faire pencher la balance vers la dignité humaine et de faire entrer l'abolition de la GPA dans l'agenda féministe. N'est-ce pas illusoire face à un marché puissant qui développe l'offre avec des pratiques commerciales, promotionnelles et de lobbying et à la culture patriarcale qui alimente la demande des ventres fertiles ? N'est-ce pas se couper d'un débat avec une autre frange du féminisme, plutôt queer, qui voit dans la GPA une solution pour de nombreux couples gays ou LGBTQIA+ ?

Au fil de la réflexion et de la militance, un projet de charte¹⁶¹ pour l'abolition universelle de la maternité de substitution a été mis en avant, en affirmant que la dite gestation pour autrui, pratiquée dans divers pays, est une mise à disposition du corps des femmes pour donner naissance à des enfants qui seront remis à leurs commanditaires.

Leurs arguments sont les suivants :

- Loin de n'être qu'un geste individuel, cette pratique sociale est mise en œuvre par des entreprises de reproduction humaine, dans un système organisé de production, incluant des laboratoires, médecins, avocats, agences, etc. Ce système a besoin de femmes en tant que moyens de

157 <https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-86-encadrement-legal-de-la-gestation-pour-autrui>

158 <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/4021/55K4021001.pdf>

159 <https://abolition-ms.org/nos-actions-fr/institutions-nationales/belgique/contre-lavis-n86-du-comite-de-bioethique-belge>

160 https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeGTI572GuzC-2F2GFT_GLuVKJ8n4x3YueZmJkQuP0LkN0iYg/viewform

161 <https://abolition-ms.org/charte>

production de sorte que la grossesse et l'accouchement deviennent des processus fonctionnels dotés d'une valeur d'usage et d'une valeur marchande et s'inscrivent dans le cadre de la globalisation des marchés du corps humain.

- Là où aucune loi ne le protège, le corps des femmes est requis comme ressource pour l'industrie et les marchés de la reproduction. Certaines femmes consentent à s'engager dans un contrat qui aliène leur santé, leur vie et leur personne, sous des pressions multiples : rapports de domination familiaux, sexistes, économiques, géopolitiques.
- Enfin, la maternité de substitution fait de l'enfant un produit avec valeur d'échange, de sorte que la distinction entre la personne et la chose s'en trouve annulée. Le respect du corps humain et l'égalité entre les femmes et les hommes doivent prévaloir sur les intérêts particuliers.

La Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution (CIAMS)¹⁶², est une fédération d'organisations féministes et pour les droits humains, fondée en 2018, pour plaider en faveur de l'abolition universelle du recours à la grossesse pour autrui (GPA). Elle poursuit cet objectif avec ses 50 organisations membres, actives dans 14 pays (France, Italie, Belgique, Espagne, Autriche, Roumanie, Ukraine, Suède, Royaume-Uni, Canada, Colombie, Australie, Japon, Corée du Sud) et avec des organisations partenaires et des militant-es qui collaborent sur le terrain et au-delà des frontières pour mettre fin à l'exploitation reproductive des femmes et à la marchandisation des enfants organisées par une industrie dont la croissance a atteint des millions de dollars au cours de la dernière décennie.

162 <https://abolition-ms.org>

Déclaration de Casablanca¹⁶³

La « Déclaration de Casablanca » est un groupe international d'expert-es, chercheur-ses et praticien-n-es, juristes, médecin-es, psychologues qui, travaillant de longue date sur le sujet de la Gestation pour Autrui, a choisi de s'adresser aux États et aux Organisations internationales et de leur mettre à disposition leur expertise pluridisciplinaire pour soutenir, encourager, susciter des démarches politiques, juridiques et diplomatiques en vue de l'abolition de la GPA dans le monde et, en particulier, l'adoption d'une Convention internationale pour l'abolition universelle de la GPA.

La Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la maternité de substitution, signée par 100 expert-es de 75 nationalités, a été rendue publique à Casablanca (Maroc) le 3 mars 2023.

Pour les militant-es abolitionnistes, la maternité de substitution doit donc être reconnue, dans les instruments et traités internationaux, comme une violence à l'égard des femmes et une forme de traite d'êtres humains. Le Parlement européen leur a donné raison en votant, le 23 avril 2024, un amendement modifiant la Directive sur la traite des êtres humains¹⁶⁴ pour y inclure la gestation pour autrui. Les États membres sont tenus de sanctionner ces pratiques. Face à la diversité des législations européennes en la matière, la question se pose de savoir quelle en sera la portée pour les pays comme le nôtre qui, sans l'encadrer, autorisent la pratique.

163 <https://declaration-surrogacy-casablanca.org/fr>

164 <https://www.ieb-eib.org/fr/actualite/debut-de-vie/gestation-pour-autrui/le-parlement-europeen-inscrit-l-exploitation-de-la-gpa-au-rang-des-actes-de-traite-d-etres-humains-2240.html>

POUR L'ABOLITION UNIVERSELLE DE LA GESTATION POUR AUTRUI

Nous, signataires de la présente Déclaration,

Conscients

- De la souffrance des personnes qui ne peuvent pas procréer
- De l'attrait exercé par les technologies reproductives
- Et de l'enjeu international d'une protection efficace de la dignité humaine

Convaincus que le contrat par lequel un ou plusieurs commanditaires conviennent avec une femme qu'elle portera un enfant ou plusieurs enfants en vue de leur remise à la naissance, quelles que soient sa dénomination et ses modalités et ci-après désigné comme gestation pour autrui (GPA),

- Porte atteinte à la dignité humaine
- Et contribue à la marchandisation des femmes et des enfants

Demandons aux États de condamner la GPA dans toutes ses modalités et sous toutes ses formes, qu'elle soit rémunérée ou non, et d'adopter des mesures pour combattre cette pratique.

Dans ce but, nous adressons aux États les recommandations suivantes :

- Interdire la GPA sur leur territoire
- Refuser toute valeur juridique aux contrats comportant l'engagement pour une femme de porter et remettre un enfant
- Sanctionner les personnes, physiques ou morales, qui se proposent comme intermédiaires entre les mères porteuses et les commanditaires
- Sanctionner les personnes qui recourent à la GPA sur leur territoire
- Sanctionner leurs ressortissants qui recourent à la GPA en dehors de leur territoire
- Agir en vue de l'adoption d'un instrument juridique international emportant abolition universelle de la GPA

Proposons en annexe de la présente Déclaration un projet de Convention internationale à la libre disposition des États qui voudront s'engager dans cette démarche.

La GPA en Italie : un « crime universel »

En octobre 2024, l'Italie a adopté une loi qualifiant la GPA de « crime universel », étendant ainsi son interdiction au-delà de ses frontières. Proscrite depuis 20 ans sur le sol italien, la GPA devient désormais passible de 3 mois à 2 ans de prison et d'une amende pouvant atteindre un million d'euros, même si elle a été réalisée dans des pays où elle est légale¹⁶⁵. Autant dire que les parents d'intention ne pourront plus faire reconnaître la filiation.

Soutenue par le parti d'extrême droite *Fratelli d'Italia* de la Première ministre Giorgia Meloni, cette loi viserait à combattre le « tourisme procréatif » et à protéger le corps des femmes, mais il semblerait que la véritable cible soit les familles homoparentales, autrement dit les couples gays.

Du côté des partis de l'opposition, le texte est dénoncé comme absurde et inutile. Les associations LGBTQIA+, quant à elles, ici l'APGL en France¹⁶⁶, expriment leur indignation et leurs inquiétudes : considérer comme criminels des parents d'intention et refuser toute reconnaissance aux enfants issus de GPA est une atteinte au respect de la vie familiale, quelle que soit la structure de celle-ci ou l'orientation sexuelle des parents.

Est-ce une manière de récupérer un sujet cher au monde progressiste, celui de l'autonomie des femmes ? Le discours de la frange du féminisme opposée à la GPA serait-il dès lors instrumentalisé, afin de légitimer la bataille de la droite pour maintenir un certain ordre social ?

165 RTBF-Les Grenades (2024), *En Italie, Giorgia Meloni étend la criminalisation de la GPA à l'étranger* - <https://www.rtb.be/article/en-italie-giorgia-meloni-etend-la-criminalisation-de-la-gpa-a-l-etranger-11451724>

166 <https://www.apgl.fr/fr/actualite/politique/loi-anti-gpa-italie-cp>

Du côté des réglementaristes

L'avis du Comité consultatif de Bioéthique¹⁶⁷ relatif à l'encadrement légal de la gestation pour autrui considère la GPA comme éthiquement acceptable. Le Comité soulève différentes questions en tentant d'y apporter une réponse, afin de mettre en place une réglementation de la pratique, sur des sujets tels que la compensation financière ; la prohibition d'arrangements commerciaux ; la filiation parentale, en particulier s'il y a GPA à l'étranger ; l'accessibilité équitable ; la nécessité d'un cadre légal,...

Certains questionnements qui n'ont pas fait l'unanimité au sein du Comité sont également décrits dans l'avis. Par exemple au sujet de la rétractation possible (jusqu'à quel moment du processus?) des parents d'intention ou de la personne porteuse concernant leur engagement parental et les conséquences légales qui en découlent.

La proposition de loi¹⁶⁸ du 6 mai 2024¹⁶⁹

Cette nouvelle proposition de loi apporterait une sécurité juridique aux parents d'intention, à la personne porteuse et à l'enfant à naître. Quelques points sont énoncés avec ou sans commentaires, bien d'autres particularités peuvent être retrouvées dans le texte.

Sur les conditions pour être parents d'intention ou personne porteuse, la proposition de loi s'aligne pour l'essentiel sur les conditions déjà définies dans la loi relative à la procréation médicalement assistée. Elle fixe par ailleurs quelques conditions particulières directement liées à la spécificité de la gestation pour autrui.

Par ailleurs, la proposition de loi ne fixe pas de conditions plus strictes en termes de nationalité que celles applicables aux autres traitements de fécondation.

- L'une des questions était en effet de limiter, ou pas, l'accès à la GPA aux seuls citoyen·nes belges (ou résident·es sur le territoire belge pendant une certaine période, deux ans par

167 <https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-86-encadrement-legal-de-la-gestation-pour-autrui>

168 <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/4021/55K4021001.pdf>

169 Avec une entrée en vigueur présumée le 1^{er} janvier 2025

exemple). La question était également envisagée d'imposer des conditions de résidence en Belgique pour la personne porteuse. L'exigence de résidence se retrouve dans diverses législations comme en Argentine par exemple qui prévoit cinq ans de résidence dans le pays afin de ne pas faire de celui-ci un épicode du marché de la GPA comme c'est devenu actuellement le cas en Colombie.

La proposition de loi invite à l'encadrement de la GPA de basse technologie dans les centres médicaux de fécondation, afin de limiter les grossesses impulsives et risquées par auto-insémination. L'argument avancé : pour les hommes homosexuels, avoir recours à une GPA de haute technologie suppose de trouver – ce qui relève presque de l'impossible – non seulement une personne porteuse mais également un ovocyte, et ce alors que la sœur (ou une proche) de l'un d'eux est peut-être disposée à porter leur enfant conçu avec son propre ovocyte.

→ L'idée qu'au moins un des parents d'intention devrait fournir ses propres gamètes avait été émise, sans être reprise stricto sensu dans la proposition de loi pour que la GPA ne devienne pas une « procréation pour autrui ». La question que la GPA de basse technologie soulève, comme on l'a vu dans le passé, le lien génétique entre la personne porteuse et l'enfant, et donc le risque d'attachement émotionnel plus fort. On peut souligner le désaccord mentionné dans l'avis du Comité consultatif de Bioéthique entre différents membres sur l'absence ou sur l'importance du lien génétique avec le futur enfant, et donc sur l'acceptabilité d'un projet de GPA dans lequel la personne porteuse est également la donneuse d'ovocytes.

Le recours à la gestation pour autrui serait uniquement possible dans les cas suivants: indications médicales directes (absence d'utérus ou impossibilité d'implanter un embryon) et indirectes (mise en péril de la vie de la mère d'intention), ainsi que pour les couples homosexuels et les hommes seuls.

- Aucune indication n'est inscrite pour la communauté des LGBTQIA+, ni concernant la co- ou la pluri-parentalité.

Aucune GPA ne serait par conséquent autorisée pour des raisons de confort, esthétiques ou de carrière.

La proposition de loi prévoit que tout parcours de GPA doit être encadré par un centre de fécondation compétent afin que les conditions fixées par la loi proposée soient respectées. Les centres médicaux conservent toutefois la clause de conscience telle qu'elle est actuellement prévue dans la loi relative à la procréation médicalement assistée.

- L'évolution des mentalités, y compris chez le personnel médical, permettra par exemple d'accepter dans les centres médicaux davantage de couples gays, et peut-être même des situations de GPA de basse technologie.

Toute mesure promotionnelle visant à solliciter ou recruter une personne porteuse, rendant public le besoin ou la disponibilité d'une personne porteuse, directement ou indirectement, est interdite. Toutefois la divulgation du besoin ou de la disponibilité d'une personne porteuse sans but de lucre est autorisée dans les centres médicaux.

- Les sites Internet, les blogs et les réseaux sociaux feront-ils alors l'objet d'une surveillance accrue et particulière ? Alors même qu'en France, où la pratique de la GPA est illégale, les informations promotionnelles sont nombreuses sur la toile.

Deux conventions devraient être rédigées : une de « traitement » et une de « gestation pour autrui ». La première est conclue entre le ou les parents d'intention, la personne porteuse et le centre médical et fixe entre autres les modalités du screening médical et psychologique de ceux-ci. Elle fournit également une information complète sur les implications du parcours de GPA et explicite les aspects juridiques. Une deuxième convention doit en outre être conclue entre le ou les parents d'intention et la personne porteuse.

Celle-ci, établie avec l'assistance d'un-e avocat ou d'un-e notaire, doit comprendre entre autres les accords relatifs aux éléments suivants : ce qu'il adviendra en cas de divorce ou de décès pendant la grossesse, la réalisation ou non d'un diagnostic prénatal, la présence du ou des parents d'intention à l'accouchement, les contacts entre la personne porteuse et l'enfant après la naissance, l'utilisation de contraceptifs pendant le traitement, le remboursement des dépenses et, le cas échéant, le paiement d'une compensation.

La personne porteuse, l'un des parents d'intention ou les deux peuvent à tout moment mettre fin unilatéralement à la 'convention de traitement' en vue de la gestation pour autrui, pour autant qu'aucun enfant n'ait été conçu par la personne porteuse sur la base de cette convention.

La personne porteuse décide elle-même à tout moment de l'exécution ou non des traitements médicaux nécessaires et indiqués, y compris d'une interruption de grossesse. Cette décision ne donne pas aux parents d'intention le droit à un remboursement des dépenses liées à la gestation pour autrui visée à l'article 17, § 2 et 3, ni ne dispense le ou les parents d'intention du remboursement des dépenses futures ou que la personne porteuse a déjà effectuées à cet effet. La décision ne donne pas lieu non plus au paiement d'un dédommagement.

→ Selon la pétition contre l'avis du Comité consultatif de Bioéthique¹⁷⁰, tous les contrats de GPA exigent des personnes porteuses qu'elles abandonnent leurs droits fondamentaux pendant toute la durée de leur grossesse. Ce n'est pas le cas dans le texte de la proposition de loi. Est-ce dans un imaginaire sombre, ou devant certaines situations réellement vécues à l'étranger, que des conventions auraient imposé une série d'injonctions aux personnes porteuses sur ce qu'elles peuvent faire ou ne pas faire pendant la grossesse ? Comme celles par exemple de ne pas boire de café, ou de ne pas prendre le moindre médicament sans prescription médicale ; et que si l'un des points de

170 https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeGTI572GuzC-2F2GFT_GLuVKJ8n4x3YueZmJkQuP0LkN0iYg/viewform

la convention n'est pas respecté (en matière médicale ou d'hygiène de vie), elles devraient rembourser tous les frais liés à la grossesse.

Pour un établissement direct de la filiation parentale, la personne porteuse et le ou les parents d'intention soumettent la convention de gestation pour autrui, par requête unilatérale, au tribunal de la famille, en vue de son homologation.

Il est déterminé légalement que l'enfant sera juridiquement l'enfant du ou des parents d'intention. Une seule exception est prévue : le droit d'interrompre la grossesse reste un droit de la personne porteuse.

- La question du droit à l'IVG reste une inquiétude chez de nombreuses féministes. Ce n'est guère étonnant, car l'impression que donne le processus de la GPA est de contrôler le corps de la personne porteuse pendant neuf mois. A l'inverse, n'est-il pas curieux qu'une personne porteuse puisse décider du sort d'un embryon, alors qu'il n'est pas lié génétiquement à elle (dans le cas de la GPA gestationnelle) ? C'est tout le paradoxe. La révocabilité est bien entendu une question fondamentale pour la personne porteuse liée au respect de son intégrité physique, mentale et émotionnelle. Cet aspect n'est d'ailleurs pas assez développé dans le texte de la proposition de loi.

Le texte prévoit aussi de réglementer également les GPA étrangères qui correspondent à la vision (éthique) de la présente proposition de loi. Les enfants issus d'une telle GPA méritent, eux aussi, de trouver, tout de suite après leur naissance, un foyer en Belgique auprès du ou des parents d'intention.

- La personne porteuse ne devra plus ainsi être considérée comme la mère légale de l'enfant, et la mère d'intention (génétique le plus souvent) ne devra plus passer par la case « adoption ».

Dans la convention de gestation pour autrui entre les protagonistes, un droit aux relations personnelles de la personne porteuse avec l'enfant peut être convenu.

→ C'est en effet la demande, voire l'exigence, des personnes porteuses, comme l'a souligné Monica Bourlet, de continuer à nourrir un lien, à inventer en fonction des particularités de chaque famille.

Dans l'objectif de réduire les GPA étrangères : il y aurait à développer une « banque » dédiée à la gestation pour autrui qui permettrait à des personnes disposées à être porteuses de s'y inscrire et aux parents d'intention d'y souscrire.

Il est prévu des modifications dans le Code civil, ainsi que dans le code international de droit privé, notamment pour les GPA réalisées en Belgique par des individus ou couples venant de l'étranger.

L'exemple d'Israël

Depuis 1996, la GPA est autorisée en Israël pour les couples hétérosexuels et encadrée par la loi civile et la loi religieuse¹⁷¹. L'origine de cette décision s'explique par des motifs historiques et des raisons démographiques : la shoah et le conflit israélo-palestinien, et la volonté politique d'être majoritaire en termes de nombres.

L'interdiction de la GPA pour les couples de même sexe, les célibataires et les trans a été levée à partir de janvier 2022, au nom de la lutte contre la discrimination.

La pratique est réservée, tant pour les parents d'intention que pour les personnes porteuses, aux citoyen·es juif·ves, selon la loi religieuse, ce qui exclut par exemple les femmes immigrées russes qui détiennent une carte d'identité israélienne mais qui ne sont pas reconnues comme juives par le Rabbinate.

171 Slate.fr (2014), *En Israël, la GPA est pratiquée sans problème et est même justifiée par la Bible* - <https://www.slate.fr/story/93287/gpa-israel>

Les agences commerciales¹⁷² font de cette pratique un business, même réduit au niveau national. Dans un reportage¹⁷³, les personnes porteuses semblent épanouies, même si la journaliste soulève des questions psychologiques et le danger de l'idéalisation de la mission dans laquelle elles se sont engagées. L'une d'elles, en couple, déjà maman de deux filles, témoigne : « *Je n'ai rien ressenti, aucune implication (...) mais la petite a pris quelque chose de moi* ». La contrepartie financière est importante pour le jeune couple : le montant gagné les aidera à acheter une maison.

Un contrat est établi devant les tribunaux garantissant l'impossibilité pour la personne porteuse de se rétracter et sa déchéance d'un quelconque droit sur le bébé qui naîtra. De même, la famille d'intention ne peut refuser la naissance pour « non-conformité », dans le cas par exemple d'un handicap de l'enfant, ou d'une malformation non détectée pendant la gestation.

L'État officialise la naissance par un acte où la mère porteuse n'a aucune existence légale et les nouveaux « vrais » parents seront reconnus par toutes les instances administratives et religieuses du pays.

Malgré l'encadrement juridique, une association israélienne pour les droits civils lutte depuis des années pour l'abolition de la pratique en soulignant les dangers d'une commercialisation des corps.

172 Comme celle-ci : <https://www.tammuz.com/about-us>

173 i24News (2014), Gestation pour autrui : Israël en pointe - <https://www.youtube.com/watch?v=I7f1KDDfpfE>

La procédure aux États-Unis et au Canada

Le processus tant pour les parents d'intention (nationaux ou étrangers) que pour les personnes porteuses est très bien encadré au niveau médical, psychologique et juridique. La première étape, dans le cas d'un couple gay, est le choix d'une donneuse d'ovocytes sur base d'un catalogue : des milliers de profils sont consultables en ligne, souvent des étudiantes qui sont payées des milliers de dollars pour leurs ovocytes. Une sorte de shopping qui fait le business des agences multiples et des avocats, spécialisés dans le domaine. Il est donc permis de douter de l'éthique de la pratique. Par contre, ce sont les personnes porteuses disponibles qui choisissent les futurs parents. Ceux-ci attendent un premier mail parfois avec anxiété des mois ou des années... Les premiers contacts sont alors décisifs : le « match » entre elleux doit se faire dans un certain laps de temps.

Les revendications des associations LGBTQIA+

En Belgique, l'asbl Homoparentalités¹⁷⁴ se prononce pour l'accès à la GPA encadrée par une réglementation veillant à préserver la dignité et assurer la sécurité de toutes les parties impliquées. Elle marque aussi sa volonté d'interdire la GPA exploitante ou de confort.

Prisme¹⁷⁵, la Fédération Wallonne LGBTQIA+, requiert la mise en place de groupes de travail entre les secteurs associatifs féministes et LGBTQIA+ en concertation avec les représentantes politiques en vue de parvenir à un encadrement légal de la GPA.

174 <https://www.homoparentalites.be>

175 <https://www.federation-prisme.be/plaidoyer/famille>

Les objectifs :

- Rendre la GPA autant accessible aux couples LGBTQIA+ qu'aux couples hétérosexuels en situation d'infertilité (ces derniers étant actuellement les principaux bénéficiaires de cette procédure) ;
- Mettre en place des formations spécifiques aux thématiques LGBTQIA+ à destination des responsables des structures de GPA ;
- Encadrer légalement la GPA de manière à assurer la non-marchandisation du corps de la femme gestatrice et de l'enfant à naître ;
- Harmoniser les procédures d'accès mises en place par les différents services de fertilité ;
- Faciliter la reconnaissance administrative :
 - **des parents d'intention** : il convient de faire appliquer la législation sur l'adoption aux cas de GPA et de faire en sorte que ce processus soit uniformisé peu importe le pays d'origine de l'enfant adopté ou de la 'femme gestatrice' et sans discrimination à l'égard des parents d'intention/adoptifs de même sexe/genre ;
 - **du parent non-biologique** : des témoignages relatent la difficulté administrative à obtenir les mêmes droits parentaux que le parent biologique.

Dans son *mémorandum*¹⁷⁶, la Rainbow House demande que tous les parcours de vie soient protégés et légitimés sans jugement. Et en particulier : mettre un terme à la discrimination des couples de même sexe en matière d'adoption et de filiation, ainsi que faciliter l'accès pour les citoyen·nes transgenres à la PMA et au droit de pouvoir cryopréserver le sperme et les ovules.

176 <http://rainbowhouse.be/fr/article/memorandum-2024>

L'association sœur de la région flamande, Cavaria¹⁷⁷, propose :

- un cadre juridique pour la gestation pour autrui qui ne fait aucune distinction sur la base des caractéristiques de sexe, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre des parents d'intention. Il respecte les intérêts de l'enfant et offre un soutien psychologique et financier adéquat à la fois pour les parents d'intention et la personne porteuse.
- un cadre juridique pour les parents « sociaux » : des personnes qui, aux côtés des parents officiels, jouent un rôle important dans l'éducation de l'enfant et entretiennent un lien affectif particulier avec lui ou elle. Cela peut inclure le partenaire de l'un des parents, un membre de la famille proche, un donneur connu ou un couple co-éducateur.

Une réglementation juridique pour la multiparentalité permettrait à plus de deux personnes d'être juridiquement reconnues comme parents d'un-e enfant.

Les associations LGBTQIA+ sont rassemblées au niveau européen dans le réseau NELFA¹⁷⁸.

Annuellement, en novembre, il y a un grand salon "*Men Having Babies*¹⁷⁹" qui se tient à Bruxelles dont l'organisation est américaine avec comme partenaires des entreprises commerciales. Son objectif : donner des informations sur la GPA aux couples gays et aux hommes célibataires, venus de différents pays européens où la GPA est souvent interdite. Ce salon ne cache pas sa volonté de recruter des clients gays en Europe pour la GPA. Les mouvements CIAMS et *Women against Surrogacy Belgium* organisent chaque année un rassemblement devant le salon pour dénoncer l'instrumentalisation des corps des femmes et la marchandisation des enfants.

177 <https://www.cavaria.be>

178 <http://nelfa.org>

179 <https://menhavingbabies.org/surrogacy-seminars/brussels>

Éthique, vous avez dit éthique ?

*« Tu n'empêcheras jamais quelqu'un qui a envie
d'avoir un enfant de l'avoir. Jamais ! »*

(Mathieu Ceschin)¹⁸⁰

« La dignité n'a pas de frontière »

(pancarte dans une manif)

« Je ne suis pas à louer, ni pour une heure, ni pour 9 mois »

(pancarte dans une manif)

Une GPA « éthique » est-elle possible ? Ou est-ce un leurre comme certain-es le prétendent ? À partir du moment où est ajouté le terme éthique à une pratique qui ne l'est pas forcément, peut-elle vraiment l'être ? Éthique est dans sa définition un adjectif qui intègre des critères moraux dans son fonctionnement. Pour la philosophe, Sylviane Agacinski¹⁸¹, parler d'une GPA éthique est aussi absurde que de parler d'esclavage éthique. D'altruiste à éthique, pourquoi donc ce besoin d'y ajouter ce nouvel adjectif ? Face à une GPA mercantile et exploitante, les partisan-es d'une GPA d'un autre ordre prônent la possibilité de réinventer et de cadrer une pratique humaniste et solidaire.

De la rédaction d'une convention à la remise de l'enfant, le processus n'est-il pas fait de plein d'autres choses que sur base seule d'une transaction financière qui violerait les principes fondamentaux d'indisponibilité du corps ? L'enfant est-il un produit et la personne porteuse le moyen de production ? Ou l'enfant est-il un cadeau de la part d'une personne porteuse qui s'est donné cette mission ? Est-ce que la souffrance d'un couple ou d'un individu est justifiée pour en arriver à l'exploitation humaine ? Une personne porteuse est-elle, comme une famille d'accueil pendant neuf mois qui a à cœur de rendre l'enfant à ses parents ?

180 Mathieu Ceschin, devenu papa par GPA en Colombie

181 Philosophe et autrice du livre « Le corps en miettes »

S'appropriier¹⁸² la grossesse d'une autre personne peut être considérée par les opposant-es à la GPA comme problématique. Si on prend un autre angle de vue, c'est précisément ce que montre la recherche de Monica Bourlet, c'est une volonté de transférer les sensations du vécu de la grossesse aux parents d'intention. Une manière pour elleux de se l'approprier justement de manière à leur permettre d'endosser leur rôle parental.

Séparer la sexualité de la reproduction est une chose pour laquelle les féministes se sont battues pour obtenir l'accès et le droit à la contraception et à l'IVG, mais séparer la gestation de la maternité, donner aux femmes un rôle de gestatrices, une fonction de portage, ce n'est pas tout à fait le même combat...

Des exemples de la Bible à la fiction de la Servante écarlate¹⁸³, il y a de nombreux pas et une quantité de nuances.

La GPA « éthique » : une illusion ?

C'est Elisabeth Badinter qui utilise le terme de GPA éthique à partir de 2013 pour donner crédit à plusieurs critères sur base d'une logique de don. Avec l'interdiction imposée en France, sa pensée s'inspire du modèle britannique et canadien qui interdit toute pratique commerciale. Hélas, trop peu de personnes volontaires, trop peu de ventres sont là pour répondre à la demande croissante des couples en mal d'enfants. Seule solution : inciter les femmes en les rémunérant. Car « la non-rémunération des "mères porteuses" ne constitue qu'une étape, assure la journaliste Céline Revel-Dumas¹⁸⁴. Le nombre de candidates est si faible que la légalisation d'une GPA qui ne rémunère pas les femmes est une gageure ».

182 France Culture (2018), Sylviane Agacinski, « La GPA revient à une transaction marchande de l'humain » - <https://www.youtube.com/watch?v=jjcMFcM-2sM>

183 En référence au roman de Margaret Atwood et à la série "The Handmaid's Tale"

184 <https://www.genethique.org/gpa-nen-deplaise-a-monsieur-le-ministre-la-souffrance-est-une-des-choses-du-monde-les-mieux-partagees>

Si la GPA prend de l'essor, est-ce parce qu'elle est ancrée dans des inégalités structurelles ? En termes de nombre, il y a sans doute moins de personnes prêtes à porter pour autrui dans un état social que dans un marché libéral.

On distingue donc la GPA altruiste de la GPA commerciale. Dans la première situation, la personne porteuse ne reçoit pas de rémunération, mais un dédommagement. C'est le cas par exemple en Grèce, au Royaume-Uni, au Canada. Dans le cas du Royaume-Uni, les intermédiaires sont des associations sans but lucratif, pas des agences commerciales.

Aux États-Unis, en Israël, dans certains pays d'Amérique latine et dans les pays de l'Est, en revanche, la GPA commerciale est pleinement autorisée : les personnes porteuses reçoivent une rémunération en contrepartie de leurs services de portage. C'est l'encadrement médical, psychologique et juridique qui s'avère très différent d'un pays à l'autre.

Si l'absence de rémunération est un critère du caractère éthique de la GPA là où elle est légale, les Américains considèrent au contraire que, puisque la personne porteuse est rémunérée, elle n'est pas exploitée. Ce serait donc la rémunération qui garantit le caractère éthique.

Est-ce le consentement alors de la personne porteuse qui garantirait sa liberté et donc l'absence d'exploitation, qu'il y ait rémunération ou non ? La gratuité garantirait un acte purement altruiste, a priori libre, même s'il peut exister d'autres formes de pression. L'altruisme peut aussi ne pas être synonyme de gratuité. La rémunération peut dès lors être vue comme une juste compensation des inconvénients et des risques subis. Il peut y avoir également une rétribution sous forme de cadeaux, voire un dessous-de-table. Mais elle peut aussi représenter un moyen de pression sur une personne vulnérable.

Et sans rémunération, ou une somme très modique, l'exploitation du corps humain se fait plus visible. Il est alors légitime de s'interroger sur cet altruisme si (stéréo)typiquement attribué aux femmes, éduquées et socialisées dans le sens du sacrifice de soi. Quid d'un corps utilisé pour le bonheur d'autres sans même en tirer un bénéfice ? La rémunération n'est donc pas, en tant que

telle, un critère. Et ce n'est pas tant la rémunération pour la personne porteuse qui pose problème, mais bien les profits énormes au bénéfice des intermédiaires : agences, cliniques, laboratoires, avocats,...

La GPA ne renforce-t-elle pas la vision patriarcale du corps féminin en tant que contenant passif, incubateur, dédié à la reproduction et à la commercialisation, en organisant la servitude volontaire de certaines personnes sous couvert de consentement ? Les termes positifs utilisés (altruiste, solidaire, humanitaire) masquent-ils la violence de la pratique ? La pression de la procréation sur les femmes a-t-elle détourné la revendication « mon corps, mon choix » comme une interprétation individualiste au profit du marché néolibéral pour en arriver à « mon corps, le choix des commanditaires » ?

« Pour qu'un consentement soit éclairé, l'éclairage doit porter sur les répercussions immédiates mais aussi futures. On imagine bien qu'une femme dans une situation sociale difficile s'inquiètera moins qu'une travailleuse des conséquences d'une maternité sur sa santé, sa carrière, sa pension, etc. On nous rassure en nous disant qu'à l'hôpital, le processus est accompagné par une équipe multidisciplinaire. Sauf que l'hôpital n'est pas un acteur neutre. Il y a un intérêt financier, voire scientifique. Il est là pour réaliser d'abord le projet des parents d'intention¹⁸⁵ ».

On peut considérer que les bases réflexives du caractère altruiste de la démarche sont assez similaires à celles du don d'ovocyte pour lesquelles en Belgique une législation existe (en interdisant la commercialisation de ce « don »), très différent de ce qui se passe dans d'autres pays, comme en Espagne ou aux États-Unis.

Et ceux qui la comparent avec le don d'un rein, par exemple, omettent une différence fondamentale : c'est que dans un cas, il s'agit de sauver une vie et dans l'autre de répondre à un désir, aussi fort soit-il.

Que l'intention ne soit pas de faire de la GPA une source de revenus, et encore moins une source de profits, opposant-es et partisan-es

185 Yves Martens (2017), *op.cit.*

de la GPA semblent d'accord. Cela ne les empêche pas d'en tirer des conclusions différentes. C'est le nœud du problème : aux deux bouts, il y a des réalités très différentes.

Et si nous posions les questions de fond et de forme, plutôt que d'opposer les défenseurs et les détracteurs de la GPA ? Concernant les conditions dans lesquelles se développe cette pratique, le type de régulation qui garantit le mieux les droits des personnes porteuses, des enfants et des parents d'intention dans le cadre d'un projet parental responsable. Comment fixer un cadre rigoureux, qui empêcherait les abus et les déséquilibres entre les parties, ainsi que des sanctions, y compris en termes de responsabilité et en cas de non-respect ?

On sait combien il est difficile d'interdire une pratique quand elle est techniquement possible. René Frydman est bien placé pour le savoir : contre la GPA, son combat de gynécologue est non seulement de développer des traitements contre l'infertilité, mais bien de la prévenir, en étudiant ses facteurs et ses causes, et de travailler sur celles-ci. Sans remettre en question la procréation artificielle qu'il range parmi les « solutions thérapeutiques positives », heureux d'avoir contribué au succès de la première greffe d'utérus en France, il dénonce malgré tout une injonction à la maternité qui pousse selon lui à « tenter le tout pour le tout¹⁸⁶ ».

Une pratique sociale, devenue inéluctable ?

Le fait que la pratique soit devenue techniquement possible, elle est devenue également socialement admise pour certain-es, pas forcément pour d'autres, mais sans doute inéluctable... Car le marché de la GPA est florissant : le nombre de GPA a triplé en dix ans, et il y aura sans doute toujours des femmes pauvres pour le nourrir. La GPA altruiste, qui ne relève pas d'un marché, est malheureusement minoritaire face à une autre réalité plus sordide.

186 Frydman René, *La tyrannie de la reproduction*, Odile Jacob, 2024

Les partisan-es de la GPA ne la considèrent pas, en tant que telle, comme une forme d'exploitation, bien qu'elle puisse le devenir selon le cadre et le contexte dans lequel elle est pratiquée.

Pour une certaine frange du féminisme, on l'a vu, la GPA est en elle-même contraire à la dignité humaine, l'enfant étant l'objet du contrat, transféré, rendu ou vendu, et les femmes devenant des corps instrumentalisés qui génèrent une confusion dans la filiation maternelle entre donneuse, porteuse et éleveuse. Sous couvert du « droit à disposer de son propre corps », il s'agirait de le mettre entièrement à disposition d'autrui, du moins pendant neuf mois.

La pratique demande également aux personnes porteuses, et donc en particulier aux femmes, de prendre des risques concernant leur corps et leur santé pour satisfaire le désir d'enfant d'autrui. Les femmes ne sont-elles pas déjà assez altruistes dans le *care*, tant dans le domaine privé que professionnel ?

Définir une GPA altruiste sous-entend qu'une femme qui refuserait de porter un enfant pour sa sœur, son amie, sa fille ou sa mère, serait égoïste. En réalité, nous pourrions renverser la question : pourquoi les parents demandeurs, ne sont-ils pas assez altruistes que pour chercher d'autres solutions ?

Du don à l'exploitation

La fracture socio-économique est incisée entre ceux qui ont le pouvoir et les plus démunis¹⁸⁷: l'embauche se fait souvent dans le même sens, les personnes porteuses sont d'un niveau socio-économique plus bas que les parents d'intention. Pas de témoignages mentionnant l'inverse : une personne aisée portant le bébé d'une personne précaire ! Cependant pour les GPA réalisées en Belgique, les statuts socio-économiques des protagonistes sont en réalité relativement similaires. Dans les pays où la GPA est devenue une exploitation commerciale, cela conduit à l'exploitation humaine : pour se débarrasser de la « corvée » de la gestation, une femme riche au sommet de sa carrière peut la sous-traiter à une autre

187 Claire de La Hougue (2022), « GPA : la femme exploitée », in *Généthique* - <https://www.genethique.org/gpa-la-femme-exploitee>

femme¹⁸⁸. Est-ce, comme le pose Irène Kaufer, la création d'un nouveau prolétariat chargé d'assurer la dimension corporelle de la reproduction pour en libérer la classe supérieure ? En attendant l'utérus artificiel, l'ectogénèse, la GPA est la seule solution.

Il ne semble pas y avoir eu de cas médiatisés en Belgique de femmes, précaires et sans papier par exemple, utilisées à cette fin, mais cela ne signifie pas pour autant que cette pratique n'existe pas. L'absence de législation sur la GPA porte peu préjudice aux personnes belges, mais elle ne protège en rien ces autres femmes.

Et Irène Kaufer¹⁸⁹ de confirmer : « Et s'il existe bien sûr des histoires touchantes où une femme décide librement de porter un enfant pour des proches, une politique ne peut se réduire à quelques cas individuels. Il faut dire bien haut que la souffrance des uns ne justifie pas le sacrifice des autres, d'autant que dans l'écrasante majorité des cas, ce sacrifice est le résultat d'un rapport d'inégalité sociale et/ou de genre. »

« Déconstruire la notion d'altruisme est indispensable, selon Pierrette Pape¹⁹⁰, en particulier dans le contexte néolibéral et patriarcal dans lequel nous vivons. L'altruisme est un concept sexiste, raciste et classiste. Sexiste car alimenté par l'idée que les femmes ont cette qualité naturelle d'aider les autres (...) en renvoyant les femmes à leur fonction fondamentale de mères et de procréatrices. Concept raciste et classiste, car la réalité montre que ce sont des femmes des pays pauvres, ou des communautés pauvres (comme celle afro-américaine des États-Unis). Un système qui profite de la vulnérabilité et de l'inégalité. »

188 <https://www.magicmaman.com/ces-stars-qui-ont-eu-recours-a-la-gpa-pour-avoir-un-enfant,3692129.asp>

189 Kaufer Irène, *op.cit.*

190 Pierrette Pape, « "Mères porteuses" : les droits des femmes au cœur de la vision féministe », in *Gestation pour autrui : au profit de qui ?*, CEFA asbl, Étude 2016

Des ventres supplémentaires ?

Si l'on réglemente la GPA comme une technique de PMA, tant les futurs parents que les personnes qui auraient envie de porter pour autrui dans une circonstance particulière auront l'encadrement juridique pour le faire. Mais si la demande augmente, il faudra donc assurer qu'il y aura des personnes et des utérus disponibles. Devra-t-on alors passer par une forme de formatage à travers des produits culturels (davantage de films par exemple) pour pousser les femmes (et le mot femmes a ici tout son sens) à se soumettre, encore et encore, à des rôles patriarcaux ?

La GPA altruiste risque de ne pas pouvoir répondre à la demande croissante. Le recrutement dès lors sera-t-il suffisant ? Une idée venant des Pays-Bas reprise, comme souligné précédemment, dans la proposition de loi : développer une « banque » en matière de GPA au sein d'un centre médical de fécondation. Mais s'il n'y a pas assez de ventres, de personnes volontaires, en Belgique ou en Europe, les parents d'intention continueront à se tourner vers les pays étrangers.

Si légaliser la GPA altruiste a du sens, cela risque néanmoins d'ouvrir la porte à banaliser la GPA commerciale : louer un ventre deviendrait acceptable ? Le risque est bien là. Et pourtant, la réglementation permettrait justement de baliser, de placer des garde-fous et d'empêcher les dérives. Mais est-il envisageable d'empêcher le marché néolibéral de s'en emparer ? Alors que c'est déjà le cas dans de nombreux pays où la GPA est un acte marchand qui génère une violence économique, un impact sur la santé des femmes, et des milliards de dollars au bénéfice des médecins, des avocats, des agences... Est-ce imaginable de se défaire de cette mine d'or au profit des Droits Humains ?

Un modèle avant-gardiste ?

Auparavant, et en France en particulier, les familles qui avaient eu recours à la GPA se montraient très discrètes, au point d'avoir leur visages floutés et leurs voix transformées dans les reportages ou les interviews où elles racontaient leur parcours. Pour celles qui l'ont pratiquée sur le territoire français, avec l'appui de gynécologues conscient·es de leurs actes, leurs identités demeurent cachées également. Par contre, les voix s'élèvent avec les parents d'intention, dont de nombreux couples gays, qui étalent tout leur processus pour en arriver à fonder une famille grâce à une personne porteuse à l'étranger. Point de sanctions pénales possibles en détournant l'interdit. Les inquiétudes se placent à un autre niveau, émotionnel celui-là. Et témoigner dans les médias et sur les réseaux sociaux est un chemin pour se raconter et légitimer leur démarche, notamment celle de mettre le tribunal familial devant le fait accompli pour obtenir la filiation parentale.

De l'avis de parents d'enfants nés par GPA qui gardent un lien avec la personne qui leur a permis de fonder une famille, une légalisation avec des règles strictes pourrait révolutionner la pratique et protéger les enfants, les personnes porteuses et les parents d'intention. Mathieu Ceschin¹⁹¹ en est convaincu et poursuit son combat et son parcours de vie, papa solo avec son fils né par GPA en Colombie, en le médiatisant sur les réseaux sociaux.

Le journaliste Marc-Olivier Fogiel¹⁹² semble aussi s'être donné pour mission, en publiant un livre et en réalisant un film, de sensibiliser l'opinion publique à la possibilité d'une GPA éthique. Selon lui, lorsque les informations sont floues, l'idée même de la pratique peut devenir une machine à fantasmes. Avec son mari, il a fait le choix des États-Unis où la pratique est réfléchie et cadrée, même s'il y a un prix à payer : non seulement sans traumatisme, mais dans une espèce de joie, d'amour et de bien-être pour toustes.

191 ABC Talk TV (2024) - Mathieu Ceshin - GPA : un combat pour être parent! - <https://www.youtube.com/watch?v=ohnQjL9scoM>

192 C à vous France Télévisions (2022) : Fogiel raconte son combat pour la GPA, avec Sofia Essaidi - <https://www.youtube.com/watch?v=WwYISsi3H18>

Des nouvelles valeurs familiales

Avec le débat en France sur l'ouverture du mariage civil et de l'adoption à tous les couples, la GPA est devenue un sujet virulemment polémique depuis 2012. Les opposants à cette évolution juridique et sociale – notamment la Manif Pour Tous – élèvent la voix d'un catholicisme intransigeant, voire intégriste. Irène Théry, sociologue, étudie l'évolution familiale et lance son avis haut et fort : « *Aujourd'hui, je pense que des gestations pour autrui « éthiques » et même valorisantes pour la gestatrice et pour sa famille qui en est fière, sont tout à fait possibles, car j'en ai rencontrées. (...) Bref, je pense que les familialistes traditionalistes, qui se présentent comme les gardiens des « valeurs familiales » n'ont pas le monopole de la morale et qu'il est temps de le dire. Leurs valeurs ne sont pas les nôtres, car de nouvelles valeurs familiales ont émergé. Il faut le reconnaître et combattre ceux qui veulent nous faire croire qu'une famille est un « modèle » parce qu'elle est hétéro, mariée et pas divorcée... Alors qu'une famille homoparentale, monoparentale ou recomposée ne pourrait pas prétendre à une égale dignité...* »¹⁹³.

Un collectif de 110 personnalités, dont Muriel Robin, Élisabeth Badinter et Annie Ernaux, réclame une « réforme urgente » des lois de bioéthique concernant la gestation pour autrui (GPA) dans une tribune¹⁹⁴ publiée en janvier 2018.

Serge Hefez¹⁹⁵, psychiatre et psychanalyste français, défend aussi la GPA dont tous les protagonistes de la grossesse et de la parentalité sont connus et reconnus, ont une place dans la vie de l'enfant. Selon lui, la GPA peut aider à fonder une famille hétéro ou homo sans transaction financière.

193 Quentel Amélie (2016), *op.cit.*

194 <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/gpa-une-tribune-signee-par-muriel-robin-reclame-une-reforme-urgente-7791867192>

195 La Maison des maternelles (2021), Notre enfant est né par GPA, *op.cit.*

Un statut à inventer

Dans les pays où la pratique est altruiste et encadrée, la GPA est souvent un « travail » dont les personnes porteuses sont très fières. Elles se voient comme des super-humaines, parce qu'elles ont non seulement créé leur propre famille, mais qu'elles ont aidé à créer des familles pour d'autres.

Selon Monica Bourlet¹⁹⁶, la législation actuelle va clairement à l'encontre du travail psychique que les personnes porteuses font pour transférer la charge maternelle aux parents d'intention, puisqu'elles sont considérées comme mères légales de l'enfant dont elles ont accouché jusqu'à ce que la procédure d'adoption par la mère d'intention ait lieu. Et si son nom reste dans l'acte de naissance, elle est considérée comme la mère biologique alors qu'elle ne l'est pas. Monica Bourlet souligne donc le manque d'un statut particulier, à inventer, une reconnaissance de son état de gestatrice qui porte sans être mère. On ne peut pas les effacer, elles doivent avoir une place, mais laquelle ? Font-elles un don ? Un don de temps, de sang, de nutriments ? Dans la sphère intime et familiale, elle est parfois appelée la super nounou, ou la tata de l'autre bout du monde. Elle est quand même celle par qui cet embryon a pu se transformer. Mais quid dans les textes officiels ? Comprendre les mécanismes qui sous-tendent un processus de GPA et renvoyer à ce qui est mis en place psychiquement par les personnes porteuses elles-mêmes va dans le sens d'une légifération et à l'encontre de la commercialisation.

Avec une dimension profondément révolutionnaire, la GPA pourrait représenter une forme d'émancipation des femmes non seulement par la désacralisation de la maternité qu'elle opère mais aussi et surtout par la valorisation du travail procréatif, historiquement occulté¹⁹⁷. Paradoxalement et en particulier quand la personne porteuse est rétribuée. C'est ce que l'anthropologue Paola Tabet¹⁹⁸ souligne vainement depuis longtemps : le fait pour une femme d'être rétribuée pour une tâche qu'elle accomplit gratuitement

196 Entretien du 7 novembre 2024

197 Borrillo Daniel, Mecary Caroline et Perroud Thomas (2019), *op.cit.*

198 https://www.liberation.fr/debats/2016/12/22/la-gpa-une-liberte-fondamentale_1536967

depuis toujours ! C'est le cœur du paradoxe. L'utilisation des utérus et le contrôle des facultés reproductives peuvent-ils vraiment devenir un moyen pour une émancipation, et contribuer ainsi à l'égalité entre les genres¹⁹⁹ ? En effet, pour citer le point de vue d'une autre anthropologue, Françoise Héritier, la domination masculine se base, aussi depuis toujours, sur les capacités reproductives des femmes. Les hommes s'approprient ainsi les ventres fertiles et les enfants pour assurer leur propre filiation.

Des émotions, encore des émotions

Les parents d'intention passent, on peut s'en douter, par des vagues émotionnelles intenses. Quant aux personnes porteuses, même si elles agissent en connaissance de cause, en fonction du contexte sociétal dans lequel elles se situent, et que leur rôle est pleinement assumé, les émotions sont évidemment présentes.

Au-delà des protagonistes, les émotions s'expriment aussi fortement au niveau social. Le sujet de discussion autour de la GPA aboutit à des explosions d'émotions diverses, selon le vécu, les croyances ou la militance de chacun.e. « Ce qui est toutefois frappant, selon une tribune de l'hebdomadaire *Marianne*, c'est que l'émotion que cette situation produit se trompe de cible : l'exaspération ou les angoisses exprimées ne sont certes pas discutables, mais la GPA n'est pas la véritable cause. Considérer in abstracto, dire qu'elle constitue une forme d'esclavage est non seulement faux mais aussi injuste par rapport aux victimes de l'esclavage moderne (traite des êtres humains, travail forcé, mariage forcé, prostitution forcée...). De même, dire que toutes les femmes sont libres de disposer de leur ventre est aussi faux car la nécessité économique peut constituer une contrainte telle qu'il n'y a pas de place pour la volonté. Tout dépend donc du contexte dans lequel se développe cette pratique et comment cette pratique est encadrée par la Loi²⁰⁰ ».

199 Une réflexion développée, dans un débat organisé par le CAL le 25 juin 2023, par Caroline Watillon, autrice féministe - <https://www.youtube.com/watch?v=PjyfMfLc6Ag>

200 Borrillo Daniel, Mecary Caroline et Perroud Thomas (2019), *op.cit.*

Quels principes éthiques ?

Le Comité consultatif de Bioéthique a énoncé dans son avis n°86 les principes éthiques qui lui semblent garantir le bien-être et les droits de toutes les personnes impliquées dans un processus de gestation pour autrui :

- *La solidarité reproductive* : implique l'existence d'un soutien collectif et d'une responsabilité partagée en ce qui concerne les droits et choix reproductifs et l'accès aux soins de santé reproductive. Il s'agit de prévoir des congés appropriés tant pour la personne que pour les parents d'intention.
- *Le principe d'équité* : il est juste que le congé parental soit étendu à tous ceux qui ont un enfant, y compris par gestation pour autrui. Tous les nouveaux parents, y compris les parents d'intention, doivent bénéficier du même congé parental.
- *L'inclusion* : étendre le droit au congé parental aux parents d'intention dans le cadre d'arrangements de gestation pour autrui, permet de promouvoir l'inclusion et la reconnaissance de la validité de la diversité des formations familiales.
- *La protection des droits des femmes* : maintien du congé de maternité pour les personnes porteuse en raison des risques liés à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.
- *Le bien-être de l'enfant* : les mêmes droits au congé parental aux parents d'intention garantit que les enfants nés d'une gestation pour autrui bénéficient des mêmes soins et du même temps d'attachement, essentiels à leur développement, que les enfants élevés dans d'autres familles.

Et l'intérêt supérieur pour l'enfant ?

L'enfant est conçu, porté et délivré conformément à un accord entre les parents d'intention et la personne porteuse, autrement dit en exécution d'un contrat. L'enfant devient-il alors une marchandise, c'est-à-dire qu'on exerce sur lui un attribut du droit de propriété ?

Notion particulièrement ambiguë, l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait donc représenter un frein à la pratique de la GPA. Par contre, pour les enfants déjà né·es (et à venir) de ce processus : leur intérêt induit une obligation étatique de permettre leur intégration dans la famille de ceux qui ont souhaité leur naissance. Il est donc nécessaire de reconnaître juridiquement l'existence de ces enfants et de leur donner une nationalité et une filiation parentale.

Même si les enfants né·es par GPA sont heureux·ses et bien traité·es dans leur famille, la question de leur identité et de l'histoire de leur origine est primordiale. Des balises devraient être clairement établies pour assurer un accès aux origines et la filiation parentale. « Pour bien se construire, il faut certes avoir accès au secret de ses origines, mais cela ne signifie pas nécessairement savoir qui sont ses parents biologiques. Il s'agit de savoir comment on a été conçu, dans quelles conditions²⁰¹ ». Jérôme Courduriès, anthropologue à l'Université de Toulouse Jean Jaurès, affirme : « La question de l'accès à toutes les informations concernant l'identité de la femme qui a mis au monde l'enfant et éventuellement de celle qui aurait donné ses ovocytes est fondamentale, dans un monde où les sciences cliniques ont montré qu'on ne peut plus se construire sans savoir d'où on vient²⁰² ». Dans la plupart des situations de GPA altruiste, ou du moins encadrées dans les pays où elle est légalisée, la personne porteuse reste le plus souvent en contact, plus ou moins proche, avec l'enfant et ses parents : l'enfant a donc accès à l'identité de la personne qui l'a porté. De nombreux témoignages montrent l'enfant parler du ventre duquel il ou elle est sorti. Mais c'est loin d'être le cas lorsque la GPA s'est déroulée dans des pays,

201 Yves Martens, « Chaque enfant a droit à sa filiation et savoir comment il est né », in *Ensemble*, n°93 - https://www.ensemble.be/wp-content/uploads/2023/03/Ensemble_093_dossier_010.pdf

202 Courduriès Jérôme (2016), « Ce que fabrique la gestation pour autrui », in *Journal des anthropologues*, 144-145, pp.53-76 - <https://doi.org/10.4000/jda.6364>

comme en Ukraine, transformés en « usines à bébés ».

Le transfert par GPA d'un bébé contre rémunération fait-il partie du trafic d'enfants international dont il est d'ailleurs impossible d'avoir les chiffres exacts ? La GPA introduit inéluctablement un nouveau marché, celui de l'enfant sur mesure, puisque les parents d'intention peuvent, si ce n'est leurs gamètes, choisir sur catalogue en ligne leur donneuse d'ovocytes. Aux États-Unis, les cliniques peuvent même offrir le choix de la couleur des yeux ou des cheveux de l'enfant en devenir. En Ukraine, si les parents payaient le package le plus cher²⁰³, ils avaient la possibilité de choisir le sexe de leur bébé. La sélection des ovocytes et des spermatozoïdes d'abord, et des embryons ensuite, n'est-ce pas le risque de l'eugénisme qui pointe ?

203 Clinique BioTexCom

EST-IL POSSIBLE DE CONCLURE ?

Arrivée au bout du chemin, mais loin d'avoir fait tout le voyage, c'était comme un tour d'horizon : plusieurs axes de réflexion pourraient être repris et analysés plus en profondeur dans l'avenir.

Des dizaines de milliers de personnes, voire davantage, sont concernées aujourd'hui dans le monde par la question de la GPA...

- Un nombre incalculable de couples infertiles qui cherchent à utiliser les différentes techniques de PMA, la GPA arrivant en fin de parcours comme une ultime solution. « Maladie » vieille comme l'humanité, l'infertilité est devenue pandémie. Elle touche, sous une forme ou l'autre, un couple sur six dans le monde et un sur cinq en Belgique²⁰⁴.
- Un nombre fou d'histoires liées à la GPA, et combien de belles histoires ! Quand on ignore le sujet, l'inconscient collectif semble avoir laissé trace de quelques histoires de sororité, touchantes mais très rares... En réalité, elles sont complexes, interpellantes, mais pas si rares !
- Un nombre considérable de corps instrumentalisés et marchandisés, dans certains pays du globe, et un nombre incroyable d'intermédiaires.

C'est à la fois l'avènement de l'ère d'internet et l'explosion des avancées technologiques en matière de procréation qui ont permis de faire sauter des verrous, d'imaginer des possibles au-delà des croyances, de profiter des progrès même s'ils ne sont pas légalisés, de percevoir l'utérus artificiel comme une proche réalité... La GPA porte en elle-même des espoirs qui font rêver : faire porter son enfant dans un autre utérus, porter l'enfant de quelqu'un-e d'autre.

La GPA ne peut en effet que s'inscrire au sein d'une économie mondialisée avec comme conséquences la commercialisation du

204 Gauthier Céline (2016), *op.cit.*

corps humain, celui des femmes et de leurs ventres fertiles en particulier. Les capacités reproductives ont depuis toujours été un enjeu d'ampleur pour le « patriarcapitalisme » : assurer la filiation paternelle historiquement par le mariage (arrangé ou non), mettre en place des campagnes de stérilisation forcée, encourager la traite des êtres humains à des fins sexuelles... Une augmentation du chiffre d'affaires donc pour in fine asseoir le pouvoir patriarcal et néolibéral. La GPA commerciale s'est transformée en un système mondialisé de production avec ses cliniques et laboratoires, cabinets d'avocats, agences intermédiaires, dans les pays où la pratique est autorisée, voire légalisée. Tout cela à travers une propagande à destination des couples ou personnes infertiles dans les pays où cette pratique est interdite. Et chaque État concerné a développé des mesures pour encourager, voire enrôler, des personnes porteuses. Pour exemple, en Grèce ou au Royaume-Uni, il n'y a pas suffisamment de ventres potentiels pour le nombre de demandes.

Les souffrances, désirs, ou besoins - légitimes - des un-es peuvent-ils justifier l'exploitation des autres dans un triple rapport de pouvoir : genre, classe et « race » ?

Puisque la technologie permet la GPA aujourd'hui, pourquoi ne pas en profiter ? Ou plutôt pourquoi se limiter ? Les êtres humains ont bien des difficultés à se fixer des limites psychologiques et morales. Surtout à l'ère de l'individualisme suprémaciste. A l'instar de René Frydman qui préfère porter ses efforts vers l'amélioration des techniques de PMA - jusqu'à la greffe d'utérus même si elle est complexe, on peut se poser la même question que lui : pourquoi (faire) croire que la médecine est une solution absolue ?

Quand le rêve devient réalité, quand il y a un 'match' authentique entre des futurs parents et une personne disponible pendant neuf mois, c'est une nouvelle famille qui s'élargit d'un-e ou plusieurs enfants, mais aussi d'une « marraine ». Et c'est sans doute le plus beau cadeau d'une vie.

Mais entre le cadeau et l'exploitation, entre ces deux extrêmes, il y a une pléthore d'histoires différentes. Existe-t-il une voie médiane, acceptable dans certaines conditions médicales et psychosociales ?

En vue d'une réglementation

Le parcours de la GPA est, par essence, complexe à différents niveaux : émotionnel, médical, juridique... Qu'elle soit vue ou vécue comme une solution, une aventure relationnelle, ou une instrumentalisation du corps, la GPA est un sujet qui mérite un débat sérieux et tempéré, démocratique et respectueux, inclusif de tous les points de vue.

La collective²⁰⁵ contre la réglementation a soulevé de véritables questions, suite à l'avis du Comité consultatif de Bioéthique, et souhaite apporter à l'opinion publique des informations sur les enjeux et les conséquences en termes de droits humains.

Entre la GPA altruiste et les belles histoires qui en découlent, et la GPA commerciale qui engendre une exploitation des ventres disponibles, il y a un gap difficile à remplir, un paradoxe impossible à résoudre. Le manque de cadre juridique en Belgique ne permet pas une meilleure prise en charge de la question. Une légalisation ou réglementation, avec des conditions à définir, permettrait-elle d'éviter les dérives, et ainsi de poser enfin la question de la nécessaire filiation parentale ? A l'inverse, une interdiction, voire une abolition universelle, avec des exceptions, permettrait-elle de rééquilibrer la balance ? Les répercussions de chacun des deux principes pourraient être différentes, mais cela implique des sanctions sous peine que la loi ne devienne inutile.

Ou alors rester dans le statu quo de la situation actuelle ? La GPA comme elle se déroule en Belgique ne pose pas beaucoup de problèmes. La plupart des expériences sont positives puisque vécues dans le cadre d'une relation affective déjà en place entre les protagonistes.

Mais quid des mesures à prendre par exemple contre les agences intermédiaires, inspirées des mesures internationales et européennes existantes pour lutter contre la traite des êtres humains ? Comment interdire toute propagande et toute intermédiation ?

205 <https://abolition-ms.org/actualites/contre-lavis-n86-du-comite-de-bioethique-belge>

Quelques fils à tirer concernant le processus de l'adoption, très différent de celui de la GPA. Ils sont pourtant juridiquement liés, puisqu'à la suite d'une GPA, l'adoption par la mère d'intention, ou le co-parent, est indispensable pour établir un lien de filiation. Et si les procédures de GPA étaient soumises au départ aux mêmes vérifications (domicile, casier judiciaire, revenus,...) que les procédures d'adoption ? Cela en ferait peut-être reculer plus d'un-e ? A moins que la pression de la génétique ne soit plus forte, comme cela semble le cas maintenant qu'il est a priori possible de transmettre ses propres gamètes. Comme alternative à la GPA, l'adoption est d'ailleurs également souvent mise en avant, mais d'une part les démarches sont longues et complexes, voire sans issues pour les couples gays. Et d'autre part, les enfants 'disponibles' sont moins nombreux qu'avant (et tant mieux). Mais surtout, il est important de promouvoir l'adoption positivement et d'enrayer l'idée que ces enfants seraient de seconde zone. Il est donc plus que nécessaire de faciliter le processus d'adoption et de définir juridiquement une procédure propre à la GPA.

Du côté des personnes porteuses

Si le principe de droit romain dit irréfragable²⁰⁶ *Mater semper certa est* (La mère est toujours certaine) est aujourd'hui bel et bien remis en cause par la GPA, elle est donc bien plus qu'une évolution scientifique et médicale puisqu'elle questionne cette institution quasi sacrée qu'est la maternité. Dans l'absolu, on en arrive à la possibilité d'avoir un enfant sans le porter ou à le porter sans l'élever ensuite. La gestation pour autrui telle qu'elle est réalisée en Belgique nous invite à considérer une nouvelle forme de constellation familiale qui interpelle nos représentations les plus archaïques.

Si une femme est réduite à un ventre et que ce ventre peut être loué, et que l'enfant fait l'objet d'un contrat, est-ce une position essentialiste qui nie l'importance gestationnelle et l'impact émotionnel ? Le cadre en Belgique demande, on l'a vu, des personnes qui sont déjà dans une relation affective proche. Lorsque les parents d'intention vont chercher une personne porteuse à l'étranger, la procédure dépend de chaque pays. Aux États-Unis, ce sont les personnes porteuses elles-mêmes qui choisissent, sur base d'une présentation, le couple pour lequel elles auraient envie de porter un bébé.

Quel sens donnent-elles alors à cet acte ?

Comme l'a souligné Monica Bourlet dans sa recherche, les personnes porteuses, en Belgique en tout cas, mettent en place un processus psychique au cours des neuf mois qui leur permet à la fois de continuer à investir ce bébé autrement qu'en tant que mère, de transférer progressivement une série de vécus liés à la grossesse et de faciliter ainsi l'accès à la parentalité des parents d'intention. Cela permet de maintenir et de garantir la place de chacun pendant la gestation et au-delà. C'est pourquoi l'évocation d'un ventre pour deux comme une co-construction va à l'encontre de la dimension de la commercialisation des corps.

Outre la relation entre les parents d'intention et la personne porteuse, une certaine alchimie est nécessaire, mais également une extrême délicatesse de part et d'autre. De longues discussions doivent avoir lieu sur les valeurs respectives des deux familles. Ce

206 Qu'on ne peut contredire ou récuser

fut une belle réussite dans le cas de Sarah et Aimee, mère d'intention française (américaine d'origine) et « mère » porteuse américaine, au point d'écrire un livre²⁰⁷ à 4 mains, dans lequel chacune raconte en écho ce parcours exceptionnel.

Aux États-Unis et au Canada, sont organisés des rassemblements²⁰⁸, ou des réunions mensuelles, pour les personnes porteuses : un soutien collectif, un espace pour se raconter, déposer ses peurs et ses plaintes, partager ses questionnements. À organiser en Europe par des associations (comme ce fut le cas en France au début des années 80) ?

207 Levine Sarah et Melton Aimee, *Lorsqu'on n'a que l'amour... : Une mère et une mère porteuse racontent*, Témoignage, Flammarion, 2015 - Voir aussi un reportage : « Prêts à tout pour avoir un enfant », 100% DOCS (2024) - https://www.youtube.com/watch?v=jC0m_R3ioiw&t=749s

208 « Incursion dans l'univers des mères porteuses », Radio Canada info (2018) - <https://www.youtube.com/watch?v=HG18EbIq3m8>

Des nouveaux modèles de co-multi-parentalité

La grossesse est une situation biologique qui désavantage les hommes certes, en cela les couples gays revendiquent l'égalité avec les hétéros, ainsi qu'avec les lesbiennes, lesquelles ont accès à la PMA. Oui mais, a priori sans utiliser le corps d'une autre personne. Est-ce que cette question intéresse particulièrement toute la communauté LGBTQIA+ ? Suite à ma demande, je n'ai pas obtenu de réactions de la part des associations²⁰⁹, uniquement les infos déjà existantes sur leurs sites web. Qu'en est-il de la réflexion et de la position des personnes trans²¹⁰ et intersexes sur la GPA, au-delà des mémorandums ? Lorsqu'on voit le nombre de témoignages « extraordinaires » de couples gays ayant eu un·e ou plusieurs enfants : l'homoparentalité pourrait-elle devenir elle-même une injonction ?

Comment penser, offrir, et militer pour d'autres modèles alternatifs, de co- ou de multi-parentalité, dont les membres habitent ensemble ou non ? En déployant les exemples²¹¹ dans les médias ? Les parents biologiques sont les parents légaux, et le coparent peut demander juridiquement une délégation du partage de l'autorité parentale, comme en cas de famille recomposée. Une charte de coparentalité peut également déterminer les droits et devoirs de chacun·e et prévoir les scénarios en cas de séparation. Dans les milieux queer, les formes familiales alternatives sont abordées et décortiquées. Encore un sujet d'analyse à creuser.

Ces nouveaux modèles n'entrent pas en contradiction avec une législation sur la GPA. La mutliparentalité devrait aussi à elle seule faire l'objet d'une loi permettant de reconnaître juridiquement plus de deux parents.

209 Telles que Genres Pluriels et les maisons Arc-en-Ciel

210 Pour plus d'infos sur le sujet des transparentalités : Marchand Jean-Baptiste (2017), « La transparentalité, une nouvelle façon d'être parent », in *Dialogue Familles et Couples*, n°216, pp.105-117 - <https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2017-2-page-105?lang=fr>

211 Dans l'émission Ça commence aujourd'hui « Trois parents... et un couffin ! » (2023). Plusieurs témoignages de co-parents belges - <https://www.youtube.com/watch?v=TeTGtW75lws>

La place du corps

L'instrumentalisation du corps peut-elle relever d'un véritable choix ? Il faudrait pour cela faire tomber le marché néolibéral qui utilise les corps depuis le XVII^e siècle comme des machines, avant de les remplacer par de véritables machines. Nous utilisons nos corps dans la plupart de nos métiers et activités, que l'on soit ouvrier·e, aide-soignante, ou même chirurgien·ne. Mais la grossesse est une expérience issue de la sphère intime et familiale, qui ne relève pas de la sphère professionnelle, tant que la revendication est de la garder altruiste.

Mais n'est-ce pas encore une fois les femmes qui prennent en charge le *care* de manière gratuite ? La reconnaissance, elle, a par contre évolué : les personnes porteuses qui montrent sur les réseaux sociaux le processus de GPA dans laquelle elles se sont engagées reçoivent énormément de commentaires valorisant leur générosité. Ce qui leur permet peut-être plus facilement de considérer les impacts sur leur corps et leur santé, plus nombreux que lors d'une grossesse ordinaire, comme une étape nécessaire.

Par ailleurs, est-ce qu'une GPA altruiste sous-entend qu'une femme qui refuserait de porter un enfant pour sa sœur, son amie, sa fille, se rendrait égoïste ? En réalité, nous pourrions renverser la question : pourquoi les parents demandeurs, ne sont pas assez altruistes que pour chercher d'autres solutions ?

Dans un monde aussi globalement inégalitaire au détriment des femmes (salaires, violences, santé, visibilité sociale, accès aux postes à responsabilité...), comme Irène Kaufer²¹² le souligne, « pourrions-nous songer d'abord à s'attaquer à toutes les autres injustices avant de s'indigner aussi bruyamment de celle qui empêche certains couples de procréer ? ».

212 Irène Kaufer, *op.cit.*

Un débat encore houleux

Que les personnes infertiles n'aient pas de descendantes ne semble plus entendable aujourd'hui de par tous les moyens possibles mis à notre disposition. Les êtres humains sont ainsi faits qu'ils et elles n'existent qu'à travers des phénomènes socio-culturels, dont les progrès technologiques font partie prenante de nos vies quotidiennes.

Loin sont les réflexions concernant la santé de la planète. La natalité mondiale semble baisser. Dans les jeunes générations, certaines ne veulent plus mettre d'enfants au monde face à cet avenir incertain. Alors que la technologie est poussée à l'extrême avec l'avènement de l'intelligence artificielle (IA) et tous les questionnements éthiques qu'elle pose, et avec la fécondation *in vitro* comme clé pour sélectionner les embryons, la GPA est donc une porte grande ouverte à l'eugénisme et au spectre du transhumanisme...

Le débat oppose trop souvent les groupes progressistes qui souhaitent une réglementation de la GPA et les groupes conservateurs qui sacralisent la famille traditionnelle. Il est assez inconfortable pour les féministes radicales de ne se reconnaître dans aucune de ces deux catégories. Par ailleurs, les démarches contre la GPA et pour une abolition de la part des groupes féministes, mais aussi celles des groupes proches de la Manif pour Tous, via des vidéos ou autres informations, se confondent dangereusement, alors qu'elles sous-tendent des idéologies très différentes, l'une desservant l'autre et *vice-versa*.

Au-delà du pour et du contre, une réglementation de la GPA en Belgique me paraît nécessaire, en tout cas en ce qui concerne la filiation des enfants à leurs parents d'intention. Ce lien est pluridimensionnel, conjuguant à la fois la dimension sociale, affective et biologique. Cette filiation doit relever d'une procédure différente de l'adoption qui reste une mesure de protection de la jeunesse et empreinte d'incertitudes. Pour utiliser un terme juridique, le

principe de proportionnalité²¹³ en droit pourrait réguler le recours à cette pratique et apporter une attention particulière aux personnes concernées, qui associent l'originalité d'un projet parental à l'usage des moyens techniques et médicaux.

Une nouvelle position féministe serait de prétendre donner, comme le suggère Monica Bourlet²¹⁴, un statut juridique, ou en tout cas une place particulière, à la fois intime et légale, à la personne porteuse. À inventer et à construire.

213 Qui vérifie l'équilibre entre l'objectif poursuivi et la décision prise. Qui utilise des moyens proportionnés pour résoudre un problème, c'est-à-dire par exemple prendre la décision portant le moins atteinte à une liberté pour atteindre l'objectif poursuivi.

214 Entretien du 7 novembre 2024

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Agacinski Sylviane, *Le corps en miette*, Flammarion, 2013
- Delaisi de Parseval Geneviève de Parseval, *Voyage au pays des infertiles : 9 mois dans la vie d'une psy*, Odile Jacob, 2014
- Fogiel Marc-Olivier, *Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?*, Grasset, 2020
- Frydman René, *Le dictionnaire de ma vie*, Kéro, 2022
- Frydman René, *La tyrannie de la reproduction*, Odile Jacob, 2024
- Iacub Marcela, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Fayard, 2004
- Levine Sarah et Melton Aimee, *Lorsqu'on n'a que l'amour... : Une mère et une mère porteuse racontent*, Témoignage, Flammarion, 2015
- Mallaval Catherine et Nocent Mathieu, *Mais qui est la mère ?*, Les Arènes, 2017
- Marinopoulos Sophie et Nisand Israël, *9 mois et caetera*, Fayard, 2007
- Mennesson Valentina, *Moi, Valentina, née par GPA*, Michalon, 2019
- Picard-Deschênes Line, *Aventures au pays des cigognes*, Éditions de la Francophonie, 2011
- Revel-Dumas Céline, *GPA Le Grand Bluff*, Les éditions du Cerf, 2021
- Stoicea-Deram Ana-Luana et Devillers Marie-Josèphe (coordination), *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, L'échappée, collection Frankenstein, 2022
- Théry Irène, *Mariage et Filiation pour tous, Une métamorphose inachevée*, Seuil, 2016

Articles

Borrillo Daniel, Mecary Caroline et Perroud Thomas (2019), « Mères porteuses : « Une GPA "éthique" peut parfaitement exister en droit français », in *Marianne* - <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/meres-porteuses-une-gpa-ethique-peut-parfaitement-exister-en-droit-francais>

Bourlet Monica (2023), « J'ai porté l'enfant d'une autre : la gestation pour autrui », in *Revue Belge de Psychanalyse*, n° 83, pp. 109-139, Éditions Association pour les Publications et la Recherche Psychanalytiques - <https://www.cairn.info/revue-belge-de-psychanalyse-2023-2-page-109.htm>

Cailleau Françoise (2015), « La gestation pour autrui : une étude de cas », in *Psychologie clinique et projective*, volume 21, pp.171-193 - <https://shs.cairn.info/revue-psychologie-clinique-et-projective-2015-1-page-171?lang=fr>

Clotuche Joanne (2018), « Pourquoi il faut légiférer la GPA », analyse, in *Barricade* - <https://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/pourquoi-il-faut-legiferer-sur-gestation-autrui>

Cornil Jean (2016), « Regards philosophiques sur les mères porteuses et la gestation pour autrui », in *Chronique féministe*, Université des femmes, n°117 - <https://www.universitedesfemmes.be/se-documenter/telechargement-des-etudes-et-analyses/product/301-regards-philosophiques-sur-les-meres-porteuses-et-la-gestation-pour-autrui-jean-cornil>

Courduriers Jérôme (2016), « Ce que fabrique la gestation pour autrui », in *Journal des anthropologues*, 144-145, pp.53-76 - <https://doi.org/10.4000/jda.6364>

Delaisi de Parseval, G. et Collard, C. (2007). « La gestation pour autrui : Un bricolage des représentations de la paternité et de la maternité euro-américaines », in *Revue française d'anthropologie*, 183, pp. 29-53 - <https://journals.openedition.org/lhomme/25131?file=1>

Gauthier Céline (2016), « La maculée conception. Ces bébés belges issus du business des ovules espagnols », in *Médor* - <https://medor.coop/magazines/medor-2-spring-2016/business-ovocytes-ovules-espagne>

Godelier Maurice (2002), « Sexualité et société : propos d'un anthropologue », in *Bulletin d'histoire politique*, 10(2), 21-32 - <https://id.erudit.org/iderudit/1060520ar>

Huttner Mirko (2023), « Il n’y a pas de droit à l’enfant – un marketing habile et des récits en apparence progressistes n’y changeront rien », opinion, in *CIAMS* - <https://abolition-ms.org/ressources/opinions/il-ny-a-pas-de-droit-a-lenfant-un-marketing-habile-et-des-recits-en-apparence-progressistes-ny-changeront-rien>

Jadoul Manon, Gustin Marie-Laure, Colman Sarah, Autin Candice, Duret Isabelle (2016), « Au coeur du don, la dette ? Étude exploratoire autour de la motivation des mères porteuses », in *Dialogue Familles et Couples*, 213, pp.105-114 - <https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2016-3-page-105?lang=fr>

Katchadourian Michel (2022), « Dictionnaire de ma vie » par René Frydman (Éditions Kero), in *Les Cahiers de santé publique et de protection sociale*, n°41 - <https://cahiersdesante.fr/editions/dictionnaire-de-ma-vie-par-rene-frydman-editions-kero>

Kaufer Irène (2015), « GPA : Gestation pour autrui ou gestion d’autrui ? », in *Revue Nouvelle* - <https://revuenouvelle.be/blog/gpa-gestation-pour-autrui-ou-gestion-d-autrui>

Marchand Jean-Baptiste (2017), « La parentalité, une nouvelle façon d’être parent », in *Dialogue Familles et Couples*, n°216, pp.105-117 - <https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2017-2-page-105?lang=fr>

Martens Yves (2017), « Chaque enfant a droit à sa filiation et savoir comment il est né », in *Ensemble*, n°93 - https://www.ensemble.be/wp-content/uploads/2023/03/Ensemble_093_dossier_010.pdf

Martens Yves (2017), « GPA une question éthique », in *Ensemble*, n°93 - https://www.ensemble.be/wp-content/uploads/2023/03/Ensemble_093_dossier_008.pdf

Nahavandi Firouzeh, « Désir d'enfant et gestation pour autrui », in *Gestation pour autrui : au profit de qui ?*, CEFA asbl, Étude 2016

Quentel Amélie (2016), Irène Théry : « Je souhaite qu’à terme, on arrive à la GPA », in *Les Inrock* - <https://www.lesinrocks.com/actu/irene-thery-souhaite-qua-terme-on-arrive-a-gpa-77149-16-04-2016>

Rambeaud-Collin Delphine, Bourdet-Loubère Sylvie, Raynaud Jean-Philippe (2018), « Du don d’ovocytes à la gestation pour autrui : réflexion sur le paradoxe du lien », in *Dialogue Familles et Couples*, 219, pp.13-23 - <https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2018-1-page-13?lang=fr>

Stoicea-Deram Ana-Luana (2017), « La GPA : qu’est-ce que réglementer veut dire ? », analyse, in *CEFA asbl* - <https://www.corps-ecrits.be/la-gpa-quest-ce-que-reglementer-veut-dire>

Stoicea-Deram Ana-Luana (2021), « GPA. Une violence invisibilisée qui mine les droits des femmes », in *Revue des deux mondes* - <https://www.revuedesdeuxmondes.fr/wp-content/uploads/2021/06/17-GPA.pdf>

Testard-Vaillant Philippe (2021), « Osons penser la GPA », in *CNRS Le journal* - <https://lejournal.cnrs.fr/articles/osons-penser-la-gpa>

Watillon Caroline (2023), « Regards croisés sur la GPA », analyse Université des Femmes, n°20 - <https://www.universitedesfemmes.be/se-documenter/telechargement-des-etudes-et-analyses/product/507-regards-croises-sur-la-gestation-pour-autrui-gpa-caroline-watillon>

Laurent Véronique (2023), « GPA en Belgique : Comité de bioéthique versus associations féministes » in *Axelle Magazine*, n°254 - <https://www.axellemag.be/gpa-en-belgique-comite-de-bioethique-versus-associations-feministes>

Wernaers Camille (2023), « GPA bientôt réglementée en Belgique ? "On est en plein dans la série La Servante écarlate" », in *Les Grenades*, RTBF - <https://www.rtb.be/article/la-gpa-bientot-reglementee-en-belgique-on-est-en-plein-dans-la-serie-la-servante-ecarlate-11248757>

Willens Geoffrey (2014), « La gestation pour autrui : brève synthèse des réflexions relatives à un éventuel encadrement législatif », in *Annales de Droit de Louvain*, vol. 74, n°1, 2014

Étude et séminaire

CEFA asbl, *Gestation pour autrui : au profit de qui ?*, étude 2016 - <https://www.corps-ecrits.be/gestation-pour-autrui-au-profit-de-qui>

Séminaire de réflexion féministe sur la GPA, organisé en partenariat par la *Collective Women Against Surrogacy Belgium*, la CIAMS et l'Université des Femmes - accueilli par la maison Amazone asbl de Bruxelles, le 28 mars 2024 - Toutes les interventions (en replay) sont ici : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLOFy545iD1PCvi3qh-CkRM4U6daPh07az>

Enquêtes et reportages, débats et interviews

Bébé sur Internet : la marché clandestin, Envoyé spécial, 31 janvier 2019 - <https://www.youtube.com/watch?v=71dNEc1XqIY>

Gestation pour autrui : un enfant à tout prix, Euronews, 28 sept 2020 - <https://www.youtube.com/watch?v=ATGhHWIndZ4>

GPA : faut-il l'autoriser pour mieux l'encadrer, ou l'interdire à jamais ?, 28 minutes, ARTE, 29 avril 2024 - <https://www.youtube.com/watch?v=dR3VKJ14Vck>

La GPA jugée « éthiquement acceptable » : vers un cadre légal ?, Centre d'action laïque, 25 juin 2023 - <https://www.youtube.com/watch?v=PjyfMfLc6Ag>

La Gestation pour autrui (GPA) et mères porteuses : la fin d'un tabou ?, Mille et une vies, 9 février 2017 - <https://www.youtube.com/watch?v=nQfGQNCC6Z4>

Mère porteuse : le dernier espoir, Parents !, 7 août 2018 - <https://www.youtube.com/watch?v=tONt2I-CVIE>

Mère porteuse, ventres à louer, Imineo, 5 octobre 2018 - <https://www.youtube.com/watch?v=hZ448vHgXY8>

Mères porteuses professionnelles des stars, L'effet papillon, 6 novembre 2020 - <https://www.youtube.com/watch?v=xT3KszksMX0>

Doit-on accepter qu'une femme porte l'enfant d'une autre ? Débat avec Mathieu Ceschin et Ana-Luana Stoicea-Deram, Le Crayon, 30 mars 2023 - <https://www.youtube.com/watch?v=oHquLTBMtQ0>

J'ai porté l'enfant de ma meilleure amie, La maison des maternelles, 28 septembre 2021 - <https://www.youtube.com/watch?v=lrTkI9xPNYcJ>

Podcasts

La mère invisible, Pauline Arrighi, 10 épisodes, 2023-2024 - <https://podcasts.apple.com/se/podcast/la-m%C3%A8re-invisible/id1698185312>

La Servante Écarlate, L'écho féministe, n°3, RTBF Auvio, 28 octobre 2020 - <https://auvio.rtbf.be/media/series-corner-le-podcast-la-servante-ecarlate-2694799>

Les enfants vont bien, 2020-2024 - <https://shows.acast.com/lesenfantsvontbien>

Films

Diane a les épaules, de Fabien Gorgeart, 2017 - <https://www.youtube.com/watch?v=b5qZyjGaFNo> (bande-annonce)

Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?, de Sofia Essaidi, France, 2022 - <https://www.youtube.com/watch?v=juWdnLkBFIU> (bande-annonce)

La sociologue et l'ourson, de Mathias Théry et Etienne Chaillou, 2016 - <https://www.youtube.com/watch?v=6Iq6jY80BDs> (bande-annonce)

PMA-GPA, Les enfants ont la parole, France.tv, 2020, 66' - <https://www.france.tv/la1ere/reunion/pma-gpa-les-enfants-ont-la-parole/1507865-pma-gpa-les-enfants-ont-la-parole.html>

Naître d'une autre, de Cathie Dambel, Belgique-France, 2020, 55' - <https://www.dailymotion.com/video/x8410cf> (bande annonce)

Naître père, de Delphine Lanson, France, 2012, 81' - https://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/37642_0

AU CŒUR DE LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA) : des dérives et des belles histoires

Dans notre petit pays, il n'existe encore aucun cadre légal concernant la pratique de la GPA (Gestation Pour Autrui). Elle n'est donc pas interdite, ni réglementée.

Est-il temps de mettre fin à l'insécurité juridique dans laquelle sont plongés tant les parents d'intention que les personnes porteuses ? On peut légitimement se demander si le maintien du statu quo est la meilleure solution. Mais s'il y avait un cadre et des balises, les conditions fixées seraient-elles suffisamment strictes pour éviter les dérives, notamment transnationales ?

La GPA divise fortement les féministes : les unes y voient une émancipation, un choix de porter ou non, une possibilité de devenir mère... et les autres une exploitation à dénoncer, une commercialisation des corps et un « tourisme procréatif » qui nourrit le business néolibéral des intermédiaires (agences, avocats, cliniques, laboratoires...).

Les personnes porteuses - en Belgique en tout cas - mettent en place un processus psychique qui leur permet à la fois d'investir ce bébé autrement qu'en tant que mère, de transférer progressivement une série de vécus liés à la grossesse et de faciliter ainsi l'accès des parents d'intention à la parentalité. Cela permet-il de maintenir et de garantir la place de chacune pendant la gestation et au-delà ?

Comment dépasser alors le pour et le contre dans un débat aussi brûlant ? Notre intention est de mettre en perspective les enjeux et les questionnements plutôt que d'apporter des réponses toutes faites, en nous focalisant sur les personnes concernées : les personnes porteuses, les parents d'intention (hétéros et homos) et les enfants...